



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

---

### Droits des détenus

Mis à jour au 31 août 2024

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2024. Le texte peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : [https://twitter.com/ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2024

## Table des matières

<b>Table des matières.....</b>	<b>3</b>
<b>Avis au lecteur .....</b>	<b>5</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>I. Principes généraux .....</b>	<b>7</b>
<b>II. Conditions de détention .....</b>	<b>10</b>
A. Placement en détention et tenue des registres .....	11
B. Affectation .....	12
C. Locaux de détention .....	13
D. Hygiène .....	15
E. Vêtements et literie .....	16
F. Régime alimentaire .....	17
G. Exercice physique et activités récréatives.....	19
H. Fouilles et contrôles .....	19
I. Transport des détenus .....	21
<b>III. Contacts avec le monde extérieur .....</b>	<b>23</b>
A. Contacts familiaux et visites de la famille.....	23
B. Droit de se marier .....	28
C. Protection des différents moyens de communication .....	29
<b>IV. Soins de santé en milieu pénitentiaire .....</b>	<b>32</b>
A. Principes généraux.....	32
B. Maladies, handicaps et vieillesse.....	34
C. Maladies contagieuses.....	37
D. Santé mentale.....	41
E. Toxicomanie .....	44
F. Autres questions relatives à la santé .....	45
1. Tabagisme passif.....	45
2. Grève de la faim .....	46
<b>V. Maintien de l'ordre en milieu carcéral .....</b>	<b>48</b>
A. Recours à la force .....	49
B. Usage d'instruments de contrainte .....	50
C. Mesures et sanctions disciplinaires .....	51
D. Violence entre détenus .....	53
<b>VI. Mesures de haute sécurité ou de sûreté .....</b>	<b>56</b>
A. Régimes spéciaux de détention .....	56

B. Placement à l'isolement.....	59
<b>VII. Catégories particulières de détenus .....</b>	<b>62</b>
A. Femmes avec enfants et mineurs.....	62
B. Ressortissants étrangers et minorités .....	65
C. Condamnés à perpétuité .....	66
D. Détenus dans le contexte d'un conflit armé .....	70
E. Autres catégories particulières de détenus .....	71
<b>VIII. Droits des détenus dans la procédure judiciaire .....</b>	<b>71</b>
A. Assistance juridique .....	72
B. Participation effective à la procédure judiciaire interne .....	73
C. Communication avec la Cour .....	74
<b>IX. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....</b>	<b>75</b>
<b>X. Liberté d'expression.....</b>	<b>77</b>
<b>XI. Travail pénitentiaire.....</b>	<b>79</b>
<b>XII. Biens des détenus .....</b>	<b>82</b>
<b>XIII. Instruction .....</b>	<b>83</b>
<b>XIV. Droit de vote.....</b>	<b>84</b>
<b>XV. Interdiction de la discrimination .....</b>	<b>87</b>
<b>XVI. Droit à un recours effectif .....</b>	<b>92</b>
<b>XVII. Droits des détenus dans un contexte extraterritorial .....</b>	<b>95</b>
A. Principes généraux.....	95
B. Risques spécifiques au contexte extraterritorial .....	95
<b>Liste des affaires citées .....</b>	<b>100</b>

## Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») applicables en matière de droits des détenus. Il doit être lu en parallèle avec les guides de jurisprudence élaborés par article, auxquels il fait systématiquement référence.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents\*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, plus récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

---

\* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (\*).

## Introduction

1. La Cour est fréquemment appelée à statuer sur des allégations de violation de différentes dispositions de la Convention dans le contexte du traitement des détenus, des restrictions apportées à leurs droits ou des ingérences dans l'exercice par eux de ces droits. La Cour a développé une jurisprudence abondante en vue de déterminer la nature et l'étendue des droits des détenus découlant de la Convention ainsi que les obligations qui pèsent sur les autorités nationales en matière de traitement des détenus.

2. Le présent guide présente un aperçu de la jurisprudence de la Cour relative aux droits des détenus. Sa structure reflète les différentes phases de l'emprisonnement et détaille divers aspects de la vie en prison. Ce guide contient une analyse transversale de la jurisprudence de la Cour tenant compte de toutes les dispositions pertinentes de la Convention en matière de droits des détenus.

3. Aux fins de ce guide, le terme « détenus » s'applique essentiellement aux personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation, mais il peut aussi se référer à toute personne qui se trouve pour quelque raison que ce soit dans une prison. Il convient de noter que les principes relatifs aux droits des détenus peuvent également s'appliquer aux personnes détenues dans des salles d'attente ou dans d'autres espaces analogues prévus pour être utilisés pour de brèves périodes, tels que des locaux de garde à vue ou des centres de rétention pour étrangers (*Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 92 ; voir, par exemple, *Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, §§ 192-205 ; *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, §§ 163-167 ; *Sakir c. Grèce*, 2016, §§ 50-53), ainsi qu'aux personnes placées en établissements psychiatriques (*Solcan c. Roumanie*, 2019, §§ 24-29).

# I. Principes généraux

## Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

## Article 5 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

(...) »

## Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4. Selon la jurisprudence de la Cour, la Convention ne s'arrête pas aux portes des prisons (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 836 ; *Klibisz c. Pologne*, 2016, § 354). D'une manière générale, les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté, lorsqu'une détention régulière est expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention. Par exemple, les détenus ne peuvent être soumis à des mauvais traitements ou à des peines ou conditions inhumaines ou dégradantes, interdits par l'article 3 de la Convention ; ils continuent de jouir du droit au respect de la vie familiale, du droit à la liberté d'expression, du droit de pratiquer leur religion, du droit d'avoir un accès effectif à un avocat ou à un tribunal aux fins de l'article 6, du droit au respect de la correspondance (*Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], 2005, § 69).

5. Toute restriction à ces autres droits doit être justifiée, même si pareille justification peut tout à fait reposer sur les considérations de sécurité, notamment la prévention du crime et la défense de l'ordre, qui découlent inévitablement des circonstances de l'emprisonnement. Il n'est toutefois

nullement question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation (*ibidem*, §§ 69-70).

6. Le principe clé qui sous-tend la jurisprudence de la Cour relative aux droits des détenus est la nécessité de traiter toute personne privée de sa liberté dans le respect de sa dignité et de ses droits. L'essence même du mécanisme de protection des droits de l'homme instauré par la Convention repose en effet sur le respect de la dignité humaine (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, §§ 89-90), qui s'étend également au traitement des détenus (*Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 113).

7. Il existe en particulier un lien fort entre les notions de « traitements dégradants » et de respect de la « dignité » (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 90). Ainsi, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 (*Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 98 ; *Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 140 ; *Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 70).

8. Pour ce qui est des mesures privatives de liberté, la Cour a toujours souligné que, pour relever de l'article 3, la souffrance et l'humiliation infligées doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement la privation de liberté. L'État doit s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, §§ 92-94 ; *Idalov c. Russie* [GC], 2012, § 93 ; *Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 99).

9. Le fait que les mauvaises conditions subies par le détenu ne soient pas imputables à une intention de l'humilier ou de le rabaisser doit être pris en compte mais n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3 de la Convention (*Peers c. Grèce*, 2001, § 74 ; *Mandić et Jović c. Slovénie*, 2011, § 80). Ainsi, l'absence d'éléments laissant penser que les autorités aient agi dans le but d'humilier ou de rabaisser le requérant ne peut en rien changer le constat selon lequel l'intéressé a été soumis à une épreuve d'une intensité qui a dépassé le niveau inévitable de souffrances inhérentes à une privation de liberté et emporté violation de l'article 3 (*Helhal c. France*, 2015, § 63). La Cour a en effet souligné que les personnes en garde à vue sont fragiles et que les autorités ont le devoir de les protéger (*Rooman c. Belgique* [GC], 2019, § 143).

10. À cet égard, la Cour a également dit qu'il incombe à l'État défendeur d'organiser son système pénitentiaire de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, indépendamment de difficultés financières ou logistiques (*Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 99 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, § 229).

11. Dans sa jurisprudence relative aux droits des détenus découlant de différentes dispositions de la Convention, la Cour insiste particulièrement sur le principe de réinsertion, qui vise le retour dans la société d'une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 101). Elle note toutefois que la sanction reste l'un des buts de l'emprisonnement (*ibidem*) et que l'une des fonctions essentielles d'une peine d'emprisonnement est de protéger la société, par exemple en empêchant un criminel de récidiver et de nuire ainsi davantage (*Mastromatteo c. Italie* [GC], 2002, § 72). En même temps, elle reconnaît le but légitime d'une politique de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement. Dans cette optique, elle conçoit le bien-fondé de mesures – telles que des sorties temporaires – permettant la réinsertion sociale du détenu, même lorsque celui-ci a été condamné pour des crimes violents (*ibidem*).



12. Plus récemment, la Cour a noté que les politiques pénales européennes mettent désormais l'accent sur l'objectif de réinsertion poursuivi par la détention, y compris dans le cas des détenus à vie. Ainsi, par exemple, lorsqu'un Gouvernement, pour justifier le maintien en détention d'un délinquant, se fonde exclusivement sur le risque que celui-ci représente pour la société civile, il doit tenir compte de la nécessité de l'encourager à s'amender. En outre, bien que la Convention ne garantisse pas, en tant que tel, un droit à la réinsertion, la jurisprudence de la Cour part du principe que les personnes condamnées, y compris celles qui se sont vu infliger une peine d'emprisonnement à vie, doivent pouvoir travailler à leur réinsertion. Même si les États ne sont pas tenus de garantir que les détenus à vie réussissent à s'amender, ils ont néanmoins l'obligation de leur donner la possibilité de s'y employer. Cette obligation doit être considérée comme une obligation de moyens et non de résultat. Cela étant, elle implique une obligation positive de garantir pour les détenus à vie l'existence de régimes pénitentiaires qui soient compatibles avec l'objectif d'amendement et qui permettent aux détenus en question de progresser sur cette voie (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, §§ 101-104).

## II. Conditions de détention

### Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

### Article 5 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
  - b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
  - c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
  - d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
  - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
  - f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- (...) »

### Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

13. Les différentes questions relatives aux conditions de détention – en particulier celle du surpeuplement carcéral – ont fait l'objet de procédures d'arrêt pilote à l'égard des États suivants : Bulgarie (*Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015), Hongrie (*Varga et autres c. Hongrie*, 2015), Italie (*Torreggiani et autres c. Italie*, 2013), Pologne (*Orchowski c. Pologne*, 2009 ; *Norbert Sikorski c. Pologne*, 2009), Roumanie (*Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017), Russie (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012) et Ukraine (*Sukachov c. Ukraine*, 2020).

14. Dans ce contexte, la Cour a également souligné la nécessité d'améliorer les conditions de détention dans des arrêts de principe concernant les États suivants : Belgique (*Vasilescu c. Belgique*, 2014), France (*J.M.B. et autres c. France*, 2020), Grèce (*Samaras et autres c. Grèce*, 2012 ; *Tzamalīs et autres c. Grèce*, 2012 ; *Al. K. c. Grèce*, 2014), Roumanie (*Iacov Stanciu c. Roumanie*, 2012), Slovénie (*Mandić et Jović c. Slovénie*, 2011 ; *Štrucl et autres c. Slovénie*, 2011), République de Moldova (*Shishanov c. République de Moldova*, 2015) et Portugal (*Petrescu c. Portugal*, 2019).

## A. Placement en détention et tenue des registres

15. Comme le confirme la jurisprudence de la Cour, nul ne devrait être placé ou maintenu en détention sans un mandat de dépôt valide. Une période de détention est en principe « régulière » et valide si elle repose sur une décision judiciaire (*Mooren c. Allemagne* [GC], 2009, § 74). Une lacune dans le mandat de dépôt ne rend pas nécessairement la période de détention irrégulière. La Cour établit une différence entre les titres de placement en détention manifestement invalides – par exemple lorsque la lacune s’analyse en une « irrégularité grave et manifeste » – et ceux qui sont *prima facie* valides et efficaces tant qu’ils n’ont pas été annulés par une juridiction supérieure. En conséquence, sauf dans les cas où ils constituent une irrégularité grave et manifeste, les vices affectant une décision de placement en détention peuvent être purgés dans le cadre d’une procédure de contrôle juridictionnel (*ibidem*, § 75)<sup>1</sup>.

16. À cet égard, il convient également d’observer que l’exigence énoncée à l’article 5 § 1 a) de la Convention, selon laquelle une personne doit être détenue régulièrement « après condamnation par un tribunal compétent », n’implique pas que la Cour doive vérifier en détail la procédure qui a abouti à cette condamnation ni s’assurer que cette procédure remplissait chacune des conditions de l’article 6 de la Convention<sup>2</sup>. Toutefois, la Cour a également jugé qu’une privation de liberté ne peut passer pour justifiée au sens de l’article 5 § 1 a) lorsqu’elle découle d’une « condamnation » prononcée à l’issue d’un procès entaché d’un « déni de justice flagrant », c’est-à-dire manifestement contraire aux dispositions de l’article 6 ou aux principes consacrés par cet article (*Stoichkov c. Bulgarie*, 2005, § 51).

17. Quoi qu’il en soit, la pratique consistant à maintenir une personne en détention sans aucune base légale spécifique ou règle précise régissant la situation du détenu est incompatible avec les principes de la sécurité juridique et de la protection contre l’arbitraire, qui constituent des éléments fondamentaux à la fois de la Convention et de l’état de droit (*Svershov c. Ukraine*, 2008, § 54). En effet, toute privation de liberté doit être conforme au but de la protection de l’individu contre l’arbitraire (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 67).

18. Toute privation de liberté et tout placement en détention doivent être correctement enregistrés. La Cour a dit que la détention non reconnue d’un individu constitue une totale négation des garanties fondamentales consacrées par l’article 5 de la Convention et une violation extrêmement grave de cette disposition (*El-Masri c. l’ex-république yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 233). Ne pas consigner des données telles que la date et l’heure de l’arrestation, le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les raisons de la détention et l’identité de la personne qui y a procédé doit passer pour incompatible avec l’exigence de régularité de la détention et avec l’objectif même de l’article 5 de la Convention (*Fedotov c. Russie*, 2005, § 78 ; *Mushegh Saghatelian c. Arménie*, 2018, § 165).

19. Dans certains cas, lors du placement en détention, il peut également être nécessaire de s’enquérir de la situation familiale du détenu car un problème peut se poser quant à la prise en charge de son enfant (*Hadzhieva c. Bulgarie*, 2018, §§ 60-67). Le personnel pénitentiaire a toutefois un devoir de confidentialité à l’égard des données familiales et privées des détenus (*Norman c. Royaume-Uni*, 2021, §§ 87-90).

20. Dans le cadre des procédures d’incarcération, l’enregistrement d’informations relatives à la santé du détenu, incluant le cas échéant un examen médical, est également important. À cet égard, la Cour a dit que la nature des exigences qui pèsent sur l’État concernant l’état de santé d’un détenu peut varier selon que la maladie contractée est transmissible ou non-transmissible. Selon la Cour, la propagation des maladies transmissibles et, notamment, de la tuberculose, de l’hépatite et du VIH/SIDA, devrait constituer une préoccupation de santé publique majeure, surtout dans le milieu

<sup>1</sup> Voir aussi le *Guide sur l’article 5 de la Convention européenne des droits de l’homme*.

<sup>2</sup> Voir aussi le *Guide sur l’article 6 (volet pénal) de la Convention européenne des droits de l’homme*.

carcéral. La Cour a ainsi estimé qu’il serait souhaitable que, avec leur consentement, les détenus puissent bénéficier dans un délai raisonnable après leur admission en prison de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/SIDA (*Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, 2016, § 56).

21. À cet égard, il est toutefois important de garder à l’esprit que les données personnelles d’ordre médical relèvent de la vie privée de la personne. Selon la jurisprudence de la Cour, en effet, la protection des données à caractère personnel – les informations relatives à la santé n’en étant pas les moindres – joue un rôle fondamental pour l’exercice du droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l’article 8 de la Convention<sup>3</sup>. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. Faute d’une telle protection, les personnes nécessitant des soins médicaux pourraient être dissuadées de fournir les informations à caractère personnel et intime nécessaires à la prescription du traitement approprié et même de consulter un médecin, ce qui pourrait mettre en danger leur santé voire, dans le cas des maladies transmissibles, celle de la collectivité. La Cour exige donc de la législation interne qu’elle ménage des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l’article 8 (*Mockutė c. Lituanie*, 2018, § 93).

22. Il en va de même pour la conservation et l’utilisation d’autres données à caractère personnel. La Cour a souligné que la nécessité de disposer de telles garanties se fait d’autant plus sentir lorsqu’il s’agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique. Le droit interne doit notamment assurer que ces données soient pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu’elles soient conservées sous une forme permettant l’identification des personnes concernées pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Le droit interne doit aussi contenir des garanties de nature à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 103 ; *Gardel c. France*, 2009, § 62).

## B. Affectation

23. La Convention n’accorde pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention, et la séparation et l’éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention. Néanmoins, le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille à tel point que toute visite se révèle en réalité très difficile, voire impossible, peut dans certaines circonstances constituer une ingérence dans sa vie familiale, la faculté pour les membres de la famille de rendre visite au détenu étant un facteur essentiel pour le maintien de la vie familiale. Il est donc primordial au respect de la vie familiale que l’administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche (*Vintman c. Ukraine*, 2014, § 78)<sup>4</sup>.

24. Ainsi, par exemple, dans l’affaire *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 838, la Cour a conclu que l’affectation des requérants dans un établissement pénitentiaire éloigné (situé à plusieurs milliers de kilomètres de la ville où résidait leur famille) a constitué une ingérence dans l’exercice par les intéressés de leurs droits découlant de l’article 8. Pour parvenir à cette conclusion, elle a notamment tenu compte des longues distances à parcourir, de la situation géographique des colonies pénitentiaires concernées et des réalités du réseau de transport russe, qui faisaient du voyage pour se rendre de la ville où résidait la famille des requérants aux colonies pénitentiaires où ceux-ci étaient détenus une entreprise longue et épuisante, surtout pour leurs jeunes enfants, raison

<sup>3</sup> Voir aussi le *Guide sur l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme*.

<sup>4</sup> Voir aussi le paragraphe sur les « Contacts familiaux et visites de la famille » dans le présent guide.

pour laquelle les intéressés recevaient peu de visites de leur famille. La Cour a de même constaté, sur le terrain de l'article 8, une atteinte aux droits d'un détenu qui avait été placé dans une prison située à 700 kilomètres du domicile de sa mère âgée et en mauvaise santé. Compte tenu de la durée du trajet nécessaire pour rendre visite à son fils – entre douze et seize heures en utilisant les liaisons ferroviaires locales – celle-ci n'avait en effet pas pu lui rendre visite pendant près de dix ans (*Vintman c. Ukraine*, 2014, §§ 80-83 ; voir aussi *Rodzevillo c. Ukraine*, 2016, §§ 83-87).

25. Dans ce contexte, toute ingérence dans l'exercice de ses droits par un détenu doit être justifiée conformément à l'article 8 § 2 de Convention et l'intéressé doit disposer d'un recours effectif pour contester les mesures qui constituent une ingérence (*Vintman c. Ukraine*, 2014, §§ 84, 99, 104 et 115-117)<sup>5</sup>. Les autorités nationales doivent, en outre, offrir au détenu une possibilité réaliste d'exposer les raisons s'opposant à son affectation dans un établissement pénitentiaire donné, et d'obtenir que ces raisons soient mises en balance avec les autres considérations pertinentes à la lumière des exigences de l'article 8 (*Polyakova et autres c. Russie*, 2017, § 100).

26. La Convention ne garantit toutefois pas en tant que tel le droit à un transfert pénitentiaire interétatique (*Serce c. Roumanie*, 2015, §§ 53-55 ; *Palfreeman c. Bulgarie* (déc.), 2017, §§ 36-39). Dans le contexte du terrorisme, la Cour a par ailleurs accepté divers choix politiques des autorités qui visaient à couper les liens existants entre les détenus concernés et leur milieu criminel d'origine, afin de minimiser le risque que les intéressés ne maintiennent des contacts personnels avec des organisations terroristes. Les éléments à prendre en compte à cet égard sont l'existence de garanties adéquates pour protéger le détenu concerné contre les abus, et les mesures prises par les autorités pour assurer le contact du détenu avec sa famille et ses amis (*Labaca Larrea et autres c. France* (déc.), 2017 ; *Fraile Iturralde c. Espagne* (déc.), 2019).

27. Il convient enfin d'observer que si le transfert d'un détenu vers un autre établissement peut s'avérer nécessaire pour des raisons de sécurité, de multiples transferts injustifiés peuvent soulever une question au regard de l'article 3 (*Bamouhammad c. Belgique*, 2015, §§ 125-132) ou de l'article 8 de la Convention (*Stanislav Lutsenko c. Ukraine (n° 2)*, 2022, §§ 60-64).

### C. Locaux de détention

28. La Cour est fréquemment appelée à statuer sur des allégations de violation de l'article 3 de la Convention à raison d'un manque d'espace personnel en détention, principalement en ce qui concerne les cellules collectives. La Cour a déjà dit à maintes reprises qu'elle ne peut pas donner une fois pour toutes la mesure chiffrée de l'espace personnel qui doit être octroyé à un détenu pour que ses conditions de détention puissent être jugées compatibles avec l'article 3 de la Convention. Elle considère en effet que plusieurs autres facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'exercice en plein air ou l'état de santé physique et mentale du détenu, jouent un rôle important dans l'appréciation des conditions de détention au regard des garanties de l'article 3 (*Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 103 ; voir aussi *Samaras et autres c. Grèce*, 2012, § 57 ; *Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 76). Néanmoins, l'exiguïté extrême dans une cellule de prison est un aspect particulièrement important qui doit être pris en compte afin d'établir si les conditions de détention litigieuses étaient « dégradantes » au sens de l'article 3 de la Convention (*Orchowski c. Pologne*, 2009, § 122 ; *Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 143).

29. Dans l'affaire *Muršić c. Croatie* [GC], 2016, §§ 136-141, la Cour a clarifié son approche concernant les griefs tirés d'un manque d'espace personnel dans des cellules collectives. Elle a confirmé que la norme prédominante dans sa jurisprudence, à savoir 3 m<sup>2</sup> de surface au sol par détenu en cellule collective, est la norme minimale applicable au regard de l'article 3 de la Convention. Lorsque la surface au sol dont dispose un détenu en cellule collective est inférieure à 3 m<sup>2</sup>, le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à

<sup>5</sup> Voir aussi le [Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme](#).

une forte présomption de violation de l'article 3. La charge de la preuve pèse alors sur le gouvernement défendeur, qui peut toutefois réfuter la présomption en démontrant la présence d'éléments propres à compenser cette circonstance de manière adéquate.

30. La forte présomption de violation de l'article 3 ne peut normalement être réfutée que si tous les facteurs suivants sont réunis :

- les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m<sup>2</sup> sont courtes, occasionnelles et mineures ;
- elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates ;
- le requérant est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de détention décentes, et il n'est pas soumis à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention (*Clasens c. Belgique*, 2019, §§ 34-39, et *Leroy et autres c. France*, 2024, §§ 111-115, où les conditions de détention avaient été aggravées par des mouvements sociaux du personnel pénitentiaire).

31. Lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m<sup>2</sup>, le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention. En pareil cas, la Cour conclura à la violation de l'article 3 de la Convention si le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention, notamment d'un défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité dans les toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques.

32. Lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m<sup>2</sup> d'espace personnel en cellule collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose donc pas de problème, les autres aspects relatifs aux conditions matérielles de détention demeurent pertinents aux fins de l'appréciation du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'article 3 de la Convention.

33. Dans ce contexte, la Cour a également souligné l'importance du rôle du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) qui contrôle les conditions de détention et élabore des normes à cet égard. Elle a rappelé que lorsqu'elle statue sur les conditions de détention d'un requérant, elle demeure attentive à ces normes et à leur respect par les États contractants.

34. Pour ce qui est de la méthode qu'elle applique pour calculer la surface minimale de l'espace personnel devant être alloué à un détenu hébergé en cellule collective, la Cour s'appuie sur la méthode du CPT qui considère que, dans ce calcul, la surface totale de la cellule ne doit pas comprendre celle des sanitaires. En revanche, le calcul de la surface disponible dans la cellule doit inclure l'espace occupé par les meubles. L'important est de déterminer si les détenus avaient la possibilité de se mouvoir normalement dans la cellule (*Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 114 ; voir aussi *Lautaru et Seed c. Grèce*, 2020, § 54, où une kitchenette a été prise en compte dans le calcul de la surface totale de la cellule ; et *İlerde et autres c. Türkiye*, 2023, §§ 173-175, où la cour extérieure individuelle annexée à chaque cellule et accessible pendant la journée ainsi que les installations sanitaires ont été exclues du calcul de la surface au sol par détenu).

35. Dans l'affaire *Muršić*, §§ 127-128, la Cour a en outre clarifié la méthode à appliquer pour l'examen des affaires relatives aux conditions de détention. Elle a souligné qu'elle tient particulièrement compte des difficultés objectives auxquelles se heurtent les requérants lorsqu'il leur faut recueillir des preuves à l'appui de leurs allégations relatives à leurs conditions de détention, mais que les intéressés doivent toutefois fournir un récit détaillé et cohérent des circonstances dont

ils se plaignent. Dans certains cas, ils sont en mesure de produire au moins quelques éléments de preuve à l'appui de leurs allégations. La Cour a considéré comme des éléments de preuve, par exemple, des déclarations écrites de codétenus, ou des photographies fournies par les requérants qui avaient la possibilité de le faire.

36. Lorsque la description faite des conditions de détention supposément dégradantes est crédible et raisonnablement détaillée, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve d'un mauvais traitement, la charge de la preuve est transférée au gouvernement défendeur, qui est le seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou d'infirmer les allégations du requérant. Le gouvernement défendeur doit alors, notamment, recueillir et produire les documents pertinents et fournir une description détaillée des conditions de détention du requérant. La Cour tient aussi compte, dans son examen de l'affaire, des informations pertinentes à ce sujet émanant d'autres organes internationaux, par exemple du CPT, ou des autorités et institutions nationales compétentes.

37. Un autre aspect important des conditions d'hébergement des détenus concerne l'accès non obstrué et suffisant à l'air et à la lumière naturels dans les cellules. Dans de nombreuses affaires, la Cour a jugé qu'un accès restreint à l'air et à la lumière naturels à raison de la présence de volets métalliques aggravait la situation des détenus déjà placés dans une cellule surpeuplée et pesait lourdement en faveur d'une violation de l'article 3. Elle a, toutefois, estimé qu'en l'absence de toute indication de surpeuplement ou de dysfonctionnement du système d'aération et de l'éclairage artificiel, les conséquences négatives attachées à la présence de volets n'atteignaient pas, en elles-mêmes, le seuil de gravité requis pour qu'un traitement tombe dans le champ d'application de l'article 3 (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, §§ 153-154, et les références qui y sont citées). Dans l'affaire *Yakovenko c. Ukraine*, 2007, § 85, la Cour a observé que les conditions de sommeil peuvent être aggravées par l'éclairage constant dans la cellule, qui peut entraîner une privation de sommeil constituant un lourd fardeau physique et psychologique pour le détenu.

38. La Cour a également précisé que la libre circulation d'air naturel dans les cellules ne doit pas être confondue avec une exposition inappropriée à des conditions extérieures peu clémentes, notamment une chaleur extrême en été ou des températures glaciales en hiver. Dans certaines affaires, les requérants s'étaient trouvés dans des situations particulièrement difficiles car la fenêtre de leur cellule était fermée par un volet mais n'avait pas de vitrage. En conséquence, ils souffraient à la fois d'un accès inapproprié à la lumière et à l'air naturels et de l'exposition aux basses températures hivernales, faute de moyens pour se protéger du froid qui pénétrait dans leur cellule (*ibidem*, § 155).

## D. Hygiène

39. La Cour a dit qu'un accès à des installations sanitaires correctement équipées et hygiéniques est primordial pour que les détenus puissent conserver le sens de la dignité personnelle. L'hygiène et la propreté font non seulement partie intégrante du respect que les personnes doivent à leur corps et à leurs voisins avec lesquels ils partagent un espace pendant de longues périodes, mais elles constituent également une condition et dans le même temps une nécessité pour rester en bonne santé. Un environnement véritablement humain n'est pas possible sans un accès simple aux toilettes ou la possibilité de se laver (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 156). Par ailleurs, l'absence d'accès approprié à des installations sanitaires pose le problème de l'obligation positive découlant de l'article 8 de la Convention qui impose aux autorités nationales d'assurer aux détenus un minimum d'intimité (*Szafrański c. Pologne*, 2015, §§ 37-41).

40. En ce qui concerne l'accès aux sanitaires, de nombreuses affaires ont porté sur la présence de toilettes placées dans un coin de la cellule sans aucune séparation ou séparées par une simple cloison d'un mètre à un mètre cinquante de haut. La proximité et l'exposition qui en découlent sont

non seulement critiquables du point de vue hygiénique, mais elles privent aussi le détenu utilisant les toilettes de toute intimité puisqu'il est à tout moment pleinement visible des autres détenus assis sur les lits superposés et des surveillants qui regardent à travers le judas (par exemple, *Aleksandr Makarov c. Russie*, 2009, § 97 ; *Longin c. Croatie*, 2012, § 60). Dans certaines affaires, la Cour a considéré que l'absence d'intimité résultant du non-cloisonnement des toilettes, associée aux difficultés d'accès à ces toilettes à raison du surpeuplement, peut avoir des effets particulièrement importants sur les requérants qui souffrent d'une pathologie particulière (*Moïsseïev c. Russie*, 2008, § 124 ; *Lonić c. Croatie*, 2014, § 76).

41. Par ailleurs, les restrictions apportées à la possibilité de se doucher affectent également l'hygiène des personnes concernées et peuvent constituer un traitement dégradant à l'égard des détenus. La Cour a, par exemple, considéré que la possibilité de se doucher une fois tous les dix jours ou bien quinze à vingt minutes une fois par semaine était manifestement insuffisante pour maintenir une hygiène corporelle satisfaisante. En outre, dans de nombreuses affaires, elle a observé que la manière dont les douches étaient organisées ne permettait pas de garantir aux détenus une intimité élémentaire car tous les détenus d'une même cellule étaient emmenés en même temps dans la salle des douches et le nombre de pommeaux de douche en état de fonctionnement était parfois insuffisant (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 158, et les références qui y sont citées).

42. Les précautions sanitaires nécessaires doivent aussi inclure des mesures contre l'infestation des cellules par des rongeurs, des puces, des poux, des punaises ou autres parasites. De telles mesures supposent des dispositifs de désinfection suffisants et appropriés, la fourniture de produits détergents, des fumigations régulières et des contrôles des cellules, en particulier des matelas, du linge de lit et des endroits où la nourriture est conservée. Il s'agit d'un élément indispensable pour la prévention de maladies de la peau telles que la gale, dont il apparaît qu'elles sont courantes dans les maisons d'arrêt russes (*ibidem*, § 159 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, § 243).

43. La Cour a également dit que des exigences d'hygiène ou de sécurité ne peuvent justifier une interdiction absolue pour les détenus de se laisser pousser la barbe, aussi courte et bien entretenue soit-elle, lorsqu'aucune exception n'est expressément prévue à cette interdiction (*Biržietis c. Lituanie*, 2016, §§ 55-58).

44. Pour ce qui est des règles obligeant les détenus à raser leur tête, la Cour a souligné que le fait de raser le crâne d'un individu de force a ceci de particulier qu'il a pour effet de modifier contre son gré l'apparence de l'intéressé en le privant de ses cheveux. Une personne subissant pareil traitement ressent très vraisemblablement un sentiment d'infériorité lié au changement de son aspect physique contre sa volonté. En outre, un détenu dont le crâne a été rasé porte pendant un certain temps la trace visible du traitement qui lui a été infligé. Celle-ci apparaît immédiatement à autrui, notamment au personnel de la prison, aux codétenus et aux visiteurs, ou encore au public si le détenu est libéré ou emmené dans un lieu public peu de temps après. L'intéressé ressent très vraisemblablement comme une atteinte à sa dignité d'avoir à exposer pareille marque. Aussi la Cour a-t-elle estimé que le fait de raser de force le crâne d'un détenu constitue, en principe, un acte qui peut avoir pour effet de porter atteinte à la dignité humaine de l'intéressé et de lui inspirer des sentiments d'infériorité de nature à l'humilier et à l'avilir. Le point de savoir si le traitement dénoncé atteint ou non le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention et, par conséquent, s'il s'analyse ou non en un traitement dégradant interdit par cette disposition dépend toutefois des circonstances de la cause, et notamment de la situation personnelle de la victime ainsi que du contexte et du but dans lesquels le traitement critiqué a été pratiqué (*Yankov c. Bulgarie*, 2003, §§ 112-114).

## E. Vêtements et literie

45. La question d'une literie inappropriée se pose souvent dans le contexte d'un problème plus large de surpeuplement carcéral. La jurisprudence de la Cour consacre le principe d'un lit par



détenu. Dans de nombreuses affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention lorsque les détenus ne disposaient pas d'un couchage individuel et devaient dormir à tour de rôle (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 146, et les références qui y sont citées). Elle a souligné que chaque détenu doit disposer d'un espace personnel pour dormir dans la cellule (*ibidem*, § 148 a)). Il est également important de garder à l'esprit les exigences d'hygiène en matière de couchage<sup>6</sup>. Toutefois, le fait qu'un détenu doive dormir sur un matelas posé au sol n'est pas à lui seul suffisant pour emporter violation de l'article 3 (*Yasak c. Turquie\**, 2024, §§ 113-114).

46. En ce qui concerne les vêtements, la Cour a dit que même si l'exigence pour les détenus de porter un uniforme pénitentiaire peut être vue comme une atteinte à leur intégrité personnelle, elle est indubitablement fondée sur le but légitime de la protection de la défense de la sûreté publique, du maintien de l'ordre et de la prévention des infractions (*Nazarenko c. Ukraine*, 2003, § 139). Par ailleurs, elle a jugé qu'une demande tendant à porter ses vêtements personnels en prison ne pouvait relever de la protection de l'article 9 de la Convention<sup>7</sup> (*McFeeley et autres c. Royaume-Uni*, 1980, décision de la Commission).

47. Néanmoins, contraindre un détenu à porter un uniforme pénitentiaire lors de visites médicales à l'extérieur de la prison constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressé du droit au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention (*T.V. c. Finlande*, 1994, décision de la Commission). Dans l'affaire *Giszczak c. Pologne*, 2011, §§ 36-41, un détenu, n'ayant pas été informé de manière appropriée et en temps utile des conditions de la permission de sortie dont il avait demandé à bénéficier, à savoir l'obligation de porter l'uniforme pénitentiaire et des chaînes, avait finalement refusé d'assister aux obsèques où il souhaitait se rendre ; la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

## F. Régime alimentaire

48. La Cour a jugé que l'insuffisance manifeste de nourriture donnée à un détenu soulève en soi une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention (*Dudchenko c. Russie*, 2017, § 130). Tel était le cas, par exemple, d'un requérant qui ne recevait qu'un repas par jour (*Kadiķis c. Lettonie (n° 2)*, 2006, § 55 ; *Stepuleac c. Moldova*, 2007, § 55). En revanche, lorsque la qualité de la nourriture servie aux détenus est régulièrement contrôlée par le médecin de la prison et les autorités nationales compétentes, et que les détenus reçoivent trois repas par jour, qui n'apparaissent ni médiocres ni insuffisants, la Cour considère qu'aucun problème ne se pose sur le terrain de l'article 3 de la Convention, même si les détenus sont mécontents de la nourriture (*Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 166).

49. La question d'une bonne nutrition devient fondamentale lorsqu'une mère allaite son enfant en prison (*Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, 2016, § 141)<sup>8</sup>. Elle peut également être pertinente concernant le traitement des détenus pendant leur transfert au tribunal (*Starokadomskiy c. Russie*, 2008, § 58)<sup>9</sup> ou lors du placement d'une personne en détention (*S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017, § 87).

50. Une question peut aussi se poser en matière de nutrition lorsque les autorités pénitentiaires refusent de fournir à un détenu un régime particulier. La Commission a considéré que l'obligation qui pèse sur les autorités de fournir de la nourriture aux détenus peut valablement être interprétée comme leur imposant de prendre en compte des exigences alimentaires particulières, à savoir des aliments que certains détenus ne peuvent consommer à raison d'interdits religieux ou autres (*D et E.S. c. Royaume-Uni*, 1990, décision de la Commission). À cet égard, la Cour a également souligné

<sup>6</sup> Voir également le paragraphe sur l'« Hygiène » dans le présent guide.

<sup>7</sup> Voir également le *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe sur les « Femmes avec enfants et mineurs » dans le présent guide.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe sur le « Transport des détenus » dans le présent guide.

qu'il est important de fournir à un détenu de la nourriture compatible avec ses convictions religieuses en ce que le respect de prescriptions alimentaires peut être considéré comme exprimant directement des convictions au sens de l'article 9 de la Convention (*Jakóbski c. Pologne*, 2010, § 45 ; *Vartic c. Roumanie (n° 2)*, 2013, §§ 33-36)<sup>10</sup>.

51. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Jakóbski c. Pologne*, 2010, §§ 48-55, la Cour a considéré que la décision du requérant de suivre un régime végétarien pouvait passer pour être motivée ou inspirée par une religion (le bouddhisme) et n'était pas déraisonnable. En conséquence, le refus des autorités pénitentiaires de lui fournir un tel régime relevait de l'article 9. Tout en étant disposée à admettre que la décision de prendre des dispositions spéciales pour un détenu peut avoir des conséquences financières pour l'institution carcérale, la Cour doit rechercher si l'État a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. Dans cette affaire, le requérant s'était borné à demander à bénéficier d'un régime sans produits carnés. Il n'était pas nécessaire de préparer, cuire et servir ses repas en suivant certaines prescriptions, et il ne réclamait pas non plus de produits particuliers. On ne lui avait pas proposé un autre régime que le régime général, et la mission bouddhiste n'avait pas été consultée pour savoir quel était le régime approprié. La Cour s'est dite peu convaincue que le fait de fournir au requérant un régime végétarien aurait entraîné une gêne pour le fonctionnement de la prison ou une baisse de la qualité des repas servis aux autres détenus. Elle a donc conclu que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux des autorités carcérales.

52. En revanche, dans l'affaire *Erllich et Kastro c. Roumanie*, 2020, où un tribunal avait fait droit à la demande de détenus juifs d'obtenir des repas casher, la Cour a observé que les repas en question devaient contenir des ingrédients spécifiques obtenus en suivant des règles très précises et devaient être préparés à part, dans des contenants et avec des ustensiles séparés, de manière spéciale et sous la supervision d'un représentant religieux. En l'espèce, les autorités pénitentiaires avaient collaboré avec une fondation religieuse juive pour aménager un espace séparé dans la cuisine de la prison et pour que les détenus de confession juive participent à la préparation des repas. La fondation avait ensuite été présente dans la prison lors des fêtes religieuses juives et avait fourni aux requérants des aliments spécifiques à ces occasions. Le tribunal avait de plus permis aux requérants de se procurer, par dérogation aux normes en vigueur, des produits qui pouvaient être cuisinés et préparés sur place. Les intéressés avaient certes dû se les procurer par leurs propres moyens, mais la possibilité leur était ouverte d'en demander le remboursement à l'État. Dans ces circonstances, la Cour a jugé qu'un ensemble de mesures adéquates avait été mis en place par les autorités pénitentiaires et que les autorités nationales avaient fait tout ce qui pouvait être raisonnablement exigé d'elles pour respecter les convictions religieuses des requérants, d'autant que les repas casher devaient être préparés dans des conditions spéciales strictes. Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 9 de la Convention.

53. Par ailleurs, dans l'affaire *Ebedin Abi c. Turquie*, 2018, §§ 31-54, qui concernait le refus de fournir à un détenu un régime spécial qui lui avait été prescrit par des médecins à raison des problèmes de santé dont il souffrait, la Cour n'a pas admis qu'un tel refus puisse être justifié par des motifs économiques. De surcroît, eu égard à l'impossibilité pour une personne détenue de se faire prendre médicalement en charge à tout moment et dans un hôpital de son choix, la Cour a considéré qu'il revenait aux autorités internes de faire examiner le menu standard proposé par l'établissement pénitentiaire en cause par un spécialiste et de soumettre le requérant, par la même occasion, à un examen médical spécifiquement en rapport avec ses griefs. Dans l'affaire précitée, elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention au motif que, par leur carence, les autorités internes n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour la protection de la santé et du bien-être du requérant.

<sup>10</sup> Voir le paragraphe sur la « Liberté de pensée, de conscience et de religion » dans le présent guide. Voir aussi le *Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

## G. Exercice physique et activités récréatives

54. L'exercice physique et les activités récréatives relèvent d'une obligation plus large d'assurer aux détenus la possibilité de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule pour pratiquer des activités motivantes de nature variée (travail, loisirs, formation). Les régimes des établissements accueillant des détenus condamnés doivent être encore plus favorables (*Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 133). Dans le cadre des prisons, toutefois, la Convention ne confère pas le droit de mener une vie sociale avec les autres détenus à un moment ou à un endroit donné (*Bollan c. Royaume-Uni* (déc.), 2000)<sup>11</sup>.

55. Dans son appréciation des conditions de détention, la Cour accorde un poids particulier à la possibilité de faire de l'exercice en plein air, à la durée de ces activités et aux conditions dans lesquelles les détenus peuvent les pratiquer. À cet égard, elle se réfère aux normes pertinentes du CPT, selon lesquelles tous les détenus, sans exception, doivent bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air chaque jour, de préférence dans le cadre d'un programme plus large d'activités hors cellule, la cour de promenade devant être raisonnablement spacieuse et, autant que possible, offrir un abri contre les intempéries (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 150).

56. La Cour a souvent observé qu'une brève durée d'exercice en plein air limitée à une heure par jour est un facteur aggravant la situation du requérant qui est confiné dans sa cellule le reste du temps, sans aucune liberté de mouvement (par exemple, *Gladkiy c. Russie*, 2010, § 69 ; *Tunis c. Estonie*, 2013, § 46).

57. Les caractéristiques physiques de la cour de promenade occupent également une place importante dans l'analyse de la Cour (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 152). Par exemple, une cour de promenade plus large que la cellule de seulement 2 m<sup>2</sup>, entourée de mur de trois mètres de haut, dont l'ouverture sur le ciel est couverte par des barreaux métalliques et un filet épais, n'offre pas aux détenus des possibilités adaptées de récréation et de rétablissement (*Moïsseïev c. Russie*, 2008, § 125). De même, la Cour a considéré qu'il était difficile de comprendre comment les détenus pouvaient par mauvais temps utiliser de manière sensée la cour de promenade alors que celle-ci n'était pas couverte d'un toit (*Mandić et Jović c. Slovénie*, 2011, § 78). En revanche, une cour de promenade spacieuse, comprenant une pelouse, des parties bitumées, une protection contre les intempéries et plusieurs équipements récréatifs a été considérée comme appropriée et atténuant significativement les inconvénients liés au manque d'espace personnel (*Muršić c. Croatie* [GC], 2016, §§ 161-163).

## H. Fouilles et contrôles

58. La Cour a dit qu'une fouille menée de manière appropriée avec le respect dû à la dignité de la personne et dans un but légitime peut être conforme à l'article 3 (*Wainwright c. Royaume-Uni*, 2006, § 42 ; *Dejnek c. Pologne*, 2017, § 60). En revanche, dans des affaires où les modalités des fouilles litigieuses présentaient certains aspects avilissants propres à aggraver l'humiliation inévitablement liée à la procédure, la Cour a conclu à la violation de l'article 3. De la même manière, lorsqu'il n'est pas établi que la fouille est liée au maintien de la sécurité dans la prison, à la prévention des infractions ou à la défense de l'ordre, des problèmes peuvent se poser (*Wainwright c. Royaume-Uni*, 2006, § 42).

59. Ainsi, les fouilles corporelles peuvent parfois s'avérer nécessaires pour garantir la sécurité à l'intérieur de la prison ou pour prévenir des troubles ou des infractions (*Leroy et autres c. France*, 2024, §§ 95-98, concernant des fouilles par palpation opérées par des forces spéciales exceptionnellement déployées pour garantir la sécurité d'une prison pendant un mouvement social

<sup>11</sup> Ce principe a été établi relativement à l'article 11 (liberté de réunion et d'association). Voir également le *Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

des agents pénitentiaires à la suite d'une attaque au couteau contre deux d'entre eux). Il en va de même, en principe, pour les fouilles à nu (*Iwańczuk c. Pologne*, 2001, § 59 ; *Van der Ven c. Pays-Bas*, 2003, § 60). Toutefois, des fouilles à nu répétées et aléatoires imposées à un détenu sans but légitime sont contraires à l'article 3 (*Roth c. Allemagne*, 2020, §§ 70-72). De même, l'imposition de sanctions disciplinaires à raison du refus de l'intéressé de se soumettre à d'inutiles fouilles à nu avec inspection anale peut emporter violation de l'article 8 de la Convention (*Syrianos c. Grèce*, §§ 85-91). Même isolée, une fouille corporelle peut s'analyser en un traitement dégradant eu égard à la manière dont elle est pratiquée, aux objectifs d'humiliation et d'avilissement qu'elle peut poursuivre et à son caractère injustifié (*Valašinas c. Lituanie*, 2001, § 117).

60. Par exemple, dans l'affaire *Van der Ven c. Pays-Bas*, 2003, § 60, la Cour a considéré que la fouille à corps à laquelle le requérant était systématiquement soumis chaque semaine n'était pas justifiée, d'autant que les autorités n'avaient jamais rien découvert à cette occasion. Dans l'affaire *Valašinas c. Lituanie*, elle a jugé qu'obliger le requérant à se dévêtir totalement en présence d'une femme puis toucher avec des mains nues ses organes génitaux et la nourriture reçue démontrait un manque évident de respect pour l'intéressé qui a subi une réelle atteinte à sa dignité, contraire à l'article 3 de la Convention.

61. Dans l'affaire *Iwańczuk c. Pologne*, 2001, § 58, la Cour a jugé inacceptable que le requérant se soit vu ordonné de se déshabiller entièrement face à un groupe de surveillants. En revanche, dans l'affaire *S.J. c. Luxembourg (n° 2)*, 2013, §§ 55-62, où le détenu avait été contraint, lors d'une fouille, à se dévêtir entièrement dans une cabine ouverte en présence d'un certain nombre de surveillants, elle a conclu à la non-violation de l'article 3. Elle a notamment relevé que la configuration des lieux n'était pas exemplaire mais que l'on ne pouvait déduire de cette seule configuration que les fouilles qui y étaient pratiquées impliquaient un degré de souffrance ou d'humiliation dépassant l'inévitable. Elle a ajouté, pour ce qui est plus particulièrement de la fouille litigieuse dans le cas d'espèce, qu'il ne ressortait du dossier aucune volonté d'humiliation, le requérant n'ayant d'ailleurs pas allégué avoir été victime de gardiens irrespectueux ou qui auraient fait preuve d'un comportement démontrant qu'ils avaient pour but de l'humilier.

62. De même, dans l'affaire *Dejneke c. Pologne*, 2017, §§ 61-66 et 75-76, dans laquelle la fouille avait été menée conformément au cadre réglementaire en vigueur et ne présentait aucun élément d'un traitement avilissant ou humiliant, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3. Elle a toutefois jugé que l'absence de justification des fouilles à corps au niveau interne avait emporté violation de l'article 8 de la Convention.

63. Dans sa jurisprudence, la Cour a en effet dit que lorsqu'une mesure ne relève pas des traitements interdits par l'article 3, elle peut malgré tout tomber sous le coup de l'article 8 de la Convention, qui protège notamment l'intégrité physique et morale sous l'angle du respect de la vie privée. L'obligation de se soumettre à une fouille à corps constitue généralement une ingérence au sens du premier paragraphe de l'article 8 et doit être justifiée au regard des dispositions du second paragraphe, c'est-à-dire être « prévue par la loi » et « nécessaire dans une société démocratique » pour un ou plusieurs des buts légitimes qui y sont énoncés. Selon une jurisprudence bien établie, la notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime recherché (*Wainwright c. Royaume-Uni*, 2006, § 43)<sup>12</sup>.

64. Les fouilles peuvent poser problème non seulement à l'égard des détenus mais aussi à l'égard de leurs visiteurs. Sur ce point, la Cour a dit que, lorsque des procédures sont mises en place pour une conduite adéquate des fouilles effectuées sur des personnes extérieures à la prison, qui peuvent parfaitement n'avoir rien à se reprocher, il incombe aux autorités carcérales de se conformer strictement aux garanties fixées et de protéger par des précautions rigoureuses la dignité des

<sup>12</sup> Voir également le [Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme](#).

personnes soumises à la fouille en évitant qu’elles ne soient importunées plus qu’il n’est nécessaire (*ibidem*, § 48).

65. En ce qui concerne le contrôle des détenus et l’utilisation de caméras de surveillance, la Cour a dit que le fait de placer une personne en permanence sous surveillance vidéo alors qu’elle se trouve en détention – ce qui limite déjà considérablement son intimité – constitue une ingérence grave dans l’exercice par elle de son droit au respect de son intimité, lequel relève de la notion de « vie privée », et fait ainsi entrer en jeu l’article 8 de la Convention (*Van der Graaf c. Pays-Bas* (déc.), 2004 ; *Vasilică Mocanu c. Roumanie*, 2016, § 36).

66. Dans l’affaire *Gorlov et autres c. Russie*, 2019, §§ 97-100, concernant la vidéosurveillance permanente de détenus dans leurs cellules, la Cour a souligné la nécessité de mettre en place un cadre juridique adapté qui régleme le recours à ce type de mesures. Elle a relevé qu’en l’espèce, la législation pertinente donnait aux administrations des centres de détention et des maisons d’arrêt le droit de recourir à la vidéosurveillance, mais ne définissait pas avec suffisamment de clarté l’étendue de ces pouvoirs et leurs modalités d’exercice de manière à offrir aux intéressés une protection adéquate contre l’arbitraire. Tel qu’il avait été interprété par les autorités nationales, le cadre juridique accordait en effet auxdites administrations le pouvoir absolu de mettre tout individu en détention provisoire ou purgeant une peine d’emprisonnement sous une vidéosurveillance permanente – c’est-à-dire jour et nuit –, sans condition, à tout endroit de l’établissement – y compris dans les cellules – pendant une durée indéfinie et en l’absence de réexamens périodiques. Dans ces circonstances, la Cour a jugé que le droit national ne proposait quasiment aucune garantie contre d’éventuels abus par des agents de l’État, ce qui s’analysait en une violation de l’article 8 de la Convention.

67. La Cour a également estimé que si l’écoute par l’administration pénitentiaire des conversations tenues au parloir peut légitimement être effectuée dans un souci de sécurité de la détention, l’écoute et l’enregistrement systématiques de ces conversations à d’autres fins constituent une atteinte au droit au respect de la vie privée et de la correspondance tel que garanti par l’article 8 de la Convention. Dans ce contexte, elle a mis l’accent sur l’exigence de légalité, et notamment de clarté et de prévisibilité du droit applicable (*Wisse c. France*, §§ 29-34 ; voir aussi *Doerga c. Pays-Bas*, §§ 44-54, concernant l’interception, l’enregistrement et la conservation de conversations téléphoniques).

## I. Transport des détenus

68. La Cour a développé une jurisprudence importante concernant les conditions dans lesquelles les requérants sont transférés en fourgon cellulaire entre les maisons d’arrêt et les tribunaux<sup>13</sup>. Elle a ainsi conclu à la violation de l’article 3 dans de nombreuses affaires où les requérants étaient transportés dans des conditions d’exiguïté extrême, à savoir qu’ils disposaient de moins de 0,5 m<sup>2</sup> d’espace au sol, certains ayant même à peine 0,25 m<sup>2</sup> (par exemple, *Yakovenko c. Ukraine*, 2007, §§ 107-109 ; *Vlasov c. Russie*, 2008, §§ 92-99 ; *Starokadomskiy c. Russie*, 2008, §§ 55-60 ; *Retunscăia c. Roumanie*, 2013, § 78 ; *Radzhab Magomedov c. Russie*, 2016, § 61).

69. Elle a également relevé dans certaines affaires que la hauteur de la cellule – 1,6 mètre – était insuffisante pour permettre à un homme de taille normale d’y entrer ou s’y tenir debout sans devoir se pencher, ce qui obligeait les détenus à rester en position assise pendant toute la durée du trajet dans le fourgon (*Idalov c. Russie* [GC], 2012, § 103). Outre l’espace au sol restreint, elle a constaté à plusieurs reprises que les fourgons cellulaires étaient parfois occupés par un nombre de détenus excédant leur capacité d’accueil, ce qui aggravait la situation des requérants (*Vlasov c. Russie*, 2008, § 93 ; *Retunscăia c. Roumanie*, 2013, § 78). Une aération insuffisante par grande chaleur ou

<sup>13</sup> Voir aussi la *Résolution 2266 (2019) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, Protéger les droits de l’homme pendant les transfèrements de détenus*.

l'absence de chauffage lorsque le fourgon est à l'arrêt et que son moteur est éteint ont aussi été considérés comme des facteurs aggravants (*Yakovenko c. Ukraine*, 2007, § 109).

70. La Cour prend également en compte la fréquence et le nombre de trajets effectués dans ces conditions, ainsi que leur durée. Elle a ainsi conclu à la violation de l'article 3 dans le cas de requérants ayant enduré des dizaines voire des centaines de trajets de ce type. En revanche, elle a jugé que le minimum de gravité requis n'avait pas été atteint dans le cas de détenus qui n'avaient été exposés à de telles conditions que pendant une période limitée (*Seleznev c. Russie*, 2008, § 59, où le requérant n'avait été transféré que deux fois pour des trajets de trente minutes dans un fourgon cellulaire surpeuplé ; *Jatsõšõn c. Estonie*, 2018, § 45, où le requérant avait refusé de poursuivre le trajet après avoir passé vingt minutes dans le fourgon).

71. En ce qui concerne les dispositifs de sécurité qui réduisent le risque de blessure dans un véhicule en mouvement, la Cour a jugé que l'absence de ceintures de sécurité ne peut en elle-même emporter violation de l'article 3 (*Voicu c. Roumanie*, 2014, § 63, *Jatsõšõn c. Estonie*, 2018, §§ 42-43). Elle a cependant considéré que l'absence de ceinture de sécurité ou de poignée peut, dans certaines circonstances et combinée avec d'autres facteurs, soulever un problème au regard de l'article 3 (*Engel c. Hongrie*, 2010, § 28, où le requérant, paraplégique, avait été transporté en fauteuil roulant sans ceinture de sécurité dans un véhicule en mouvement ; *Tarariyeva c. Russie*, 2006, §§ 112-117, où un patient qui venait d'être opéré avait été transporté sur un brancard dans un fourgon cellulaire inadapté).

72. Pour ce qui est des conditions de transport en train, des griefs ont essentiellement été formulés par des condamnés qui avaient été transférés sur de longues distances vers le lieu où ils devaient purger leur peine d'emprisonnement. La durée totale des transfèrements variait de douze heures à plusieurs jours. Les conditions très exigües dans lesquelles plus de dix personnes étaient placées dans un compartiment de trois mètres carrés ont été déterminantes pour le constat par la Cour d'une violation de l'article 3 (*Yakovenko c. Ukraine*, 2007, §§ 110-113 ; *Soudarkov c. Russie*, 2008, §§ 63-69 ; *Dudchenko c. Russie*, 2017, § 131). Dans une affaire, le requérant avait voyagé seul dans un compartiment plus petit, de deux mètres carrés, pendant soixante-cinq heures. Conformément aux règlements régissant le transport des détenus, il avait toutefois été surveillé par des gardiens qui l'avaient obligé à changer de position toutes les deux heures. La Cour a jugé que la privation de sommeil qui en était résultée avait constitué un lourd fardeau physique et psychologique pour l'intéressé (*Gouliyev c. Russie*, 2008, §§ 61-65).

73. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Tomov et autres c. Russie*, 2019, §§ 123-128, la Cour, sur la base de la jurisprudence qui vient d'être évoquée, a défini comme suit l'approche à suivre concernant le transport des détenus :

- le transport de détenus dans un véhicule offrant moins de 0,5 mètre carré d'espace par personne donne lieu à une forte présomption de violation. Il importe peu que l'exigüité résulte du nombre excessif de détenus transportés ou de la capacité réduite des compartiments puisque l'analyse de la Cour porte sur les conditions objectives de transfèrement et leurs effets sur les requérants plus que sur leurs causes. Une faible hauteur de plafond qui oblige les détenus à se pencher, en particulier dans des cabines individuelles, peut exacerber leur souffrance physique et leur fatigue. Une protection inadéquate contre les températures extérieures, lorsque les cellules ne sont pas suffisamment chauffées ou ventilées, constitue un facteur aggravant ;
- la forte présomption de violation de l'article 3 ne peut être réfutée qu'en cas de transfèrement de brève durée ou occasionnel. En revanche, les effets pernicioeux de la surpopulation doivent être considérés comme se faisant d'autant plus sentir que la durée du trajet est plus longue et les trajets plus fréquents, renforçant ainsi la thèse d'une violation ;

- en ce qui concerne les longs voyages, notamment ceux comportant des trajets nocturnes en train, l'approche de la Cour est analogue à celle applicable à un séjour dans un lieu de privation de liberté pour une durée comparable. Même si une surface au sol restreinte peut être tolérée grâce à l'utilisation de lits superposés, il serait incompatible avec l'article 3 que les détenus perdent une nuit de sommeil à raison d'un nombre insuffisant d'emplacements pour dormir ou de couchages inappropriés. Des éléments tels que l'incapacité à garantir à chaque détenu un emplacement individuel pour dormir, une quantité appropriée d'eau potable et de nourriture ou un accès adéquat aux toilettes aggravent sérieusement la situation des détenus au cours de leurs transfèrements et sont révélateurs d'une violation de l'article 3 ;
- lorsqu'elle statue sur les conditions de transfèrement d'un requérant, la Cour demeure attentive aux normes élaborées par le CPT et à leur respect par les États contractants ;
- l'appréciation de la compatibilité avec l'article 3 ne peut se réduire à un calcul purement numérique de l'espace dont disposait le détenu pendant son transfèrement. Seul un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce permet d'appréhender précisément la réalité vécue par la personne transportée.

### III. Contacts avec le monde extérieur

#### Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

#### Article 10 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

#### Article 12 de la Convention

« À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

### A. Contacts familiaux et visites de la famille

74. Selon la jurisprudence constante de la Cour, la détention, comme toute autre mesure privative de liberté, entraîne par nature des restrictions à la vie privée et familiale. Il est cependant essentiel

au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire autorise le détenu, et l'aide au besoin, à maintenir le contact avec sa famille proche (*Khoroshenko c. Russie* [GC], 2015, § 106, et les références qui y sont citées). Dans ce contexte, la Cour insiste également sur le principe de réinsertion, qui vise le retour dans la société d'une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale (*ibidem*, §§ 121-122).

75. Toute ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit être justifiée au sens de l'article 8 § 2 de la Convention<sup>14</sup>. En particulier, toute loi sur laquelle sont fondées des restrictions aux visites familiales doit satisfaire à l'exigence de « qualité de la loi » découlant de l'article 8. Dans de nombreuses affaires dirigées contre la Russie, la Cour a estimé que cette exigence n'était pas satisfaite au motif que les dispositions applicables conféraient aux autorités internes, toujours en charge du dossier pénal, un pouvoir discrétionnaire illimité pour accorder ou refuser des visites en prison et ne limitaient en aucune manière l'étendue et les modalités d'exercice de ce pouvoir. Elle a ainsi considéré que cette loi privait les détenus du degré minimal de protection contre les abus et l'arbitraire voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique (*Kungurov c. Russie*, 2020, §§ 18-20).

76. La Cour admet toutefois que certaines mesures visant à contrôler les contacts des détenus avec le monde extérieur sont nécessaires et non incompatibles en soi avec la Convention (*Aliiev c. Ukraine*, 2003, § 187 ; *Kyriacou Tsiakkourmas et autres c. Turquie*, 2015, § 303). Pareilles mesures peuvent comprendre la limitation du nombre de visites, la surveillance de ces visites et, si la nature de l'infraction ou les éléments caractérisant la situation d'un détenu donné le justifient, la soumission de l'intéressé à un régime pénitentiaire spécifique ou à des modalités de visite particulières (*Hagyó c. Hongrie*, 2013, § 84). Par ailleurs, lorsque le détenu n'a pas suffisamment démontré avoir sollicité les visites familiales ou autres modes de communication dont il allègue ne pas avoir pu bénéficier, la Cour estime qu'il n'y a pas eu ingérence dans l'exercice par lui de ses droits découlant de l'article 8 (*Kyriacou Tsiakkourmas et autres c. Turquie*, 2015, § 304).

77. Dans ce contexte, il convient d'établir une distinction entre, d'une part, l'application pendant l'enquête d'un régime pénitentiaire spécial ou de dispositions spéciales en matière de visites, situation dans laquelle on peut raisonnablement penser que la mesure était nécessaire pour atteindre le but légitime poursuivi, et, d'autre part, la prorogation d'un tel régime. À cette fin, la nécessité de proroger le régime spécial doit être évaluée avec le plus grand soin par les autorités compétentes (*Enea c. Italie* [GC], 2009, §§ 125-131 ; *Khoroshenko c. Russie* [GC], 2015, § 124). La Cour a également souligné que l'article 8 de la Convention exige des États membres qu'ils prennent en considération les intérêts du détenu et des membres de sa famille et qu'ils les évaluent non pas en termes généraux mais dans leur application à la situation particulière (*Deltuva c. Lituanie*, 2023, § 42 ; voir aussi, par exemple, *Halit Kara c. Türkiye*, 2023, §§ 51-60).

78. Dans le contexte des prisons de haute sécurité, l'application de mesures telles qu'une séparation physique peut être motivée par les impératifs de sécurité en vigueur au sein de l'établissement concerné ou par le risque qu'un détenu communique avec des organisations criminelles par le truchement de membres de sa famille (*Lorsé et autres c. Pays-Bas*, 2003, §§ 83-86). Cependant, le maintien de l'interdiction des contacts directs ne peut se justifier que par l'existence d'un risque réel et continu de ce type (*Piechowicz c. Pologne*, 2012, §§ 205-222 ; *Khoroshenko c. Russie* [GC], 2015, § 125)<sup>15</sup>.

79. Dans l'affaire *Trosin c. Ukraine*, 2012, §§ 42-44, où le droit interne avait introduit des restrictions automatiques à la fréquence, à la durée et à diverses modalités des visites familiales pour tous les détenus condamnés à perpétuité pendant une période fixe de dix ans, la Cour a jugé inacceptable que le droit n'offre pas la moindre dose de flexibilité permettant de déterminer si des limitations

<sup>14</sup> Voir également le *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

<sup>15</sup> Voir le paragraphe sur les « Mesures de haute sécurité ou de sûreté » dans le présent guide.



aussi draconiennes étaient opportunes ou réellement nécessaires dans chaque cas particulier, quand bien même elles s’appliquaient aux détenus condamnés à la peine la plus sévère prévue par le droit pénal. Elle a considéré que la réglementation en la matière ne doit pas aboutir à des restrictions radicales, et que les États doivent développer leurs techniques d’appréciation de la proportionnalité de façon à permettre à leurs autorités de mettre en balance les intérêts individuels et collectifs concurrents et de prendre en compte les particularités de chaque cas d’espèce.

80. De même, dans l’affaire *Khoroshenko c. Russie* [GC], 2015, §§ 127-149, la Cour était saisie de la cause d’un détenu qui avait pu maintenir pendant dix ans des relations avec le monde extérieur par correspondance, mais dont toutes les autres formes de contact avaient été soumises à des restrictions : il ne pouvait passer aucun appel téléphonique sauf en cas d’urgence, et ne pouvait recevoir qu’une visite de ses proches tous les six mois, ces visites étant limitées à quatre heures et deux visiteurs adultes ; à ces occasions, le requérant était séparé de ses visiteurs par une paroi vitrée et un gardien se trouvait à tout moment à portée d’ouïe. Les restrictions litigieuses, imposées directement par la loi, avaient été appliquées au requérant uniquement du fait de sa condamnation à perpétuité, indépendamment de tout autre facteur. Ce régime était applicable pendant une période fixe de dix ans, qui pouvait être prolongée en cas de mauvaise conduite pendant l’exécution de la peine mais ne pouvait pas être écourtée. Ces restrictions étaient cumulées dans le cadre d’un même régime pendant une durée déterminée et ne pouvaient pas être modifiées. La Cour a vu dans cette combinaison de diverses restrictions sévères et durables apportées à la faculté pour le requérant de recevoir des visites en prison et dans le fait que le régime litigieux en la matière ne prenait pas dûment en compte le principe de proportionnalité et les impératifs d’amendement et de réinsertion des détenus de longue durée une violation de l’article 8 de la Convention.

81. Dans l’affaire *Kučera c. Slovaquie*, 2007, §§ 127-134, des restrictions avaient été apportées aux visites familiales d’un détenu placé en détention provisoire. La Cour a souligné que s’il existait un besoin légitime d’empêcher le requérant d’entraver l’enquête, par exemple par l’échange d’informations avec ses coaccusés, notamment son épouse, elle n’était pas convaincue qu’il fût indispensable de refuser à l’intéressé les visites de son épouse pendant treize mois. Elle a indiqué qu’il aurait été possible de prendre des dispositions spéciales, par exemple de faire surveiller les visites par un agent. Elle a en outre jugé qu’il était douteux qu’il existât des motifs pertinents et suffisants pour empêcher le requérant de rencontrer son épouse pendant une aussi longue période, eu égard aux souffrances causées par une séparation prolongée et au fait que l’enquête était presque terminée. Dans ces circonstances, elle a conclu à la violation de l’article 8 de la Convention.

82. Dans l’affaire *Subaşı et autres c. Türkiye*, 2022, les requérants étaient autorisés à recevoir des visites de leurs enfants pendant les jours de semaine, mais ils ne pouvaient faire pleinement usage de ce droit en raison des conflits d’emploi du temps de leurs enfants qui étaient scolarisés. La Cour y a vu une ingérence dans le droit des intéressés au respect de leur vie familiale. Concernant la proportionnalité de l’ingérence, elle a souligné que l’article 8 exige des États membres qu’ils prennent en considération les intérêts du détenu et des membres de sa famille et qu’ils les évaluent non pas en termes généraux mais dans leur application à la situation particulière. Elle a observé que la réglementation en la matière ne doit pas aboutir à une même règle pour tous et que les États doivent développer leurs techniques d’appréciation de la proportionnalité de façon à permettre à leurs autorités de mettre en balance les intérêts individuels et collectifs concurrents et de prendre en compte, lorsqu’ils organisent les visites, les particularités de chaque cas d’espèce, telles que la distance qui sépare la prison du domicile du détenu, l’âge des enfants de ce dernier, scolarisés ou non, et les conflits d’emploi du temps qui peuvent découler de leur scolarisation. Dans ce contexte, elle s’est également référée à la Recommandation du Comité des Ministres (CM/Rec(2018)5) concernant les enfants de détenus, qui encourage les autorités à faciliter la communication entre les parents détenus et leurs enfants. En l’espèce, la Cour a observé que, dans l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer les jours des visites hebdomadaires, les autorités pénitentiaires ont pris leurs décisions sur la seule base de considérations tenant à la capacité des établissements

pénitentiaires et non aux détenus et à leurs relations avec leurs enfants : la limitation des visites aux seuls jours de semaine et aux heures de travail visait à réduire le nombre de visiteurs, de manière à ce qu'il soit plus simple pour les autorités de gérer les visites. Dans le même temps, les juridictions nationales n'ont pas mis en balance les intérêts concurrents ni examiné avec soin les arguments des requérants. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

83. En revanche, dans l'affaire *Namık Yüksel c. Türkiye\**, 2024, § 61, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 concernant les restrictions apportées au droit de visite du requérant à son fils âgé de quatre ans détenu dans la même prison avec sa mère. La Cour a considéré qu'en autorisant le requérant à rencontrer son fils une heure par semaine pendant des visites prévues sans contacts et à rencontrer sa femme et son fils une heure pendant les visites mensuelles, les autorités internes ont pris toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour garantir au requérant le droit de rencontrer son fils.

84. Pour ce qui est des visites conjugales, la Cour a relevé, dans l'affaire *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 81, que plus de la moitié des États contractants autorisent les visites conjugales pour les détenus (sous réserve de diverses limitations). Elle a ajouté que si elle a exprimé son approbation devant l'évolution observée dans plusieurs pays d'Europe, qui tendent à introduire des visites conjugales, elle n'est toutefois pas encore allée jusqu'à interpréter la Convention comme exigeant des États contractants qu'ils ménagent de telles visites (*Aliev c. Ukraine*, 2003, § 188). En conséquence, il s'agit là d'un domaine dans lequel les États contractants peuvent jouir d'une ample marge d'appréciation lorsqu'ils ont à déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention, compte dûment tenu des besoins et ressources de la société et des personnes. La question des visites conjugales relève néanmoins indubitablement de l'article 8 (voir, par exemple, *Epnors-Gefners c. Lettonie*, 2012, § 63, et les références qui y sont citées) et les diverses restrictions qui peuvent y être apportées peuvent soulever un problème de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention<sup>16</sup>.

85. Dans l'affaire *Dickson*, la Cour s'est penchée sur la question du refus opposé à une demande d'insémination artificielle présentée par un couple dont le mari purgeait une peine d'emprisonnement et la femme était en liberté. Elle a jugé que le fait d'accueillir la demande d'insémination artificielle n'aurait pas impliqué une charge importante en matière de sécurité ou sur les plans administratif ou financier pour l'État. Elle a également souligné que les politiques pénales en Europe évoluent et accordent une importance croissante à l'objectif de réinsertion de la détention, en particulier vers la fin d'une longue peine d'emprisonnement. Elle a par ailleurs estimé que même s'il était possible au Royaume-Uni de faire droit à une demande d'insémination artificielle dans certains cas exceptionnels, la politique avait placé d'emblée la barre tellement haut qu'elle avait exclu toute mise en balance des intérêts privés et publics en présence et tout examen de la proportionnalité tel que requis par la Convention.

86. De même, dans l'affaire *Lestaw Wójcik c. Pologne*, 2021, §§ 118-135, la Cour a jugé qu'un système de visites conjugales dépendant de l'attitude du détenu et contenant un élément discrétionnaire intrinsèque n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention, à condition que les décisions des autorités nationales à cet égard ne soient ni arbitraires ni manifestement déraisonnables.

87. À cet égard, il convient d'observer que dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Chocholáč c. Slovaquie*, 2022, §§ 52-56 et 76, la Cour a considéré que l'interdiction d'avoir accès à du matériel pornographique en prison, qui avait porté atteinte à la capacité du requérant à avoir une vie sexuelle, devait être appréciée au regard de l'absence de tout droit à des visites conjugales. La Cour a également constaté qu'une telle interdiction générale et indifférenciée ne permettait pas d'apprécier la proportionnalité dans un cas donné, ce qui est contraire à l'article 8 de la Convention.

<sup>16</sup> Voir le paragraphe sur le « Droit de se marier » dans le présent guide.

88. La Cour a également examiné, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, un certain nombre d'affaires concernant le rejet d'une demande d'autorisation de sortie formulée par un détenu afin de rendre visite à un proche malade ou d'assister aux obsèques d'un proche (*Płoski c. Pologne*, 2002, §§ 26-39 ; *Schemkamper c. France*, 2005, §§ 19-36 ; voir aussi *Spînu c. Roumanie (n° 2)* (déc.), 2024, §§ 33-40, où la Cour n'a pas tranché la question de savoir si le refus opposé à la demande infondée par laquelle un détenu avait sollicité l'autorisation de rendre visite à un proche malade s'analysait en une ingérence au sens de l'article 8). Elle a toutefois jugé que le refus d'autoriser un détenu à rendre visite à un proche malade n'atteint pas le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 (*Sannino c. Italie* (déc.), 2005).

89. À cet égard, la Cour a jugé que l'article 8 de la Convention ne garantit pas un droit inconditionnel à bénéficier d'une autorisation de sortie pour rendre visite à un proche malade ou assister à des obsèques. Il incombe aux autorités nationales d'apprécier chaque demande sur le fond. L'examen de la Cour se limite à l'appréciation des mesures contestées au regard des droits garantis au requérant par la Convention, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États contractants. La Cour a cependant également souligné que même si un détenu doit, eu égard à la nature même de sa situation, se soumettre à diverses limitations de ses droits et libertés, chacune de ces limitations doit néanmoins se justifier comme étant nécessaire dans une société démocratique. Il appartient à l'État de démontrer qu'une telle nécessité existait réellement, c'est-à-dire qu'il existait un besoin social impérieux (*Lind c. Russie*, 2007, § 94). La Cour insiste en effet tout particulièrement sur la nécessité pour les autorités de se livrer à une appréciation détaillée des circonstances particulières de la cause (*Vetsev c. Bulgarie*, 2019, § 25).

90. Dans les affaires *Schemkamper*, *Sannino* et *Płoski*, la Cour a pris en compte divers éléments pour apprécier si le refus d'accorder au requérant l'autorisation de rendre visite à un proche malade ou d'assister aux obsèques d'un proche était « nécessaire dans une société démocratique », notamment le stade auquel se trouvait la procédure pénale dirigée contre le requérant, la nature de l'infraction pénale en cause, le caractère du requérant, la gravité de la maladie dont souffrait le proche de l'intéressé, le degré de parenté, la possibilité de sortie sous escorte. Elle a ainsi conclu à la violation de l'article 8 dans l'affaire *Płoski* où le requérant, qui était poursuivi pour une infraction non-violente, n'avait pas encore été condamné et avait demandé à assister aux obsèques de ses deux parents, décédés à un mois d'intervalle. Elle a estimé que les autorités n'avaient pas justifié leur refus par des motifs impérieux ni envisagé la possibilité d'une sortie sous escorte. En revanche, dans l'affaire *Sannino*, elle a considéré que le refus était justifié car le requérant avait été condamné pour meurtre et avait une personnalité difficile. Il avait en outre demandé à rendre visite à son grand-père qui n'était pas un membre de la famille proche et dont l'état de santé n'était pas vraiment précaire. Dans l'affaire *Schemkamper*, plus récente, la Cour a également jugé que le refus était justifié car l'état de santé du père du requérant ne le plaçait pas dans une situation telle qu'il lui était impossible de rendre visite à son fils en prison.

91. Dans l'affaire *Lind*, §§ 97-98, la Cour a considéré qu'en rejetant la demande par laquelle le requérant avait sollicité l'autorisation de se rendre à l'étranger pour lui aller au chevet de son père mourant et assister à une cérémonie d'adieu, les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation. Elle a néanmoins jugé qu'après le rejet de sa demande de libération, le requérant aurait dû se voir offrir une autre possibilité de dire adieu à son père mourant. Elle a estimé que la conversation téléphonique qu'il avait été autorisé à faire et qui avait été interrompue au bout d'une minute n'avait pas permis à l'intéressé de le faire de manière convenable. Elle a donc conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

92. Dans l'affaire *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, § 268, dans laquelle le requérant avait demandé à assister aux obsèques de sa mère et vu sa demande rejetée, semble-t-il à raison du très bref délai à disposition pour organiser la sortie, la Cour a souligné que la question des contraintes de temps ayant compliqué l'organisation de la présence de l'intéressé aux funérailles n'était pas une raison suffisante pour justifier le refus contesté. Elle a observé que les

obsèques sont habituellement fixées dans un délai très bref et sont généralement considérées comme une question urgente. En l'espèce, il aurait été physiquement possible pour le requérant d'assister aux funérailles qui se tenaient le jour suivant dans la même ville que celle où il était incarcéré. La Cour a ainsi jugé que le refus d'autoriser le requérant à assister aux obsèques de sa mère avait emporté violation de l'article 8 de la Convention.

93. L'affaire *Guimon c. France*, 2019, §§ 37-52, concernait le refus d'autoriser la sortie de prison sous escorte d'une détenue condamnée pour des actes terroristes qui souhaitait se recueillir sur la dépouille de son père. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Elle a notamment pris en compte le profil pénal de l'intéressée – qui purgeait plusieurs peines de prison pour des actes de terrorisme et continuait de revendiquer son appartenance à l'organisation ETA –, la nécessité de mettre en place une escorte renforcée sur une distance de 650 km, et l'impossibilité dans le délai imparti, une fois l'autorisation de sortie sous escorte définitivement accordée, d'organiser une escorte composée d'agents spécialisés pour le transfert et la surveillance d'une condamnée pour des faits de terrorisme, avec un repérage des lieux préalable. Elle a également relevé que la requérante avait bénéficié régulièrement de visites de la part des membres de sa famille et d'amis, et considéré que les autorités judiciaires avaient procédé à une mise en balance des intérêts en jeu, à savoir, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie familiale, et, d'autre part, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

94. Dans l'affaire *Solcan c. Roumanie*, 2019, § 29, qui concernait la demande de suspension temporaire de son internement en hôpital psychiatrique formulée par une personne privée de sa liberté qui souhaitait assister aux obsèques d'un proche, la Cour a estimé que les auteurs d'infractions présentant des troubles psychiatriques et internés dans des établissements psychiatriques se trouvent dans une situation fondamentalement différente de celle des autres détenus quant à la nature et au but de leur détention. Différents risques doivent être appréciés par les autorités nationales lorsqu'elles sont saisies d'une demande de libération provisoire formulée par une personne internée dans un établissement psychiatrique. En l'espèce, la Cour a jugé, en particulier, que le refus inconditionnel des juridictions internes d'accorder à la requérante une permission pour raisons humanitaires ou de lui offrir toute autre solution pour assister aux obsèques de sa mère n'était pas compatible avec l'obligation pour l'État d'apprécier sur le fond chaque demande individuelle et de démontrer que la restriction apportée au droit de l'intéressée à assister aux obsèques d'un proche était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

## B. Droit de se marier

95. La Cour a dit que les détenus jouissent du droit de se marier tel que garanti par l'article 12 de la Convention. Elle a souligné que la liberté personnelle n'est pas nécessairement un prérequis pour l'exercice du droit au mariage. La détention prive l'individu de sa liberté et – de manière inévitable ou en conséquence – de certains de ses droits et privilèges civils. Cela ne signifie pas cependant que les détenus ne puissent pas exercer leur droit au mariage ou qu'ils ne puissent le faire que de manière très exceptionnelle. Comme la Cour l'a dit à maintes reprises, les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux qui ne sont pas contraires au sens de la privation de liberté, et toute restriction supplémentaire doit être justifiée par les autorités. Si une telle justification peut parfaitement exister pour des considérations de sécurité, en particulier pour ce qui est de la prévention des infractions pénales et de la défense de l'ordre, qui découlent inévitablement des circonstances de la détention, il n'est pas question qu'un détenu soit déchu de son droit garanti par l'article 12 du simple fait qu'il se trouve incarcéré. Il n'y a pas non plus place dans le système de la Convention, qui reconnaît la tolérance et l'ouverture d'esprit comme les caractéristiques d'une société démocratique, pour une privation automatique de certains droits chez les détenus, notamment de leur droit à établir une relation conjugale avec la personne de leur choix, se fondant

uniquement sur ce qui – de l’avis des autorités – pourrait être acceptable pour l’opinion publique ou la heurter (*Frasik c. Pologne*, 2010, §§ 91-93 ; voir aussi *Chernetskiy c. Ukraine*, 2016, § 29, concernant la délivrance d’un certificat de divorce à un détenu).

96. Dans ce contexte, la Cour a également souligné que le choix d’un partenaire et la décision de l’épouser, que ce soit en liberté ou en détention, est une question d’ordre strictement privé et personnel, et il n’existe aucun schéma universel ou communément accepté dans ce domaine. En vertu de l’article 12, les autorités ont pour rôle de veiller à ce que le droit au mariage soit exercé « selon les lois nationales » – lesquelles doivent elles-mêmes être compatibles avec la Convention – mais elles ne peuvent faire obstacle à la décision d’un détenu d’établir une relation conjugale avec la personne de son choix, en particulier au motif que la relation en question ne leur paraît pas acceptable ou serait susceptible de heurter l’opinion publique. Il va sans dire que les établissements de détention ne sont ni conçus ni librement et normalement choisis pour la célébration de mariages. Ce qui doit être résolu lorsqu’un détenu souhaite se marier n’est pas la question de savoir s’il est raisonnable pour lui de le faire en prison mais les aspects pratiques que sont le moment où il sera possible de le faire et les dispositions à prendre à cette fin, ce qui peut être soumis, et l’est généralement, à certaines conditions prévues par les autorités. Autrement, celles-ci ne peuvent pas restreindre le droit au mariage à moins qu’il n’existe d’importantes considérations découlant de circonstances telles qu’une menace pour la sécurité de la prison ou de la prévention des infractions pénales et de la défense de l’ordre (*Frasik c. Pologne*, 2010, § 95).

### C. Protection des différents moyens de communication

97. La correspondance des détenus avec le monde extérieur est en principe protégée par l’article 8 de la Convention, notamment les communications qu’ils entretiennent avec un représentant en justice<sup>17</sup>. Dans sa jurisprudence, la Cour a insisté sur la nécessité d’éviter l’arbitraire dans les mesures de contrôle de la correspondance des détenus. Elle a en particulier souligné qu’il est nécessaire de réglementer la durée de ces mesures, les motifs pouvant les justifier, ainsi que l’étendue et les modalités d’exercice du pouvoir d’appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré (*Enea c. Italie* [GC], 2009, § 143). Par ailleurs, lorsque les mesures prises constituent une ingérence dans la correspondance d’un détenu, il est essentiel que cette ingérence soit justifiée, de manière à ce que l’intéressé et ses conseillers puissent s’assurer que la loi a été correctement appliquée et que les décisions prises dans son affaire n’étaient ni déraisonnables ni arbitraires (*Onoufriou c. Chypre*, 2010, § 113).

98. Ainsi, par exemple, dans l’affaire *Petrov c. Bulgarie*, 2008, §§ 39-45, la Cour a conclu à la violation de l’article 8 relativement à des mesures de surveillance systématique de la totalité de la correspondance de certains détenus, sans qu’aucune distinction ne soit faite entre les différentes catégories de correspondants et sans qu’aucune règle claire ne définisse de délais pour la mise en œuvre de la surveillance. Par ailleurs, en l’espèce, les autorités n’étaient pas tenues de motiver leur décision d’appliquer une mesure de surveillance dans un cas donné. En pareilles circonstances, la Cour a souligné que même si les autorités jouissaient d’une certaine marge d’appréciation en la matière, la surveillance de toute la correspondance du requérant, à destination et en provenance de l’extérieur, ne répondait pas à un besoin social impérieux et n’était pas proportionnée au but légitime poursuivi.

99. Dans l’affaire *Nuh Uzun et autres c. Turquie*, 2022, la Cour a jugé que la numérisation et l’enregistrement de la correspondance privée des détenus dans un système informatique judiciaire pendant un laps de temps considérable s’analysait en une ingérence dans l’exercice par les intéressés de leurs droits découlant de l’article 8, indépendamment de la présence ou non de

<sup>17</sup> Voir le paragraphe sur l’« Assistance juridique » dans le présent guide. Voir également la jurisprudence relative à l’article 34 exposée dans le paragraphe sur la « Communication avec la Cour » dans le présent guide.

données de nature sensible dans la correspondance en question. Elle a également estimé que l'ingérence en cause ne reposait pas sur une base légale appropriée (accessible et prévisible) et qu'elle ne pouvait donc passer pour être « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

100. Pour ce qui est des appels téléphoniques, l'article 8 ne garantit pas en lui-même le droit d'accéder à un téléphone, en particulier si des possibilités appropriées de correspondance écrite existent. Lorsque toutefois les autorités carcérales autorisent l'accès au téléphone, cet accès peut, eu égard aux conditions ordinaires et raisonnables de la vie en prison, être soumis à des restrictions légitimes (*A.B. c. Pays-Bas*, 2002, §§ 92-93 ; *Davison c. Royaume-Uni* (déc.), 2010 ; *Nusret Kaya et autres c. Turquie*, 2014, § 36). Toute restriction doit néanmoins satisfaire aux exigences du deuxième paragraphe de l'article 8. Dans ce contexte, les éléments susmentionnés concernant les restrictions à la correspondance des détenus doivent être pris en compte pour apprécier si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » (*Lebois c. Bulgarie*, § 62).

101. Par exemple, dans l'affaire *Nusret Kaya et autres c. Turquie*, 2014, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention à raison de la pratique des autorités pénitentiaires consistant à limiter les conversations téléphoniques des détenus en kurde sans fournir de motifs pertinents et suffisants. Dans l'affaire *Lebois c. Bulgarie*, elle a constaté une violation de l'article 8 au motif que les restrictions apportées à la faculté d'utiliser le téléphone en détention provisoire étaient fondées sur un règlement intérieur qui n'était pas suffisamment accessible pour le requérant. L'affaire *Danilevich c. Russie*, §§ 51-65, concernait un condamné à perpétuité détenu en régime strict. La Cour a estimé que lorsque le maintien des liens familiaux par l'intermédiaire d'une correspondance écrite et/ou de visites s'avère insuffisant, l'interdiction totale des communications téléphoniques, sauf en cas d'urgence, s'analyse en une ingérence disproportionnée dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de la vie privée et familiale, et emporte violation de l'article 8 (pour d'autres exemples dans la jurisprudence de la Cour, *ibidem*, §§ 49-50).

102. En revanche, dans l'affaire *Davison c. Royaume-Uni* (déc.), 2010, elle a déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement le grief par lequel un détenu se plaignait du fait que le coût d'un appel téléphonique depuis un téléphone de la prison était plus élevé que le coût d'un appel passé depuis une cabine publique si la durée de la conversation dépassait une certaine limite. Tout en admettant que le requérant disposait de moyens financiers limités et que la correspondance écrite peut présenter des inconvénients, elle a néanmoins observé que le requérant avait pu bénéficier d'un contact téléphonique régulier avec sa famille, même s'il aurait préféré que cela fût gratuit ou moins onéreux. En outre, elle a considéré que même si la politique des autorités nationales consistant à appliquer un tarif plus élevé aux conversations téléphoniques plus longues provenant de prison afin de subventionner les appels plus brefs pouvait avoir constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits découlant de l'article 8, ladite politique poursuivait un « but légitime » et elle était « nécessaire dans une société démocratique ». Dans l'affaire *Bădulescu c. Portugal*, 2020, § 36, la Cour a jugé que la limitation de la durée des communications téléphoniques d'un détenu à cinq minutes par jour n'était pas disproportionnée au sens de l'article 8 § 2, en particulier eu égard à la nécessité de permettre à tous les détenus de la prison d'avoir des conversations téléphoniques quotidiennes avec leur famille.

103. De même que pour les contacts téléphoniques, la Cour a considéré que l'article 8 ne peut être interprété comme garantissant aux détenus le droit de communiquer avec le monde extérieur au moyen d'appareils de communication en ligne, notamment lorsque d'autres moyens de communication sont disponibles et adéquats. Ainsi, dans l'affaire *Ciupercescu c. Roumanie (n° 3)*, 2020, §§ 104-111, où l'absence temporaire d'un cadre juridique et des infrastructures adéquats avaient empêché le requérant de communiquer en ligne avec sa femme (alors qu'il en avait le droit en vertu de la législation interne), la Cour a jugé qu'aucune question ne se posait sous l'angle de l'article 8 au motif que la restriction en cause avait duré relativement peu de temps (environ un an)

et que le requérant avait pu pendant cette période recevoir des visites et des appels téléphoniques de sa femme.

104. La Cour a également examiné la question de l'accès des détenus à Internet sur le terrain de l'article 10 de la Convention<sup>18</sup>.

105. Dans l'affaire *Kalda c. Estonie*, 2016, § 43, le requérant se plaignait de ne pas pouvoir, en tant que détenu, accéder par Internet à des informations publiées sur certains sites. Lors de l'examen de ce grief, la Cour a insisté sur le fait que grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information. Être emprisonné signifie, toutefois, inévitablement être restreint dans ses communications avec le monde extérieur à la prison, notamment être limité dans sa capacité de recevoir des informations. Elle a ainsi considéré que l'article 10 ne saurait s'interpréter comme imposant une obligation générale de fournir aux détenus un accès à Internet ou à des sites Internet spécifiques. Elle a néanmoins conclu que si le droit interne autorise les détenus à accéder à certains sites contenant des informations juridiques, comme en l'espèce, le fait de restreindre leur accès à d'autres sites publiant également des données juridiques constitue une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à recevoir des informations (*ibidem*, §§ 44-45).

106. En l'espèce, la Cour a relevé que les sites auxquels le requérant avait demandé à accéder proposaient essentiellement des données juridiques et des informations relatives aux droits fondamentaux, notamment aux droits des détenus. Or l'accessibilité à de telles informations permet de promouvoir la conscience et le respect du public pour les droits de l'homme. Pareilles informations sont utilisées par les juridictions nationales elles-mêmes, et le requérant avait besoin d'y accéder pour défendre ses droits dans le cadre de la procédure judiciaire dirigée contre lui. La Cour a également observé que, dans un certain nombre d'instruments du Conseil de l'Europe et d'instruments internationaux, l'accès à Internet est de plus en plus considéré comme un droit et des appels ont été émis en faveur du développement de politiques effectives allant vers un accès universel à Internet et permettant de combler la « fracture numérique ». Elle a ajouté qu'un nombre de plus en plus grand de services et d'informations ne sont disponibles que sur Internet. Elle a enfin insisté sur le fait que les équipements techniques et les locaux nécessaires étaient déjà accessibles pour permettre aux détenus d'accéder à Internet (*ibidem*, §§ 48-54 ; voir aussi *Ramazan Demir c. Turquie*, 2021, §§ 30-48).

107. De même, dans l'affaire *Jankovskis c. Lituanie*, 2017, §§ 59-64, dans laquelle un détenu se plaignait de s'être vu refuser l'accès à un site Internet géré par le ministère de l'Éducation et des Sciences, refus qui l'avait selon lui empêché d'obtenir des informations en matière d'éducation, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. Reprenant les principes élaborés dans l'affaire *Kalda*, elle a en particulier insisté sur la nature des informations auxquelles le requérant souhaitait avoir accès, lesquelles étaient utiles pour sa réinsertion sociale.

---

<sup>18</sup> Voir aussi le [Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme](#).

## IV. Soins de santé en milieu pénitentiaire

### Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) »

### Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

### Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

## A. Principes généraux

108. Dans la jurisprudence de la Cour, les questions relatives aux soins médicaux prodigués aux détenus relèvent essentiellement de l'article 3 de la Convention. Dans certains cas, le décès suspect d'un détenu peut également soulever un problème sous l'angle de l'article 2 de la Convention<sup>19</sup>. Des questions peuvent également se poser sur le terrain de l'article 8 de la Convention<sup>20</sup>.

109. Sur le terrain de l'article 2, la Cour a jugé que cette disposition astreint l'État non seulement à s'abstenir de donner la mort de manière intentionnelle et illégale, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Pour ce qui est des détenus, elle a déjà eu l'occasion de souligner que les personnes en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger (*Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2017, § 53). L'obligation de protéger la vie des personnes détenues implique également de leur dispenser les soins médicaux à même de prévenir une issue fatale (*Jasinskis c. Lettonie*, 2010, § 60 ; *Hilmioğlu c. Turquie* (déc.), 2020, § 70), ce qui, selon les circonstances de l'espèce, peut également supposer des soins et un traitement psychiatriques (*Pintus c. Italie\**, 2024, §§ 46-54).

110. En principe, le seul fait qu'un individu privé de sa liberté décède dans des conditions suspectes est de nature à soulever la question du respect par l'État de son obligation de protéger le droit à la vie de cette personne (*Karsakova c. Russie*, 2014, § 48). Il incombe dès lors à l'État de fournir une explication quant à l'origine d'un préjudice corporel survenu pendant la privation de liberté. Cette obligation est particulièrement stricte lorsque la personne décède (*Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2017, § 54).

111. L'article 3 impose en outre à l'État de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 94 ; *Paladi c. Moldova* [GC], 2009, § 71 ; *Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 136). Aussi la Cour a-t-elle jugé à maintes reprises que le manque de soins médicaux appropriés peut constituer un traitement contraire à l'article 3 (*ibidem* ; *Wenerski c. Pologne*, 2009, §§ 56-65). Cela peut également

<sup>19</sup> Voir aussi le [Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme](#).

<sup>20</sup> Voir aussi le [Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme](#).



s'appliquer aux restrictions à l'accès d'un requérant aux soins de santé dans le cadre d'une assignation à résidence (*Narbutas c. Lituanie*, 2023, §§ 170-177).

112. Une allégation dépourvue de base factuelle selon laquelle les soins médicaux ont été inexistant, tardifs ou d'une autre manière insatisfaisants ne suffit normalement pas à soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Pour être crédible, le grief devrait contenir, entre autres, des indications suffisantes quant à l'état de santé de la personne concernée, ainsi qu'aux soins qui ont été demandés, prodigués ou refusés, et des éléments – tels que des expertises – susceptibles de révéler de graves manquements dans la prise en charge du requérant (*Krivolapov c. Ukraine*, 2018, § 76, et les références qui y sont citées).

113. La question du caractère « approprié » ou non des soins médicaux est la plus difficile à trancher. L'appréciation de la Cour sur cette question est guidée par l'exigence de diligence en ce que l'obligation pour l'État de soigner les détenus gravement malades est une obligation de moyens, non de résultat. En particulier, la seule dégradation de l'état de santé d'une personne détenue, même si elle est initialement susceptible de soulever des doutes quant au caractère adéquat des soins reçus en prison, ne saurait suffire en tant que telle à fonder un constat de violation des obligations positives que l'article 3 de la Convention fait peser sur l'État s'il peut être établi que les autorités nationales compétentes ont eu recours en temps utile à toutes les mesures médicales auxquelles il était raisonnablement possible de recourir, déployant de manière consciencieuse leurs efforts pour retarder le développement de la maladie en question (*Goginashvili c. Géorgie*, 2011, § 71). Le simple fait qu'un détenu ait été examiné par un médecin et qu'il se soit vu prescrire tel ou tel traitement ne saurait faire conclure automatiquement au caractère approprié des soins administrés (*Hummatov c. Azerbaïdjan*, 2007, § 116). En outre, les autorités doivent s'assurer que les informations relatives à l'état de santé du détenu et aux soins reçus par lui en détention sont consignées de manière exhaustive (*Khoudobine c. Russie*, 2006, § 83), que le détenu bénéficie promptement d'un diagnostic précis et d'une prise en charge adaptée (*Melnik c. Ukraine*, 2006, §§ 104-106), et qu'il fasse l'objet, lorsque la maladie dont il est atteint l'exige, d'une surveillance régulière et systématique associée à une stratégie thérapeutique globale visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes (*Amirov c. Russie*, 2014, § 93).

114. Par ailleurs, il incombe aux autorités de démontrer qu'elles ont créé les conditions nécessaires pour que le traitement prescrit soit effectivement suivi (*Holomiov c. Moldova*, 2006, § 117). Les autorités pénitentiaires doivent délivrer au détenu la thérapie correspondant au diagnostic établi. En cas d'avis médicaux divergents sur le traitement approprié à l'état de santé du détenu, les autorités pénitentiaires et les juridictions nationales peuvent devoir, pour s'acquitter de leur obligation positive découlant de l'article 3, solliciter l'avis d'un expert médical spécialisé. Le refus par les autorités de permettre à un détenu souffrant d'une pathologie grave de bénéficier d'une assistance médicale spécialisée et indépendante à sa demande est un élément que la Cour doit prendre en compte dans son appréciation du respect de l'article 3 par l'État (*Wenner c. Allemagne*, 2016, § 57).

115. En outre, les soins dispensés en milieu carcéral doivent être appropriés, c'est-à-dire d'un niveau comparable à celui que les autorités de l'État se sont engagées à fournir à l'ensemble de la population. Toutefois, cela n'implique pas que soit garanti à tout détenu le même niveau de soins médicaux que celui des meilleurs établissements de santé extérieurs au milieu carcéral (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 137 ; *Cara-Damiani c. Italie*, 2012, § 66).

116. De manière générale, la Cour se réserve une souplesse suffisante pour définir le niveau de soins requis, se prononçant sur cette question au cas par cas. Si ce niveau doit être « compatible avec la dignité humaine » du détenu, il doit aussi tenir compte des « exigences pratiques de l'emprisonnement » (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 137 ; *Aleksanian c. Russie*, 2008, § 140 ; *Patranin c. Russie*, 2015, § 69).

117. Dans le contexte des soins médicaux en prison, la Cour accorde également une importance particulière à la protection des données médicales des détenus. En effet, la protection des données à caractère personnel – les informations relatives à la santé n'en étant pas les moindres – joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. Faute d'une telle protection, les personnes nécessitant des soins médicaux pourraient être dissuadées de fournir les informations à caractère personnel et intime nécessaires à la prescription du traitement approprié et même de consulter un médecin, ce qui pourrait mettre en danger leur santé (*Szuluk c. Royaume-Uni*, 2009, § 47). La surveillance de la correspondance médicale du détenu peut ainsi soulever une question sous l'angle de l'article 8 de la Convention (*ibidem*, §§ 49-55). De même, la divulgation d'informations relatives à l'état de santé d'un détenu dans le contexte d'une procédure judiciaire portant sur le maintien en détention provisoire de l'intéressé peut soulever un problème au regard de l'article 8 (*Frâncu c. Roumanie*, 2020, §§ 57-61).

## B. Maladies, handicaps et vieillesse

118. Il n'est pas exclu que la détention d'une personne malade puisse poser des problèmes sous l'angle de l'article 3 de la Convention. L'état de santé, l'âge et un lourd handicap physique sont parmi les éléments à prendre en compte sur le terrain de cette disposition (*Mouisel c. France*, 2002, § 38).

119. On ne peut déduire de l'article 3 de la Convention une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé ou de le transférer dans un hôpital civil, alors même qu'il serait atteint d'une maladie particulièrement difficile à soigner. Toutefois, cette disposition impose bel et bien à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (*Grimailovs c. Lettonie*, 2013, § 150 ; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 138). Ainsi, dans des conditions particulièrement graves, on peut se trouver en présence de situations où une bonne administration de la justice pénale exige que des mesures de nature humanitaire soient prises (*Enea c. Italie* [GC], 2009, § 58).

120. Dans l'affaire *Serifis c. Grèce*, 2006, §§ 34-36, par exemple, la Cour a observé que malgré la gravité de la maladie dont souffrait le requérant (paralysie et sclérose en plaques), les autorités étatiques avaient tardé à lui fournir lors de sa détention une assistance médicale conforme à ce qu'exigeait son état de santé, ce qui l'avait soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et avait emporté violation de l'article 3 de la Convention. De même, dans l'affaire *Holomiov c. Moldova*, 2006, §§ 117-122, elle a jugé que le critère principal de son appréciation n'était pas l'absence de soins médicaux en général mais plutôt l'absence de soins médicaux adaptés à l'état de santé du requérant en particulier. Dans le cas d'espèce, elle a notamment relevé qu'alors qu'il souffrait de graves maladies rénales qui comportaient des risques sérieux pour sa santé, le requérant avait été détenu pendant près de quatre ans sans recevoir de soins médicaux appropriés. Elle a donc estimé que la souffrance du requérant s'analysait en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Elle est parvenue à la même conclusion dans de nombreux cas concernant des affections cardiaques (voir, par exemple, *Ashot Harutyunyan c. Arménie*, 2010, §§ 105-116 ; *Kolesnikovitch c. Russie*, 2016, §§ 72-81).

121. Dans l'affaire *V.D. c. Roumanie*, 2010, §§ 94-100, la Cour a examiné le grief d'un détenu atteint de sérieux problèmes dentaires (il était presque intégralement édenté) qui n'avait pas pu obtenir de prothèses dentaires car il n'avait pas les moyens de les payer. Elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention. Elle a en particulier observé que les autorités disposaient de diagnostics médicaux faisant état de la nécessité pour le requérant d'avoir des prothèses dentaires mais que celles-ci ne lui avaient pas été fournies. En tant que détenu, l'intéressé ne pouvait pas les obtenir autrement qu'en payant leur prix intégral. Or, la caisse d'assurance à laquelle il était affilié n'avançant pas les frais, son état d'indigence, connu et accepté par les autorités, ne lui permettait pas de financer ces prothèses. Ces éléments ont suffi à la Cour pour conclure que la réglementation en matière de couverture sociale pour les détenus, qui établissait le taux de participation aux coûts exigés par des prothèses dentaires, était inopérante car mise en échec par des obstacles de nature administrative. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi le requérant ne s'était pas vu apposer de prothèses lorsque la nouvelle législation avait permis la prise en charge totale des frais par l'État.

122. La Cour a également constaté une violation de l'article 3 de la Convention relativement à des défaillances dans l'administration de soins médicaux concernant différents autres diagnostics ou le défaut d'accès à des dispositifs médicaux, comme la confiscation de ses lunettes à un détenu souffrant de problèmes de vue (*Sliousarev c. Russie*, 2010, §§ 34-44 ; voir aussi *Xiros c. Grèce*, 2010, §§ 84-90) ou le manquement des autorités à leur obligation de fournir à un détenu des chaussures orthopédiques adaptées à ses besoins (*Vladimir Vasilyev c. Russie*, 2012, §§ 67-68) ou un fauteuil roulant (*Shirkhanyan c. Arménie*, 2022, §§ 164-165). À cet égard, elle a également considéré qu'un retard de diagnostic ou l'administration tardive d'un traitement peuvent emporter violation de l'article 3 de la Convention (*Nogin c. Russie*, 2015, § 97, concernant la réalisation tardive d'une opération chirurgicale de l'œil chez un diabétique ; *Kondrulin c. Russie*, 2016, § 59, concernant l'établissement tardif d'un diagnostic ; voir, *a contrario*, *Normantowicz c. Pologne*, 2022, §§ 84-95, où malgré les efforts constants et sérieux déployés par les autorités pour que le requérant puisse bénéficier du traitement spécialisé (chirurgie) dont il avait besoin, l'intervention avait dû être constamment reportée pendant plusieurs années à raison d'une série d'événements indépendants de leur volonté et de l'attitude du requérant lui-même).

123. Dans certains cas, un refus injustifié de transférer un détenu dans un hôpital civil pour qu'il y soit traité alors que la prison où il se trouve ne dispose pas des spécialistes et du matériel requis pour le soigner peut s'analyser en une violation de l'article 3 (*Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, § 183). En outre, dans l'affaire *Dorneanu c. Roumanie*, 2017, §§ 93-100, concernant un détenu qui souffrait déjà, lors de son incarcération, d'une maladie fatale à court terme, la Cour a constaté qu'au fur et à mesure que sa maladie progressait, le requérant ne pouvait plus y faire face en milieu carcéral. Elle a donc considéré qu'il appartenait alors aux autorités nationales de prendre des mesures particulières sur le fondement de considérations humanitaires. Les autorités n'ayant pas dûment examiné le caractère approprié et nécessaire du maintien de l'intéressé en détention, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 (voir aussi *Gülay Çetin c. Turquie*, 2013, §§ 114-125, et *Cosovan c. République de Moldova*, 2022, §§ 79-90).

124. Il convient également de relever que la Cour insiste sur la nécessité de consigner de manière appropriée les soins administrés en détention. Dans l'affaire *Iacov Stanciu c. Roumanie*, 2012, §§ 180-186, dans laquelle le requérant alléguait avoir contracté un certain nombre de maladies chroniques graves au cours de sa détention, la Cour a jugé que les conditions de détention de l'intéressé s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Elle a dit, en particulier, qu'elle n'était pas convaincue qu'il ait reçu des soins médicaux adéquats au cours de sa détention. Ni son état de santé ni le traitement prescrit et le suivi médical n'avaient été méthodiquement consignés. Par conséquent, il était impossible de surveiller régulièrement et systématiquement son état de santé. Aucune stratégie thérapeutique globale

n'avait été mise sur pied pour soigner ou empêcher l'aggravation des maladies du requérant. De ce fait, l'état de santé de ce dernier s'était gravement détérioré au fil des ans.

125. En ce qui concerne le traitement des personnes handicapées, la Cour a considéré que lorsque les autorités décident de placer et de maintenir en détention une personne handicapée, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent aux besoins spécifiques découlant de son handicap (*Z.H. c. Hongrie*, 2012, § 29 ; *Grimailovs c. Lettonie*, 2013, § 151, et les références qui y sont citées).

126. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Price c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 25-30, la Cour a jugé que la détention d'une personne gravement handicapée dans des conditions où elle souffre dangereusement du froid, risque d'avoir des lésions cutanées en raison de la dureté ou de l'inaccessibilité de son lit, et ne peut que très difficilement aller aux toilettes ou se laver constitue un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. De même, dans l'affaire *D.G. c. Pologne*, 2013, § 177, la Cour a considéré que la détention d'une personne en fauteuil roulant, souffrant de paraplégie et d'un certain nombre d'autres problèmes de santé, dans des conditions où elle ne disposait pas d'une réserve illimitée et continue de protections et de cathéters pour l'incontinence, ni d'un accès illimité à une douche, où elle était laissée entre les mains de ses compagnons de cellule pour l'assistance nécessaire, et où elle ne pouvait rester propre qu'avec la plus grande difficulté, a emporté violation de l'article 3.

127. En revanche, dans l'affaire *Zarzycki c. Pologne*, 2013, § 125, concernant un détenu handicapé dont les deux bras avaient été amputés, la Cour a relevé en particulier l'attitude proactive que l'administration pénitentiaire avait adoptée à l'égard du requérant (celui-ci avait pu obtenir le remboursement intégral du coût de prothèses mécaniques de base et un faible remboursement était également possible pour des prothèses biomécaniques). Elle a ainsi considéré que les autorités avaient fourni au requérant l'assistance courante et adéquate qu'exigeaient ses besoins spécifiques. Elle en a conclu que même si un détenu amputé des deux avant-bras est bien plus vulnérable face aux difficultés de la détention, le traitement dont le requérant avait fait l'objet dans les circonstances de l'espèce n'avait pas atteint le seuil de gravité requis pour constituer un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. De même, dans l'affaire *Laniauskas c. Lituanie*, 2022, la Cour a jugé que le maintien en détention d'une personne souffrant d'une déficience visuelle grave n'était pas incompatible avec l'article 3 étant donné que l'intéressé avait reçu les soins et traitements médicaux nécessaires pendant sa détention, ne s'était jamais plaint auprès des autorités pénitentiaires de difficultés dans sa vie quotidienne, et n'avait pas non plus demandé d'assistance complémentaire.

128. La Cour a par ailleurs dit que la détention d'une personne handicapée dans un établissement où elle ne peut se déplacer par ses propres moyens, et en particulier quitter sa cellule, constitue un traitement dégradant (*Vincent c. France*, 2006, § 103 ; voir aussi *Grimailovs c. Lettonie*, 2013, §§ 157-162). Dans l'affaire *Arutyunyan c. Russie*, 2012, § 77, constatant une violation de l'article 3, la Cour a observé, en particulier, que pendant près de quinze mois, le requérant, qui était handicapé et ne pouvait se déplacer qu'en fauteuil roulant, avait dû monter et descendre quatre étages par les escaliers, quatre fois par semaine au moins, pour accéder à des soins longs, fastidieux et éprouvants qui étaient d'une nécessité vitale pour sa santé. Elle a jugé que ces efforts avaient indubitablement fait subir à l'intéressé des souffrances inutiles et l'avaient exposé à un risque déraisonnable de dégradation importante de sa santé.

129. La Cour a également estimé que le fait de laisser une personne souffrant d'un handicap physique grave dépendre de ses codétenus pour l'aider à utiliser les toilettes, à se laver et à s'habiller ou se déshabiller, concourt à la conclusion selon laquelle les conditions de détention de l'intéressée s'analysent en un traitement dégradant (*Engel c. Hongrie*, 2010, §§ 27 et 30 ; voir aussi *Helhal c. France*, 2015, § 62 ; *Topekhnin c. Russie*, 2016, § 86). De manière générale, la Cour a dit douter du caractère adéquat de solutions consistant à confier à des personnes non qualifiées la

responsabilité de surveiller un individu gravement malade (*Potoroc c. Roumanie*, 2020, § 77). Par ailleurs, dans l'affaire *Hüseyin Yıldırım c. Turquie*, 2007, § 84, elle a qualifié de traitement dégradant le transfèrement d'un détenu handicapé au motif que sa responsabilité avait été confiée à des gendarmes assurément non qualifiés pour prévenir les risques médicaux inhérents aux déplacements d'une personne invalide.

130. Il convient enfin de noter qu'une question peut se poser au regard de la Convention concernant l'incarcération prolongée de détenus âgés, notamment lorsqu'ils souffrent de problèmes de santé. À cet égard, la Cour a observé que, dans aucun des pays membres du Conseil de l'Europe, l'âge élevé ne constitue en tant que tel un obstacle à la détention, qu'elle soit provisoire ou en exécution d'une condamnation. Toutefois, l'âge, en conjonction avec d'autres facteurs, tels que l'état de santé, peut être pris en compte soit au moment du prononcé de la peine, soit lors de son exécution (par exemple suspension de l'exécution ou transformation de la détention en assignation à domicile). Il convient dans chaque cas d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce (*Papon c. France (n° 1)* (déc.), 2001).

131. Dans l'affaire *Papon*, qui concernait un détenu âgé de 90 ans, la Cour a relevé que même si l'intéressé souffrait de problèmes cardiaques, son état général avait été qualifié de « bon » par un expert. Dans ces circonstances, elle a jugé que compte tenu de l'état de santé général du requérant et de ses conditions de détention adaptées dans l'ensemble, sa situation n'avait pas atteint un niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

132. En revanche, dans l'affaire *Farbtuhs c. Lettonie*, 2004, §§ 56-61, où le requérant était âgé de 84 ans au moment de son incarcération, paraplégique et invalide à tel point qu'il ne pouvait pas accomplir la plupart des actes élémentaires de la vie quotidienne sans l'assistance d'autrui, la Cour a rappelé que lorsque les autorités nationales décident de placer et de maintenir une telle personne en prison, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent aux besoins spécifiques découlant de son infirmité. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour a jugé que le maintien en détention du requérant n'était pas adéquat en raison de son âge, de son infirmité et de son état de santé. En outre, en tardant à le libérer malgré l'existence d'une requête formelle du directeur de la prison et d'un rapport d'expertise à l'appui, et en le maintenant en prison encore pendant plus d'une année, les autorités nationales n'ont pas assuré à l'intéressé un traitement compatible avec les dispositions de l'article 3 de la Convention. De même, dans l'affaire *Contrada c. Italie (n° 2)*, 2014, §§ 83-85, la Cour a constaté une violation de l'article 3 résultant notamment d'un retard d'environ neuf mois dans l'acceptation de la demande d'assignation à résidence formulée par un requérant âgé.

## C. Maladies contagieuses

133. Les principes établis par la jurisprudence de la Cour concernant la nécessité d'administrer aux détenus atteints de maladies physiques un traitement médical approprié s'appliquent également aux détenus atteints de maladies contagieuses. À ce sujet, toutefois, les autorités doivent prendre le soin d'apprécier la nécessité de réaliser les analyses appropriées pour établir un diagnostic, arrêter le traitement thérapeutique à suivre et apprécier les chances de guérison (*Testa c. Croatie*, 2007, § 10 ; *Poghossian c. Géorgie*, 2009, § 57 ; *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, 2016, § 58).

134. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Kotsaftis c. Grèce*, 2008, §§ 51-61, qui concernait un détenu souffrant d'une cirrhose du foie due à l'hépatite B, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 au motif que, contrairement aux recommandations établies par des expertises, le requérant avait été maintenu en détention pendant près de neuf mois sans bénéficier d'un régime diététique et d'un traitement pharmaceutique adaptés, et sans subir d'examen dans un centre médical spécialisé. De surcroît, une opération qui avait été programmée à une date précise n'avait été pratiquée qu'un an

plus tard. Enfin, la Cour a déploré le fait que le requérant, qui était atteint d'une maladie grave et extrêmement infectieuse, avait été détenu avec dix autres condamnés dans une cellule surpeuplée.

135. De même, dans une affaire qui portait sur l'absence d'assistance médicale spécialisée à l'égard d'un détenu séropositif, la Cour a observé qu'aucune information ne permettait de penser qu'une thérapie antirétrovirale avait été administrée à l'hôpital de la prison ni que le personnel médical qui y travaillait avait l'expérience et les compétences pratiques nécessaires pour administrer une telle thérapie. Elle en a conclu que l'hôpital de la prison n'était pas une institution adaptée à cet effet. Elle n'a par ailleurs décelé aucun obstacle pratique sérieux au transfert immédiat du requérant dans un institut médical spécialisé. Elle a donc constaté une violation de l'article 3 à cet égard (*Aleksanian c. Russie*, 2008, §§ 156-158). En revanche, elle a admis que l'absence des médicaments nécessaires à un traitement antirétroviral dans la pharmacie de la prison n'avait pas, en soi, emporté violation de l'article 3 de la Convention. Dans la mesure où les États contractants ne sont tenus de fournir que l'aide médicale que leurs ressources leur permettent de proposer, la Cour n'a en particulier pas considéré que les autorités étaient dans l'obligation absolue d'administrer gratuitement au requérant le traitement antirétroviral, qui était très coûteux. Elle a d'ailleurs relevé que le requérant avait pu se procurer les médicaments nécessaires par l'intermédiaire de sa famille, et qu'il n'a pas allégué que l'achat desdits médicaments avait fait peser sur lui ou sur sa famille une charge financière excessive (*ibidem*, §§ 145-150).

136. Par ailleurs, dans l'affaire *Fedosejevs c. Lettonie* (déc.), 2013, §§ 48-53, concernant un détenu qui avait été infecté par le VIH et l'hépatite C avant son incarcération, la Cour a observé que, concernant son infection par le VIH, le requérant avait été soumis à un test sanguin spécifique tous les deux à six mois. D'après les recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ce test est requis pour déterminer si les personnes infectées par le VIH doivent commencer un traitement antirétroviral. La Cour a observé que tout au long de la période concernée, la numération des cellules de l'intéressé n'était pas tombée en dessous du seuil fixé par l'OMS pour le commencement dudit traitement. Elle s'est également dite convaincue que le requérant avait bénéficié d'un traitement médical adéquat pour son hépatite C et ses autres problèmes de santé. Elle a donc déclaré les griefs formulés par lui irrecevables pour défaut manifeste de fondement.

137. Concernant les maladies infectieuses, une question particulière est soulevée lorsque pareille maladie est contractée en prison. Dans l'affaire *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, 2016, § 56, la Cour a expliqué que, conformément à sa jurisprudence, les exigences qui pèsent sur l'État concernant l'état de santé d'un détenu peuvent être différentes selon qu'il s'agit d'une contamination avec une maladie transmissible (voir, par exemple, *Ghavitadze c. Géorgie*, 2009, § 86 ; *Fülöp c. Roumanie*, 2012, § 34, où les requérants alléguaient avoir contracté la tuberculose en prison) ou d'une maladie non-transmissible (*Iamandi c. Roumanie*, 2010, § 65, où le requérant souffrait de diabète).

138. La Cour a souligné que la propagation des maladies transmissibles et, notamment, de la tuberculose, de l'hépatite et du VIH/SIDA, devrait constituer une préoccupation de santé publique majeure, surtout dans le milieu carcéral. À ce sujet, la Cour a estimé qu'il serait souhaitable qu'avec leur consentement, les détenus puissent bénéficier dans un délai raisonnable après leur admission en prison de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/SIDA (*Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, 2016, § 56 ; voir, par exemple, *Jeladze c. Géorgie*, 2012, § 44, où la Cour a estimé que le retard de trois ans avant de soumettre le requérant à un dépistage de l'hépatite C s'analysait en une négligence de l'État quant à ses obligations générales de prendre les mesures effectives afin de prévenir la transmission de l'hépatite C ou d'autres maladies transmissibles en prison ; *a contrario*, *Salakhov et Islyamova c. Ukraine*, 2013, §§ 124-125, concernant le VIH, où il a été jugé que l'exigence de confidentialité inhérente à la surveillance médicale des personnes séropositives devait être prise en compte). La Cour a, par ailleurs, considéré que le regroupement de détenues séropositives dans une même cellule, mais dans une aile ordinaire qui accueillait des détenues non séropositives, ne pouvait s'analyser en une « ghettoïsation » inacceptable contraire à l'article 3 de la Convention (*Dikaïou et autres c. Grèce*, 2020, §§ 52-55 ; voir, cependant, *Martzaklis et autres*

*c. Grèce*, 2015, où les détenus séropositifs étaient placés dans une même cellule de l'aile psychiatrique d'un hôpital pénitentiaire).

139. Indépendamment de la question de savoir si le requérant a été infecté en détention, l'État a la responsabilité d'assurer le traitement des détenus dont il a la charge et l'absence d'une assistance médicale adaptée aux graves problèmes de santé dont l'intéressé ne souffrait pas avant son incarcération peut constituer une violation de l'article 3. L'absence de traitement ou un traitement inapproprié, notamment lorsque la maladie a été contractée en détention, est un sujet particulier de préoccupation pour la Cour. Il lui appartient donc d'apprécier la qualité des services médicaux dont un requérant donné a bénéficié afin de déterminer si l'intéressé a été privé d'une assistance médicale adaptée et, le cas échéant, si cela peut être qualifié de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention (*Shchebetov c. Russie*, 2012, § 71).

140. Dans l'affaire *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, 2016, §§ 56-62, la Cour a estimé, qu'au vu des éléments dont elle disposait, elle ne pouvait établir que le requérant avait contracté l'hépatite C en prison. Elle a également jugé que l'intéressé avait bénéficié d'un traitement médical adapté à sa pathologie. De même, dans l'affaire *Shchebetov c. Russie*, 2012, §§ 46-58, la Cour n'a pas pu établir, contrairement à ce qu'affirmait le requérant, que celui-ci avait contracté le VIH en prison au cours d'un prélèvement sanguin. Elle a néanmoins considéré que les allégations du requérant donnaient lieu à une obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention qui imposait à l'État d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles l'intéressé avait contracté le VIH. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour a jugé que l'enquête menée par les autorités nationales avait été effective aux fins de l'article 2 de la Convention.

141. En revanche, dans l'affaire *Machina c. République de Moldova*, 2023, §§ 39-45, où les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête – interne, disciplinaire ou pénale – pour déterminer le risque d'infection à l'hépatite C en prison, ni enquêté de manière effective sur la contamination alléguée de la requérante en prison, ni même procédé à un dépistage des personnes à leur entrée en prison, la Cour a souligné que, dans tous les cas où elle ne peut établir les circonstances exactes d'une affaire pour des raisons objectivement imputables aux autorités nationales, il incombe au gouvernement défendeur de fournir une explication satisfaisante et convaincante. Elle a, par ailleurs, établi une analogie avec sa jurisprudence constante sur le terrain des articles 2 et 3, selon laquelle lorsque les événements ayant généré un préjudice corporel sont, dans leur totalité ou pour une large part, connus exclusivement des autorités, de fortes présomptions de fait peuvent être admises et des conclusions tirées, de sorte que la charge de la preuve peut être transférée au gouvernement. Elle a observé que, dans le cas d'espèce, les autorités nationales ne se sont pas efforcées sérieusement de découvrir ce qui s'était passé et que le retard avec lequel a été effectué le dépistage (un an après l'incarcération) a empêché toute possibilité de déterminer si la requérante avait été infectée par l'hépatite C après son incarcération. Pour cette raison, la Cour n'a pas été en mesure de déterminer si la contamination litigieuse s'était produite en prison et elle a par conséquent conclu que, faute d'avoir mené une enquête et procédé sans retard à un dépistage, dès l'arrivée en prison, les autorités pénitentiaires compétentes ont manqué à l'obligation générale qui pèse sur l'État défendeur de prendre des mesures effectives afin de prévenir la transmission de l'hépatite C ou d'autres maladies transmissibles en prison. Partant, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 à raison du manquement de l'État à son obligation de prévenir la transmission de l'hépatite C en prison.

142. Il convient également d'observer que, selon la jurisprudence de la Cour, le simple fait que les détenus séropositifs utilisent les mêmes installations médicales, sanitaires, de restauration et autres que les autres détenus ne soulève pas en lui-même de question sous l'angle de l'article 3 de la Convention (*Korobov et autres c. Russie* (déc.), 2006). À cet égard, dans l'affaire *Artyomov c. Russie*, 2010, § 190, déclarant irrecevable pour défaut manifeste de fondement le grief d'un requérant tiré de son placement dans une colonie pénitentiaire avec des détenus séropositifs, la Cour a insisté sur le fait que le requérant n'avait pas argué qu'il avait été illégalement exposé à un risque réel

d'infection et qu'il n'avait pas non plus contesté le fait que l'administration pénitentiaire avait pris les mesures nécessaires pour empêcher tout contact sexuel entre les détenus et interdit l'usage de drogue et les tatouages. La Cour n'a pas non plus fait abstraction du fait que l'administration pénitentiaire avait eu recours à des techniques de réduction des risques et qu'elle avait clairement identifié les modes de transmission du VIH sur la base d'informations précises et objectives concernant l'infection par le VIH et le SIDA. Elle a accordé une importance particulière aux conseils en matière de réduction des risques qui étaient fournis par l'administration pénitentiaire.

143. Par ailleurs, dans l'affaire *Shelley c. Royaume-Uni* (déc.), 2008, qui portait sur la décision des autorités de ne pas mettre en œuvre un programme d'échange de seringues destiné aux usagers de drogues à l'intérieur des prisons en vue de prévenir la propagation de virus, la Cour s'est dite non convaincue, malgré les forts taux d'infection par le VIH et l'hépatite C au sein de la population carcérale, que le risque ou la crainte de caractère général d'être infecté en tant que détenu soient suffisamment graves pour soulever des questions au regard des articles 2 ou 3 de la Convention. Elle s'est toutefois déclarée prête à admettre qu'en tant que personne détenue dans une prison où règne un risque significativement plus élevé qu'ailleurs d'infection par les virus du sida ou de l'hépatite C le requérant pouvait prétendre être touché par la politique de santé mise en œuvre à cet égard par les autorités carcérales au sens de l'article 8 de la Convention.

144. Concernant l'article 8, la Cour a observé qu'on ne peut dégager de la jurisprudence aucune obligation résultant de cette disposition pour un État contractant de mener une politique de santé préventive particulière. Si elle n'exclut pas que puisse exister une obligation positive d'éradiquer ou de prévenir la propagation d'une maladie ou d'une infection particulières, la Cour a considéré que toute menace potentielle pour la santé n'atteignant pas le seuil de gravité que supposent les articles 2 et 3 n'impose pas nécessairement à l'État l'obligation de prendre des mesures préventives spécifiques. Les questions de politique de santé, en particulier celles concernant les mesures préventives d'ordre général, relèvent en principe de la marge d'appréciation des autorités nationales. Dans le cas d'espèce, la Cour a observé que le requérant n'avait pu démontrer l'existence d'un quelconque effet négatif direct sur sa vie privée de la situation qu'il incriminait. Par ailleurs, il ne s'était pas vu refuser l'information ou l'assistance dont il aurait eu besoin relativement à une menace pour sa santé dont les autorités auraient été directement ou indirectement responsables. Tenant compte de la marge d'appréciation dont les autorités disposent pour prendre leurs décisions en matière d'allocation de ressources et de choix des priorités, ainsi que du caractère légitime de toute politique tendant à réduire l'usage des drogues dans les prisons, et relevant que certaines mesures préventives avaient été prises (notamment la fourniture de tablettes désinfectantes) et que les autorités suivaient de près les résultats de la politique menée en la matière à l'extérieur des prisons, la Cour a conclu que le grief du requérant était manifestement mal fondé.

145. Dans l'affaire *Feilazoo c. Malte*, 2021, § 92, bien que dans un contexte de rétention, la Cour a examiné la question du placement automatique des nouveaux arrivants en quarantaine Covid-19. Dans cette affaire, le requérant avait déjà été placé soixante-quinze jours en isolement avant d'être transféré au quartier où les nouveaux arrivants étaient soumis à une quarantaine Covid-19. La Cour a souligné que rien n'indiquait que le placement du requérant en quarantaine – de surcroît pendant près de sept semaines – était nécessaire, surtout après une période d'isolement. Elle a ainsi conclu que le fait d'avoir laissé l'intéressé pendant plusieurs semaines avec d'autres personnes susceptibles de représenter un risque pour sa santé, en l'absence de toute considération pertinente à cet effet, ne saurait être considéré comme une mesure conforme aux exigences sanitaires élémentaires (voir aussi *Fenech c. Malte* (déc.), 2021, §§ 87-96, concernant le report de la présentation d'un détenu à un juge à raison des mesures prises par les tribunaux dans le cadre de l'épidémie de Covid, lequel a été jugé légal et justifié dans l'intérêt de la santé publique).

146. Dans l'affaire *Fenech c. Malte*, 2022, la Cour a examiné le grief d'un détenu qui alléguait que l'État avait manqué à son obligation de préserver sa santé et son bien-être dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Elle a rejeté le grief formulé sur le terrain de l'article 2 au motif que



l'intéressé n'avait pas étayé sa thèse selon laquelle le risque de contracter la Covid exposait sa vie à un danger réel et imminent. Sous l'angle de l'article 3, la Cour a souligné qu'afin de préserver le bien-être physique des détenus, les autorités sont tenues de mettre certaines mesures en place de façon à éviter l'infection, à limiter sa propagation à l'intérieur de la prison et à fournir des soins médicaux adéquats en cas de contamination. Elle a également estimé que les mesures préventives doivent être proportionnées au risque mais sans faire peser sur les autorités une charge exorbitante au vu des impératifs pratiques de l'incarcération, en particulier lorsque lesdites autorités sont confrontées à une situation nouvelle telle qu'une pandémie mondiale à laquelle elles doivent réagir promptement. En l'espèce, la Cour a jugé que les autorités avaient mis en place des mesures adéquates et proportionnées afin de prévenir et de limiter la propagation du virus et n'avaient pas manqué à leur obligation de préserver la santé du requérant.

147. Enfin, les autorités nationales ont l'obligation procédurale de faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles des maladies infectieuses ont été contractées en prison et, lorsqu'un détenu décède, d'ouvrir une enquête officielle afin d'établir si une négligence médicale pourrait être en cause. Cette obligation ne signifie pas que le recours au droit pénal est toujours nécessaire : dans certaines circonstances, une enquête menée au cours d'une procédure disciplinaire ou civile peut suffire (*Ismatullayev c. Russie* (déc.), 2012, § 27 ; *Kekelashvili c. Géorgie* (déc.), 2020, §§ 45-54).

## D. Santé mentale

148. En ce qui concerne le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux, la Cour a toujours affirmé que l'article 3 de la Convention exige que les États veillent à ce que la santé et le bien-être des intéressés soient assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (*Sławomir Musiał c. Pologne*, 2009, § 87 ; *Tarricone c. Italie\**, 2024, §§ 71-80). Dans ce contexte, les obligations découlant de l'article 3 peuvent aller jusqu'à imposer à l'État de transférer des détenus (notamment des détenus souffrant de pathologies mentales) vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 105 ; *Raffray Taddei c. France*, 2010, § 63).

149. Pour déterminer si la détention d'une personne malade est conforme à l'article 3 de la Convention, la Cour prend en considération la santé de l'intéressé et l'effet des modalités d'exécution de sa détention sur son évolution. Elle a dit que les conditions de détention ne doivent en aucun cas soumettre la personne privée de liberté à des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et morale. Elle a reconnu à ce sujet que les détenus atteints de troubles mentaux sont plus vulnérables que les détenus ordinaires, et que certaines exigences de la vie carcérale les exposent davantage à un danger pour leur santé, renforcent le risque qu'ils se sentent en situation d'infériorité, et sont forcément source de stress et d'angoisse. Une telle situation entraîne la nécessité d'une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention (*Rooman c. Belgique* [GC], 2019, § 145). L'appréciation de la situation des individus en cause doit tenir compte de leur vulnérabilité et, dans certains cas, de leur incapacité à se plaindre de manière cohérente, voire à se plaindre tout court, du traitement qui leur est réservé et de ses effets sur eux (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 106 ; *Herczegfalvy c. Autriche*, 1992, § 82 ; *Aerts c. Belgique*, 1998, § 66). En outre, lorsque les autorités nationales décident de placer en prison une personne souffrant de graves problèmes de santé, y compris de troubles mentaux, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent à ses besoins spécifiques (*Temporale c. Italie\**, 2024, § 79).

150. De plus, il n'est pas suffisant que le détenu soit examiné et qu'un diagnostic soit établi ; il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mises en œuvre (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 106). À cet égard, la Cour tient compte du caractère adéquat ou non des soins et traitements médicaux dispensés en détention (*Rooman c. Belgique* [GC], 2019, §§ 146-147). L'absence d'une stratégie thérapeutique

globale pour la prise en charge d'un détenu atteint de troubles mentaux peut s'analyser en un « abandon thérapeutique » contraire à l'article 3 (*Strazimiri c. Albanie*, 2020, §§ 108-112).

151. La Cour a appliqué les principes ci-dessus au traitement de divers troubles mentaux dont souffraient des détenus, tels que dépression chronique (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000), troubles psychiatriques assortis de tendances suicidaires (*Rivière c. France*, 2006 ; *Jeanty c. Belgique*, 2020, §§ 101-114), troubles psychiques post-traumatiques (*Novak c. Croatie*, 2007), schizophrénie paranoïde chronique (*Dybeku c. Albanie*, 2007 ; voir aussi *Stawomir Musiał c. Pologne*, 2009), troubles psychotiques aigus (*Renolde c. France*, 2008), divers troubles neurologiques (*Kaprykowski c. Pologne*, 2009), syndrome de Münchhausen (une pathologie psychiatrique caractérisée par le besoin de simuler une maladie) (*Raffray Taddei c. France*, 2010), et divers troubles mentaux chez des délinquants sexuels (*Claes c. Belgique*, 2013). Dans ce contexte, des questions relatives à la nécessité de prévenir le suicide en détention peuvent également se poser sur le terrain de l'article 2 de la Convention<sup>21</sup>.

152. Par ailleurs, les conditions de soins d'une personne atteinte de troubles psychiques ne sont pas sans importance pour la régularité de la privation de liberté de cette personne au sens de l'article 5 de la Convention (*Rooman c. Belgique* [GC], 2019, §§ 194 et 208)<sup>22</sup>.

153. À cet égard, la Cour a admis que le seul fait qu'un individu ne soit pas interné dans un établissement approprié n'a pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière. Un certain délai d'admission dans une clinique ou un hôpital est acceptable s'il est lié à l'écart entre la capacité disponible et la capacité requise des établissements psychiatriques. Toutefois, un délai important d'admission dans de telles institutions retarde le début du traitement de la personne concernée, ce qui emporte forcément des conséquences pour les chances de succès de ce traitement et peut entraîner une violation de l'article 5 (*Pankiewicz c. Pologne*, 2008, § 45, où la Cour a jugé excessif un délai d'admission de deux mois et vingt-cinq jours, compte tenu notamment de l'effet néfaste sur la santé du requérant de son incarcération dans un centre de détention ordinaire ; voir aussi *Sy c. Italie*, 2022, §§ 82-89 et 134-135, concernant la détention d'une personne souffrant de troubles de la personnalité et bipolaires dans un établissement carcéral ordinaire pendant deux ans, dans de mauvaises conditions et sans stratégie thérapeutique globale de prise en charge de sa pathologie ; voir également *Miranda Magro c. Portugal\**, 2024, §§ 75-82 et 91-96).

154. Par ailleurs, la Cour a observé que, dans le contexte d'une détention de sûreté « rétrospective », les conditions de détention d'une personne peuvent évoluer au fil de sa privation de liberté alors même que celle-ci reste fondée sur une seule et unique ordonnance. La détention d'un aliéné sur le fondement d'une seule et même ordonnance de placement en détention peut, pour la Cour, devenir régulière, et donc conforme à l'article 5 § 1, dès lors que la personne est transférée dans un établissement adapté. Selon cette interprétation du terme « régularité », il existe bien un lien intrinsèque entre la régularité d'une privation de liberté et ses conditions d'exécution. Il en résulte que le moment ou la période à retenir lorsqu'il s'agit de rechercher si une personne a été détenue dans un établissement propre à accueillir des patients atteints de troubles mentaux est la période de détention en cause dans la procédure devant la Cour, et non le moment où l'ordonnance de placement en détention a été prise (*Ilseher c. Allemagne* [GC], 2018, §§ 139 et 141).

155. Ainsi, lorsqu'elle a été saisie d'affaires portant sur la détention d'auteurs d'infractions pénales atteints de troubles psychiques, la Cour a tenu compte, pour vérifier le caractère approprié de l'établissement en cause, non pas tellement du but premier de celui-ci mais plutôt des conditions spécifiques de la détention et de la possibilité pour les intéressés d'y bénéficier d'un traitement adapté (*Bergmann c. Allemagne*, 2016, § 124 ; *Kadusic c. Suisse*, 2018, §§ 56 et 59 ; voir aussi *W.A. c. Suisse*, § 46). Par ailleurs, même si les hôpitaux psychiatriques sont par définition des institutions

<sup>21</sup> Voir aussi le [Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme](#).

<sup>22</sup> Voir aussi le [Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme](#).

appropriées pour la détention des individus atteints de maladies psychiques, la Cour a mis l'accent sur la nécessité d'accompagner le placement dans ces hôpitaux de mesures thérapeutiques efficaces et cohérentes, afin de ne pas priver les individus en question de la perspective d'une libération (*Frank c. Allemagne* (déc.), 2010).

156. Pour déterminer si le requérant a ou non bénéficié de soins psychiatriques appropriés, la Cour tient compte des avis des professionnels de la santé et des décisions rendues par les autorités internes dans le cas individuel, ainsi que des conclusions plus générales des institutions au niveau national et international sur le caractère approprié ou inapproprié des ailes psychiatriques pour la détention des personnes souffrant de problèmes psychiques (voir, par exemple, *Hadžić et Suljić c. Bosnie-Herzégovine*, 2011, § 41, où la Cour a constaté, sur la base des conclusions de la Cour constitutionnelle et du CPT, qu'une annexe psychiatrique pénitentiaire n'était pas une institution appropriée pour la détention de patients atteints de troubles psychiques).

157. Dans le cadre de la notion de « soins appropriés » aux fins de l'article 5, la Cour vérifie, conformément aux informations disponibles dans le dossier, s'il existe une prise en charge thérapeutique individualisée et spécialisée dans le traitement des troubles psychiques en question. Elle considère que des informations indiquant que les requérants avaient un accès à des professionnels de santé et à des médicaments peuvent attester que les intéressés n'ont pas été manifestement délaissés mais ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'évaluer la mesure de la prise en charge thérapeutique. De surcroît, même si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, elle ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à recouvrer sa liberté (*Rooman c. Belgique* [GC], 2019, § 203).

158. La Cour a aussi précisé que dans le cas des délinquants atteints de maladies mentales, les autorités ont l'obligation de mettre en place des moyens permettant de préparer les personnes concernées à leur libération, par exemple en les encourageant à poursuivre la thérapie au moyen d'un transfert dans une institution où elles peuvent effectivement recevoir le traitement nécessaire, ou en leur accordant certaines facilités si la situation le permet (*ibidem*, § 204).

159. En somme, dans l'affaire *Rooman c. Belgique* [GC], 2019, §§ 208-211, la Cour a souligné que toute détention de personnes souffrant de maladies psychiques doit poursuivre un but thérapeutique, et plus précisément viser à la guérison ou l'amélioration, autant que possible, de leur trouble mental, y compris, le cas échéant, la réduction ou la maîtrise de la dangerosité. Quel que soit l'endroit où ces personnes se trouvent placées, elles ont droit à un environnement médical adapté à leur état de santé, accompagné de réelles mesures thérapeutiques, ayant pour but de les préparer à une éventuelle libération (voir aussi *Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 107-112, concernant les détenus à vie souffrant de troubles mentaux ; et *Venken et autres c. Belgique*, 2021, §§ 166-171, concernant un problème systémique en Belgique, examiné dans l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique*, 2016, celui de l'internement d'aliénés délinquants dans les ailes psychiatriques de prisons ordinaires sans encadrement thérapeutique adapté).

160. Pour ce qui est de la portée des soins prodigués, la Cour estime que le niveau de traitement médical requis pour cette catégorie de détenus doit aller au-delà des soins de base. Le simple accès à des professionnels de santé, à des consultations ou à des médicaments ne saurait suffire à ce qu'un traitement donné puisse être jugé approprié et, dès lors, satisfaisant au regard de l'article 5. Le rôle de la Cour n'est cependant pas d'analyser le contenu des soins proposés et administrés. Il importe qu'elle soit en mesure de vérifier l'existence d'un parcours individualisé tenant compte des spécificités de l'état de santé mentale de la personne internée dans l'objectif de préparer celle-ci à une éventuelle future réinsertion. Dans ce domaine, la Cour accorde aux autorités une certaine marge de manœuvre à la fois pour la forme et pour le contenu de la prise en charge thérapeutique ou du parcours médical en question (*Rooman c. Belgique* [GC], 2019, § 209).

161. L'analyse visant à déterminer si un établissement particulier est « approprié » doit comporter un examen des conditions spécifiques de détention qui y règnent, et notamment du traitement prodigué aux personnes atteintes de pathologies psychiques. Ainsi, il est possible qu'une institution *a priori* inappropriée, telle une structure pénitentiaire, s'avère en l'espèce satisfaisante car elle fournit des soins adéquats, et qu'à l'inverse, un établissement spécialisé en psychiatrie, qui, par définition, devrait être approprié, peut se révéler inapte à prodiguer les soins nécessaires. En effet, l'administration d'un traitement adapté et individualisé fait partie intégrante de la notion d'« établissement approprié ». En outre, d'éventuelles conséquences négatives sur les chances d'évolution de la situation personnelle du requérant ne conduiraient pas nécessairement à un constat de violation de l'article 5 § 1, sous réserve que les autorités aient déployé des efforts suffisants pour surmonter tout problème entravant la thérapie du requérant (*ibidem*, §§ 210-211).

## E. Toxicomanie

162. Dans quelques affaires, la Cour s'est penchée sur la question spécifique de la toxicomanie et du traitement médical des toxicomanes en prison.

163. Pour ce qui est du traitement médical de la toxicomanie, l'affaire *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, 2003, §§ 52-58, concernait le caractère adéquat des soins médicaux prodigués par les autorités carcérales à une héroïnomane souffrant de symptômes de manque. La Cour a jugé que la perte importante de poids de l'intéressée et la déshydratation dont elle souffrait constituaient des indications suffisantes dont les autorités nationales auraient dû déduire qu'il convenait de prendre des mesures pour soigner les symptômes de sevrage de l'héroïne qu'elle présentait. Elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention à raison du manquement des autorités pénitentiaires à leur obligation d'administrer à l'intéressée les soins médicaux requis.

164. De même, dans l'affaire *Wenner c. Allemagne*, 2016, § 80, dans laquelle le requérant, héroïnomane de longue date, reprochait aux autorités de lui avoir refusé un traitement de substitution en prison, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 au motif que les autorités, en dépit de leur obligation de veiller à ce que l'état de santé de l'intéressé fût apprécié de manière adéquate et que le traitement approprié lui fût prodigué, avaient manqué à leur obligation de déterminer, en recourant aux conseils d'un médecin expert indépendant, quelle thérapie pouvait être considérée comme adaptée à l'intéressé.

165. Pour ce qui est de la toxicomanie en prison, l'affaire *Marro et autres c. Italie* (déc.), 2014, § 45, concernait le décès d'un détenu des suites d'une overdose. La Cour a souligné qu'elle ne saurait considérer que le seul fait objectif qu'un prisonnier ait pu avoir accès à des stupéfiants est constitutif d'un manquement de l'État à ses obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention. Elle a reconnu que les autorités, afin de protéger la santé et la vie des citoyens, sont certes tenues d'adopter des mesures pour contrer le trafic de drogue, et ce à plus forte raison lorsque ce fléau a lieu ou pourrait avoir lieu dans un endroit sécurisé, tel qu'une prison, mais qu'elles ne sauraient pour autant garantir de manière absolue un arrêt total du trafic de drogue et qu'elles jouissent d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la méthode à utiliser en la matière. À cet égard, la Cour a rappelé qu'elles sont liées par une obligation de moyens et non de résultat.

166. En l'espèce, la Cour a en particulier relevé que rien n'indiquait que les autorités disposaient d'éléments pouvant les amener à croire que l'intéressé se trouvait dans une situation de danger particulière par rapport à celle dans laquelle se trouvait tout autre détenu toxicomane. Par ailleurs, aucun manquement n'a pu être établi de la part du personnel pénitentiaire. En effet, de nombreuses mesures avaient été prises (fouilles, inspection de colis, etc.) pour empêcher l'introduction de stupéfiants en prison. La Cour a ainsi déclaré le grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement (*ibidem*, §§ 46-51).

167. De même, dans l'affaire *Sahraoui et autres c. France\**, 2024, §§ 70-74, la Cour a jugé que le décès d'un détenu toxicomane des suites de graves pathologies chroniques dont il souffrait avant même son incarcération et de l'abus de psychotropes prescrits en prison, qu'il s'était procurés spontanément et clandestinement (dans le cadre d'un échange ou d'un vol au détriment d'un codétenu), ne permettait pas d'établir un défaut de surveillance de la part des autorités au sens de l'article 2 de la Convention.

168. Dans l'affaire *Patsaki et autres c. Grèce*, 2019, §§ 90-97, qui concernait également le décès d'un toxicomane en prison, la Cour a estimé qu'il n'avait pas été établi que les autorités pénitentiaires disposaient d'éléments suffisants pouvant les amener à croire que l'intéressé se trouvait dans une situation de danger particulier par rapport à celle dans laquelle se trouvait tout autre détenu toxicomane. Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 2 sous son volet matériel. Elle a revanche constaté une violation de l'article 2 sous son volet procédural en ce que les autorités n'avaient pas soumis le cas du défunt à un examen scrupuleux ni mené d'enquête effective sur les circonstances de son décès (*ibidem*, §§ 70-77).

## F. Autres questions relatives à la santé

### 1. Tabagisme passif

169. Dans sa jurisprudence, la Cour a observé qu'il n'existe parmi les États membres du Conseil de l'Europe aucun consensus en matière de protection contre le tabagisme passif dans les prisons. Elle a également noté que dans certains États membres, les fumeurs sont placés dans les mêmes cellules que les non-fumeurs, alors que dans d'autres États ils sont séparés. En outre, certains États limitent la surface des parties communes où il est autorisé de fumer alors que d'autres ne fixent aucune limitation (*Aparicio Benito c. Espagne* (déc.), 2006).

170. Ainsi, dans une affaire où un détenu non-fumeur avait été placé dans une cellule individuelle et où la salle de télévision était le seul espace commun où les détenus pouvaient fumer, la Cour a jugé qu'aucun problème de santé lié au tabagisme passif ne se posait (*ibidem*). En revanche, dans une affaire où un détenu non-fumeur n'avait jamais eu de cellule individuelle et avait dû supporter le tabagisme de ses codétenus même à l'infirmerie de la prison et à l'hôpital pénitentiaire, et ce en dépit des recommandations d'un médecin, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention (*Florea c. Roumanie*, 2010, §§ 60-62). Toutefois, dans une affaire où les autorités nationales avaient pris les mesures nécessaires pour satisfaire aux demandes du requérant tendant à son transfert dans une cellule de non-fumeurs, la Cour a jugé qu'aucun problème ne se posait sur le terrain de la Convention (*Stoine Hristov c. Bulgarie (n° 2)*, 2008, §§ 43-46).

171. Par ailleurs, dans l'affaire *Elefteriadis c. Roumanie*, 2011, §§ 49-55, la Cour a estimé que l'État est tenu de prendre des mesures afin de protéger un détenu atteint d'une bronchite chronique contre les effets nocifs du tabagisme passif lorsque, comme dans le cas du requérant, au vu des examens médicaux et des recommandations des médecins traitants, son état de santé l'exige. Elle a jugé qu'en l'espèce, les autorités étaient donc tenues de prendre des mesures pour protéger la santé de l'intéressé, notamment en le séparant des autres détenus fumeurs, comme il l'avait demandé à maintes reprises. Elle a dit que cela semblait non seulement souhaitable, mais aussi possible vu l'existence, dans la même maison d'arrêt, d'une cellule de détenus non-fumeurs. Le fait que le centre de détention en question était à l'époque des faits surchargé ne dispensait aucunement les autorités de leur obligation de protéger la santé du requérant. De surcroît, la Cour a jugé que, même s'il s'agissait, à chaque fois, d'un laps de temps réduit, la détention de l'intéressé dans des salles d'attente des tribunaux avec d'autres détenus fumeurs était inacceptable sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

172. Il convient également de relever que le tabagisme passif, même s'il ne mène pas nécessairement à un constat de violation de l'article 3 de la Convention, peut constituer un facteur aggravant de conditions de détention jugées inadéquates pour d'autres motifs (*Sylla et Nollomont c. Belgique*, 2017, § 41).

## 2. Grève de la faim

173. Une grève de la faim entamée par des détenus et la réaction des autorités face à celle-ci peuvent soulever des questions relevant de différentes dispositions de la Convention et de différentes perspectives de la jurisprudence de la Cour au titre de ces dispositions. En général, lorsque des détenus mettent volontairement leur vie en danger, les faits provoqués par des actes de pression exercés sur les autorités n'emportent pas violation de la Convention, à condition que les autorités en question aient dûment examiné et géré la situation. Tel est le cas, en particulier, lorsqu'un détenu en grève de la faim refuse clairement toute intervention, alors même que son état de santé constitue une menace pour sa vie (*Ünsal et Timtik c. Turquie* (déc.), 2021, § 37).

174. Par exemple, dans l'affaire *Horoz c. Turquie*, 2009, §§ 22-31, concernant le décès d'un détenu à la suite d'une grève de la faim, la Cour a jugé, sous l'angle de l'article 2 de la Convention, qu'il lui était impossible d'établir un lien de causalité entre le refus des autorités de libérer le détenu et le décès de celui-ci. Elle a considéré que les autorités nationales avaient largement satisfait à leur obligation de protéger l'intégrité physique de l'intéressé, notamment par l'administration de soins médicaux appropriés, et qu'elles ne pouvaient se voir reprocher d'avoir accepté le refus clair de toute intervention formulé par l'intéressé alors même que son état de santé menaçait sa vie.

175. Pour ce qui est de l'alimentation forcée de détenus en grève de la faim, la Cour s'appuie sur la jurisprudence de la Commission selon laquelle le fait de nourrir de force une personne comporte des aspects dégradants qui, dans certaines circonstances, peuvent être considérés comme interdits par l'article 3 de la Convention. Toutefois, lorsqu'une personne détenue poursuit une grève de la faim, cela peut inévitablement conduire à un conflit, que la Convention ne résout pas, entre le droit à l'intégrité physique de l'individu et l'obligation positive que l'article 2 de la Convention fait peser sur les Hautes Parties contractantes (*Nevmerzhitsky c. Ukraine*, 2005, § 93).

176. Selon la jurisprudence de la Cour, une mesure dictée par une nécessité thérapeutique selon les conceptions médicales établies ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Il en va de même de l'alimentation de force destinée à sauver la vie d'un détenu qui refuse en toute conscience de se nourrir. Il incombe pourtant à la Cour de s'assurer que la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante. La Cour doit de plus vérifier que les garanties procédurales devant accompagner la décision d'alimentation de force sont respectées. De surcroît, la manière dont un requérant est alimenté de force pendant sa grève de la faim ne doit pas représenter un traitement dépassant le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 de la Convention (*ibidem*, § 94 ; *Ciorap c. Moldova*, 2007, § 77).

177. La Cour a également dit que si la détérioration de l'état de santé d'un détenu est provoquée par la grève de la faim qu'il a entamée ou par son refus du traitement qui lui est proposé, cette détérioration ne saurait être automatiquement imputable aux autorités. Celles-ci ne peuvent toutefois être totalement relevées des obligations positives leur incombant dans des situations aussi difficiles si elles regardent passivement mourir le détenu en grève de la faim. En particulier, étant donné que la décision du détenu d'entamer une grève de la faim peut être lourde de conséquences, les médecins de la prison doivent s'assurer de la pleine compréhension par le patient des implications médicales de sa décision, en vérifiant notamment que cette décision de jeûner est réellement volontaire et qu'elle ne résulte ni d'une déficience mentale du détenu ni d'une quelconque pression extérieure. Il est tout aussi important de maintenir la communication entre le patient et les médecins pendant la grève de la faim, ces derniers devant vérifier quotidiennement si le détenu souhaite toujours d'abstenir de s'alimenter. Il est également essentiel de s'assurer de la

véritable intention du détenu et des vraies raisons de sa protestation et, si ces raisons ne sont pas purement fantaisistes mais visent, au contraire, à dénoncer une grave faute médicale, les autorités compétentes doivent faire preuve de la diligence voulue en entamant immédiatement des négociations avec le gréviste afin de trouver une solution appropriée, dans les limites, bien entendu, des exigences légitimes que l'emprisonnement peut imposer (*Yakovlyev c. Ukraine*, 2022, § 43).

178. Dans l'affaire *Nevmerzhitsky c. Ukraine*, 2005, §§ 95-99, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention à raison de l'alimentation de force du requérant. Elle a estimé que l'existence d'une nécessité médicale d'alimenter le requérant de force n'avait pas été démontrée et que l'alimentation forcée avait donc un caractère arbitraire. Elle a également constaté que les garanties procédurales n'avaient pas été respectées, compte tenu du refus de se nourrir que le requérant avait opposé en toute conscience. Elle a conclu que l'alimentation de force à laquelle le requérant avait été soumis, moyennant le recours à la contrainte et en dépit de la résistance de l'intéressé, avait constitué un traitement grave méritant la qualification de torture.

179. De même, dans l'affaire *Ciorap c. Moldova*, 2007, §§ 78-89, la Cour a jugé, en particulier, qu'aucun élément médical n'indiquait que la vie ou la santé du requérant étaient gravement en danger et qu'il existait des raisons suffisantes de penser que l'alimentation de force visait en fait à décourager l'intéressé de poursuivre son action de protestation. Par ailleurs, les garanties procédurales de base prescrites par la loi interne, telles que la motivation du commencement ou de l'arrêt de l'alimentation de force et des précisions sur les quantités de nourriture administrées, n'avaient pas été respectées. Enfin, la Cour s'est dite frappée par la manière dont il avait été procédé à l'alimentation de force du requérant, notamment par la pose obligatoire des menottes sans tenir compte d'une éventuelle résistance et de la vive douleur causée par les instruments métalliques utilisés pour ouvrir la bouche à l'intéressé et lui tirer la langue. Elle en a conclu que la méthode utilisée à plusieurs reprises avait été inutilement douloureuse et humiliante et qu'elle ne pouvait donc qu'être qualifiée de torture ayant emporté violation de l'article 3 de la Convention.

180. Dans l'affaire *Yakovlyev*, §§ 45-51, la Cour a jugé que l'absence de toute explication, dans le rapport médical pertinent, quant à la nature et à l'imminence du risque que le jeûne continu du détenu présentait pour sa vie (en particulier compte tenu de la durée relativement courte qui s'était écoulée depuis le début de sa grève de la faim), l'absence de nécessité d'une hospitalisation et l'état de santé satisfaisant de l'intéressé, qui lui avait permis d'assister à l'audience devant le tribunal, indiquaient que la nécessité médicale de l'alimentation forcée du requérant n'avait pas été démontrée de manière convaincante. La Cour a également exprimé des doutes quant à l'effectivité du contrôle juridictionnel en tant que garantie procédurale contre les abus et noté que le requérant avait été nourri de force en l'absence de tout encadrement légal relatif à la procédure à suivre dans de tels cas. Enfin, elle a jugé que la grève de la faim qu'avaient commencée le requérant et d'autres détenus pouvait être considérée comme une forme de protestation découlant de l'absence d'autres moyens de faire entendre leurs exigences concernant la situation dans la prison. Elle a ainsi estimé qu'il était essentiel, pour que l'État pût examiner et gérer convenablement la situation, que fût ouverte une enquête visant à déterminer l'intention véritable et les raisons réelles de la protestation des détenus, ainsi qu'à garantir qu'il serait répondu de manière significative à leurs plaintes et exigences. Une telle enquête n'ayant pas été menée et la seule réponse apportée à la grève de la faim des détenus ayant été leur alimentation forcée, la Cour n'a pu exclure que, comme l'affirmait le requérant, l'alimentation forcée de ce dernier ait en réalité visé à mettre fin aux protestations dans la prison. Partant, elle a conclu que l'État n'avait pas géré convenablement la situation concernant la grève de la faim du requérant et avait soumis l'intéressé à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

181. La Cour a, en revanche, jugé qu'aucune question ne se posait sur le terrain de la Convention dans des affaires où l'alimentation de force d'un détenu était justifiée par une nécessité médicale, avait été entourée de garanties procédurales suffisantes et n'avait pas été mise en œuvre selon des

modalités contraires à l'article 3 de la Convention (voir, par exemple, *Özgül c. Turquie* (déc.), 2007 ; *Rappaz c. Suisse* (déc.), 2013).

182. Il convient également de relever que dans certaines affaires, la Cour a invité les requérants, en application de l'article 39 de son règlement<sup>23</sup>, à mettre un terme à leur grève de la faim (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 11 ; *Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2008, § 4).

183. Par ailleurs, une question peut se poser sur le terrain de l'article 3 en cas de réincarcération de condamnés souffrant du syndrome de Wernicke-Korsakoff (trouble cérébral se caractérisant par la perte de certaines fonctions cérébrales spécifiques et résultant d'une carence en thiamine) à la suite d'une grève de la faim prolongée menée en prison (voir, par exemple, *Tekin Yıldız c. Turquie*, 2005, § 83 ; *a contrario*, *Sinan Eren c. Turquie*, 2005, § 50).

184. Une question peut également se poser sur le terrain de l'article 3 lorsque les autorités font usage de la force pour interrompre des grèves de la faim massives de détenus protestant contre leurs conditions de détention. Dans l'affaire *Karabet et autres c. Ukraine*, 2013, §§ 330-332, qui concernait des actions violentes exercées par les autorités pour interrompre une grève de la faim massive, la Cour a considéré que les mesures brutales et inattendues prises par les autorités étaient nettement disproportionnées et gratuites, et visaient à écraser le mouvement de protestation, à châtier les détenus pour leur grève de la faim pacifique et à écraser dans l'œuf toute velléité de porter plainte. Pour la Cour, pareilles mesures doivent être qualifiées de torture au sens de l'article 3 de la Convention (*a contrario*, *Leyla Alp et autres c. Turquie*, 2013, §§ 88-93).

## V. Maintien de l'ordre en milieu carcéral

### Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

### Article 6 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

### Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

---

<sup>23</sup> Il s'agit de mesures adoptées dans le cadre de la procédure relative aux mesures provisoires devant la Cour, en vertu de l'article 39 du *Règlement de la Cour*.



## A. Recours à la force

185. La Cour a souligné qu'elle garde à l'esprit le potentiel de violence qui existe dans un établissement pénitentiaire et le fait qu'une désobéissance des détenus peut dégénérer rapidement en une mutinerie (*Gömi et autres c. Turquie*, 2006, § 77). Elle admet que le recours à la force puisse s'avérer parfois nécessaire pour assurer la sécurité, défendre l'ordre ou prévenir des infractions pénales en milieu carcéral. On ne peut néanmoins y recourir que si elle est indispensable et elle ne doit en aucun cas être excessive (*Tali c. Estonie*, 2014, § 59). Par conséquent, lorsqu'un individu est privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention (*Artyomov c. Russie*, 2010, § 145 ; *Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 101).

186. Par ailleurs, la Cour a jugé que, pour que l'interdiction générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'adressant notamment aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains. Les dispositions de l'article 3 requièrent ainsi qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, de la part notamment de la police ou d'autres services comparables de l'État, un traitement contraire à l'article 3 (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, §§ 115-116 ; *Ostrovenecs c. Lettonie*, 2017, § 71).

187. La Cour a, par exemple, conclu à la violation de l'article 3 sous ses volets matériel et procédural à raison de l'usage systématique, indifférencié et illégal de matraques en caoutchouc par des agents d'une unité spéciale de maintien de l'ordre en détention, à titre de représailles ou de châtiment corporel, sur des détenus condamnés, mais aussi à raison de l'absence d'enquête effective sur ce point (*Dedovski et autres c. Russie*, 2008, §§ 85 et 94). De même, dans l'affaire *Artyomov c. Russie*, 2010, §§ 169-173 et 184, la Cour a considéré que l'usage de matraques en caoutchouc contre un requérant qui refusait de quitter sa cellule avait emporté violation de l'article 3. Elle a jugé que cet usage était disproportionné par rapport au comportement du requérant et qu'il avait valeur de représailles. Elle a également estimé que l'enquête menée sur les allégations de mauvais traitements formulées par l'intéressé n'avait pas été approfondie, rapide et effective (voir aussi, *Gladović c. Croatie*, 2011 ; *Milić et Nikezić c. Monténégro*, 2015). Dans l'affaire *Ochigava c. Géorgie*, 2023, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 sous ses volets matériel et procédural relativement à des mauvais traitements répétés infligés au requérant par des agents pénitentiaires dans le contexte d'abus systématiques et systémiques sur des détenus dans la prison en question.

188. Dans l'affaire *Davydov et autres c. Ukraine*, 2010, §§ 264-272, la Cour a examiné une situation où des détenus avaient été blessés et humiliés par des forces de police spéciales qui participaient à des exercices d'entraînement dans la prison. Elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention à raison d'un usage de la force excessif, injustifié et dépourvu de base légale à l'égard des détenus. Elle a admis la nécessité légitime de former et de préparer le personnel à d'éventuels comportements inattendus de détenus, notamment des émeutes de masse ou des prises d'otages, événements pour lesquels les forces spéciales en cause s'entraînaient. Elle a toutefois souligné qu'il existe à la charge des États parties une obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel afin que personne ne soit soumis à des actes de torture ou à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Cela suppose aussi que les activités de formation des agents des forces de l'ordre, notamment des agents pénitentiaires, non seulement soient conformes à cette interdiction absolue, mais aient aussi pour but de prévenir tout traitement ou comportement d'un agent de l'État qui pourrait être contraire à la prohibition absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

189. La Cour a par ailleurs constaté une violation de l'article 3 de la Convention à raison des traitements infligés à un détenu par des agents qui l'avaient escorté pendant son transfert vers le tribunal où il devait comparaître (*Balajevs c. Lettonie*, 2016 ; *Ostrovenecs c. Lettonie*, 2017).

190. Dans le contexte du recours à des moyens particuliers de contention, il convient d'observer que dans l'affaire *Tali c. Estonie*, 2014, qui concernait l'usage de gaz poivre contre un détenu agressif et l'immobilisation de celui-ci sur un lit de contention pendant plus de trois heures, la Cour a constaté une violation de l'article 3 de la Convention. Pour ce qui est de l'usage de gaz poivre, elle a relevé qu'il s'agit d'une substance potentiellement dangereuse qui ne doit pas être utilisée dans un espace confiné. Elle a donc dit que si, à titre exceptionnel, il est nécessaire d'y avoir recours, ce doit être dans un espace ouvert, et dans le cadre de garanties clairement définies. Elle a rappelé que cette substance ne doit jamais être utilisée contre un prisonnier déjà sous contrôle. Même si le gaz poivre n'est pas considéré comme une arme chimique et si son utilisation est autorisée aux fins du maintien de l'ordre, il peut produire des effets négatifs sur la santé du détenu. Dans le cas d'espèce, compte tenu de ces conséquences potentiellement graves, d'une part, et du fait que les agents pénitentiaires disposaient d'autres moyens d'immobiliser le requérant, d'autre part, la Cour a conclu que les circonstances ne justifiaient pas son utilisation. Elle a également jugé injustifiée l'immobilisation du requérant sur un lit de contention pendant un laps de temps important. Dans l'affaire *El-Asmar c. Danemark*, 2023, §§ 75-80, la Cour a considéré que l'usage de gaz poivre n'était pas justifié car il n'était pas strictement nécessaire, en raison notamment de l'absence de tout avertissement préalable.

191. Des obligations matérielles et procédurales similaires à celles mentionnées ci-dessus sur le terrain de l'article 3 découlent également de l'article 2 de la Convention<sup>24</sup> concernant le recours à la force meurtrière ou d'autres décès suspects en prison (voir, par exemple, *Lapshin c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 92-101, concernant un incident ayant mis en danger la vie du requérant). Par ailleurs, la Cour a souligné que lorsque le CPT est impliqué dans la surveillance d'un tel incident en prison, les autorités ont l'obligation de coopérer avec lui en lui fournissant des informations exactes concernant l'enquête interne (*Shuriyya Zeynalov c. Azerbaïdjan*, 2020, §§ 73-74).

192. Dans une affaire où la force létale avait été employée pour réprimer une émeute dans un établissement pénitentiaire, la Cour a dit que le recours à une telle force ne peut être justifié que par l'un des motifs énumérés à l'article 2 § 2 de la Convention et doit être absolument nécessaire au sens de cette disposition. Par ailleurs, l'usage de la force ne peut être indiscriminé et ne peut être mené d'une manière non contrôlée et non systématique. La Cour a également jugé que les autorités ont le devoir d'enquêter sur les circonstances du recours à la force létale conformément à l'obligation procédurale que fait peser sur elles l'article 2 (*Kukhalashvili et autres c. Géorgie*, 2020, §§ 129-136 et 147-157).

## B. Usage d'instruments de contrainte

193. Les mesures de contrainte telles que le port de menottes ne posent normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'elles sont imposées à l'occasion d'une arrestation ou d'une détention légales et n'entraînent pas l'usage de la force ni une exposition publique au-delà de ce qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire dans les circonstances de l'espèce. À cet égard, il importe par exemple de savoir s'il y a lieu de penser que l'intéressé opposera une résistance à l'arrestation, ou tentera de fuir, de provoquer blessures ou dommages ou de supprimer des preuves (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, § 117, et les références qui y sont citées). La Cour a également dit à plusieurs reprises que des mesures telles que le menottage ou la mise sous entraves d'une personne malade ou affaiblie d'une autre façon sont disproportionnées aux impératifs de sécurité et impliquent une humiliation injustifiable, qu'elle soit

<sup>24</sup> Voir le *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

intentionnelle ou non (*Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, 2016, § 111, et les références qui y sont citées).

194. La Cour a par ailleurs admis que les éléments se rapportant à l'intégrité physique et morale d'une personne, qui relèvent de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la Convention, s'étendent à des situations de privation de liberté, notamment à l'usage de mesures de contrainte. Toutefois, l'usage de mesures telles que le menottage doit avoir physiquement ou mentalement affecté le requérant ou avoir visé à l'humilier pour qu'un problème se pose au regard de l'article 8 (*Raninen c. Finlande*, 1997, §§ 63-64).

195. Eu égard aux principes susmentionnés, la Cour a jugé, par exemple, que l'usage de menottes ou d'entraves n'était pas justifié dans les circonstances suivantes : menottage d'un détenu malade mental pendant une période de sept jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, alors qu'il était à l'isolement, sans avis ou justification psychiatrique (*Koutcherouk c. Ukraine*, 2007, §§ 140-146) ; menottage pendant l'alimentation forcée d'un détenu qui n'opposait aucune résistance (*Nevmerzhitsky c. Ukraine*, 2005, § 97 ; *Ciorap c. Moldova*, 2007, § 85) ; menottage prolongé systématique des détenus à vie sans examen régulier et individualisé des questions de sécurité spécifiques (*Shlykov et autres c. Russie*, 2021, §§ 77-93) ; menottage d'un détenu malade en attente de subir une opération chirurgicale (*Henaf c. France*, 2003, §§ 52-60 ; *Istratii et autres c. Moldova*, 2007, §§ 55-58) ; menottage d'un détenu atteint d'un cancer à son lit d'hôpital (*Okhrimenko c. Ukraine*, 2009, § 98) ; port de menottes lors d'audiences au tribunal (*Gorodnitchev c. Russie*, 2007, §§ 103-109) ; femme enceinte entravée à un fauteuil d'examen gynécologique lors de son admission à l'hôpital (*Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, 2016, §§ 112-115) ; menottage d'un détenu malade et physiquement affaibli lors de son transport vers l'hôpital (*Mouisel c. France*, 2002, § 47) ; menottage pendant un examen gynécologique (*Filiz Uyan c. Turquie*, 2009, §§ 32-35) ; menottage injustifié pendant divers autres examens médicaux (*Duval c. France*, 2011, §§ 50-53 ; *a contrario A.T. c. Estonie*, 2018, § 64, concernant le menottage pendant des examens médicaux d'un détenu dangereux avec des antécédents d'auto-agression). De même, la Cour a considéré que laisser un auteur d'infractions atteint de troubles mentaux sanglé à un lit équipé d'un système de contention pendant près de vingt-trois heures dans un hôpital psychiatrique n'était pas strictement nécessaire et portait ainsi atteinte à la dignité de l'intéressé. Elle a en particulier jugé que la durée de la mesure de contrainte physique appliquée au requérant n'était pas le seul moyen de prévenir une menace immédiate ou imminente pour lui-même ou pour autrui (*Aggerholm c. Danemark*, 2020, §§ 105 et 114).

196. Il convient également de relever que la Cour a jugé que l'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3 de la Convention (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, § 138 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 134).

## C. Mesures et sanctions disciplinaires

197. La Cour a considéré que les procédures disciplinaires en prison peuvent relever de la « matière pénale » au sens autonome de l'article 6 de la Convention, ce qui emporte l'application des protections procédurales pertinentes découlant de cette disposition<sup>25</sup>.

198. Dans l'affaire *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, §§ 70-73, la Cour a en particulier souligné que certains actes illégalement commis en prison peuvent également constituer une infraction en droit pénal, comme c'est le cas pour des violences graves sur la personne d'un gardien. Pour aboutir à la conclusion que le cas d'espèce relevait bien de la matière pénale, la Cour a jugé déterminante la sanction encourue – et effectivement infligée – à savoir la perte de remises de peine. Pour la Cour,

<sup>25</sup> Voir aussi le [guide sur l'article 6 \(volet pénal\) de la Convention européenne des droits de l'homme](#).

en prolongeant la détention bien au-delà de ce qui eût été le cas sans elle, la sanction s'est apparentée à une privation de liberté même si juridiquement elle n'en constituait pas une ; l'objet et le but de la Convention exigent d'entourer des garanties de l'article 6 le recours à une mesure aussi sévère.

199. De même, dans l'affaire *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, [GC], 2003, §§ 128-129, la Cour a notamment considéré que la condamnation potentielle à des jours de détention supplémentaires (quarante-deux jours par infraction disciplinaire) ne pouvait passer pour suffisamment négligeable ou accessoire et s'analysait ainsi en une « accusation en matière pénale » contre les requérants au sens de l'article 6 de la Convention.

200. En revanche, dans l'affaire *Štitić c. Croatie*, 2007, §§ 51-62, la Cour a jugé qu'une punition d'isolement de sept jours avec sursis pour une infraction disciplinaire, ainsi que la restriction de la liberté de circulation du requérant au sein de la prison et de ses contacts avec le monde extérieur pendant une période de trois mois pour une autre infraction disciplinaire ne relevaient pas de la « matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention. Elle a noté, en particulier, qu'il n'y avait pas eu de prolongement de la période de détention du requérant et que ses conditions de détention n'avaient pas été sérieusement aggravées par les sanctions en question.

201. L'inapplicabilité du volet pénal de l'article 6 de la Convention n'exclut toutefois pas l'applicabilité de cette disposition sous son volet civil. Cela est d'autant plus vrai lorsque le droit interne prévoit la possibilité pour un détenu de former un recours judiciaire contre les sanctions disciplinaires qui lui sont infligées (*Gülmez c. Turquie*, 2008, §§ 29-30). En pareil cas, les garanties du volet civil de l'article 6 de la Convention s'appliquent donc<sup>26</sup>.

202. Dans l'affaire *Enea c. Italie* [GC], 2009, § 106, la Cour a dit que toute restriction touchant les droits de caractère civil de l'individu doit pouvoir être contestée dans le cadre d'une procédure judiciaire, et ce en raison de la nature des limitations (par exemple, une interdiction de bénéficier d'un nombre donné de visites par mois des membres de la famille ou le contrôle continu de la correspondance épistolaire et téléphonique, etc.) ainsi que des répercussions qu'elles peuvent entraîner (par exemple, des difficultés dans le maintien des liens familiaux ou des relations avec les tiers, l'exclusion des promenades). C'est par cette voie que peut se réaliser le juste équilibre entre, d'une part, la prise en compte des contraintes du monde carcéral auxquelles doit faire face l'État, et, d'autre part, la protection des droits du détenu (voir aussi, *Stegarescu et Bahrin c. Portugal*, 2010, §§ 35-39 ; *a contrario Boulois c. Luxembourg* [GC], 2012, §§ 90-105, concernant des demandes de congé pénal).

203. Dans ce contexte, il convient également d'observer que l'isolement en tant que sanction disciplinaire peut faire entrer en jeu l'article 5 s'il constitue une « privation de liberté supplémentaire ». Les critères à prendre en compte à cette fin englobent la situation concrète du détenu, ainsi que le type, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure en question. En pratique, un changement significatif dans les modalités d'exécution de la détention, entraînant une différence majeure quant aux libertés dont le détenu disposait pendant son isolement initial puis au cours de sa détention ultérieure, est déterminant pour l'applicabilité de l'article 5 (*Stoyan Krastev c. Bulgarie*, 2020, §§ 48-54).

204. En ce qui concerne la nature des sanctions disciplinaires, la Cour a dit que pareilles sanctions doivent être compatibles avec les exigences de l'article 3 de la Convention. Une mesure d'isolement à titre disciplinaire pourrait ainsi ne pas être en soi contraire à ces exigences. Ce sont plutôt la proportionnalité de la mesure infligée et les conditions de l'isolement qui peuvent être contestables sur le terrain de cette disposition (*Ramishvili et Kokhreizé c. Géorgie*, 2009, § 82).

<sup>26</sup> Voir aussi le *Guide sur l'article 6 (volet civil) de la Convention européenne des droits de l'homme*.

205. Il convient, en outre, de prendre en considération des éléments tels que la nature des faits reprochés au détenu, sa personnalité ou le point de savoir s’il s’agissait de sa première infraction disciplinaire ou d’un manquement répété. En effet, la proportionnalité d’une mesure punitive supplémentaire infligée à un détenu est importante pour apprécier si le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention a été ou non dépassé (*ibidem*, § 83).

206. Ainsi, dans l’affaire *Ramishvili et Kokhreidzé*, 2009, §§ 82-83, la Cour a reproché à l’administration pénitentiaire d’avoir choisi, parmi toutes les sanctions disciplinaires prévues en cas d’infraction au règlement de la prison, la plus sévère – le placement en cellule d’isolement –, sans avoir correctement apprécié l’ensemble des circonstances de l’espèce.

207. Dans l’affaire *Vukušić c. Croatie*, 2023, §§ 32-42, la Cour a conclu à la violation de l’article 3 à raison du placement prolongé et injustifié d’un détenu, sans vêtement, dans une cellule capitonnée spécialement sécurisée et éclairée en permanence, avec les mains et les chevilles immobilisées pendant quatre jours pour l’empêcher de se faire du mal ou de faire du mal à autrui.

208. La Cour a par ailleurs estimé que le placement à l’isolement à titre disciplinaire d’un détenu atteint de graves troubles mentaux est contraire aux exigences de l’article 3 (*Keenan c. Royaume-Uni*, 2001, § 116 ; *Renolde c. France*, 2008, § 129).

209. La Cour a également considéré que le placement à l’isolement ne devrait pas être utilisé pour sanctionner un détenu qui s’était plaint auprès de diverses autorités (*Rzakhanov c. Azerbaïdjan*, 2013, § 74). Dans l’affaire *Yankov c. Bulgarie*, 2003, § 120, elle a jugé que le fait d’avoir rasé le crâne de l’intéressé à l’occasion d’une punition d’isolement cellulaire qui lui avait été infligée pour avoir écrit des remarques critiques et insultantes sur des surveillants et des autorités de l’État constituait un traitement injustifié d’une gravité suffisante pour être qualifié de dégradant au sens de l’article 3 de la Convention.

## D. Violence entre détenus

210. La Convention impose aux autorités une obligation de prendre des mesures pour assurer le maintien de l’ordre en prison afin de protéger les détenus des actes d’intimidation ou de violence de la part d’autres détenus. Les autorités ont également l’obligation de répondre de manière adéquate à tout grief défendable de mauvais traitements de ce type en menant une enquête effective et, le cas échéant, en engageant des poursuites pénales. Il est évident que l’obligation pesant sur l’État ne saurait être interprétée comme exigeant de lui qu’il garantisse, grâce à son système juridique, que jamais un particulier n’infligera à un autre des traitements inhumains ou dégradants ou que, en cas de pareils traitements, la procédure pénale conduira nécessairement à une sanction particulière. Selon la jurisprudence constante de la Cour, toutefois, l’article 3 de la Convention<sup>27</sup> impose aux États une obligation de protéger le bien-être physique des personnes qui sont en situation de vulnérabilité du fait qu’elles se trouvent sous le contrôle des autorités, comme le sont par exemple les détenus (*Preminyin c. Russie*, 2011, § 73).

211. En ce qui concerne la protection contre les actes de violence de la part d’autres détenus, eu égard au caractère absolu de la protection garantie par l’article 3 de la Convention et compte tenu de son importance fondamentale dans le système de la Convention, la Cour a établi un critère qu’elle applique aux affaires concernant une obligation positive que cette disposition fait peser sur les États. Elle a dit, en particulier, que pour que son grief tiré d’une violation de l’article 3 soit accueilli, il suffit au requérant de montrer que les autorités n’ont pas fait tout ce que l’on pouvait raisonnablement attendre d’elles pour empêcher la matérialisation d’un risque certain et immédiat pour son intégrité physique, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Ce critère n’exige

<sup>27</sup> Pour ce qui est des exigences découlant de l’article 2 de la Convention, voir le *Guide sur l’article 2 de la Convention européenne des droits de l’homme*.

cependant pas qu'il soit démontré que « sans » le manquement ou l'omission de l'autorité publique, les mauvais traitements n'auraient pas eu lieu. La réponse à la question de savoir si les autorités ont satisfait à l'obligation positive que l'article 3 fait peser sur elles dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire en question (*Pantea c. Roumanie*, 2003, §§ 191-196 ; *Preminyin c. Russie*, 2011, § 84).

212. Dans des affaires de violences entre détenus, la Cour doit établir si, dans les circonstances particulières de l'espèce, les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'un détenu subissait ou risquait de subir des mauvais traitements de la part de ses codétenus et, dans l'affirmative, si l'administration pénitentiaire, dans les limites de ses prérogatives officielles, a pris des mesures raisonnables pour éliminer ce risque et protéger l'intéressé contre des abus (*Preminyin c. Russie*, 2011)<sup>28</sup>.

213. Dans l'affaire *Preminyin*, §§ 85-91, la Cour a relevé qu'il y avait des preuves irréfutables que le requérant avait subi des sévices systématiques pendant au moins une semaine de la part de ses codétenus. Elle a constaté que ces sévices avaient provoqué des lésions corporelles graves et une détérioration de la santé mentale de l'intéressé. Les autorités étaient au courant de la situation et elles auraient raisonnablement pu prévoir que son comportement le rendait plus vulnérable qu'un détenu ordinaire au risque de violences. De même, elles ne pouvaient avoir manqué de remarquer les signes indicateurs de sévices, puisqu'une partie au moins des blessures de l'intéressé étaient visibles. Ces éléments auraient dû les alerter sur la nécessité d'introduire des mesures de sécurité et de surveillance spécifiques afin de protéger le requérant des agressions verbales et physiques dont il faisait continuellement l'objet. Or, selon la Cour, rien n'indiquait que les autorités eussent une politique claire de classification et d'hébergement des détenus ou qu'elles eussent pris des mesures propres à permettre de surveiller les détenus violents ou vulnérables ou de punir les contrevenants. La Cour en a conclu que les autorités n'avaient pas satisfait à l'obligation positive que l'article 3 faisait peser sur elles d'assurer de manière adéquate l'intégrité physique et psychologique et le bien-être du premier requérant. Elle a également jugé que les autorités avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur les allégations de l'intéressé quant aux mauvais traitements qui lui auraient été infligés par d'autres détenus (voir aussi, dans le contexte de l'article 2, *Yuriy Illarionovich Shchokin c. Ukraine*, 2013, § 38).

214. De même, dans l'affaire *Gjini c. Serbie*, 2019, §§ 84-88 et 96-103, la Cour a considéré comme établi que le requérant avait subi des mauvais traitements de la part de ses codétenus. Bien que le requérant n'eût jamais déposé de plainte officielle, elle a noté que le CPT avait signalé que la prison en question était le théâtre de violences entre détenus, et avait insisté à maintes reprises, à la fois avant et après les faits de l'espèce, sur la gravité de la situation. Il avait relevé de nombreux cas de violences entre détenus, et avait observé qu'aucune mesure n'avait été prise par les autorités carcérales ou nationales pour limiter ou faire cesser ces comportements. Par ailleurs, selon la Cour, les agents pénitentiaires avaient dû remarquer que le requérant subissait des mauvais traitements. Ils n'avaient pourtant pas réagi face aux signes de violences, avaient manqué à leur obligation d'offrir un environnement sûr au requérant et n'avaient à aucun moment détecté, empêché ou surveillé les actes de violence dont il était victime. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 3 de la Convention. Elle a également considéré que même si le requérant n'avait pas déposé de plainte officielle, l'administration pénitentiaire aurait dû informer les autorités compétentes qui auraient dû mener une enquête officielle effective.

215. Dans l'affaire *D.F. c. Lettonie*, 2013, §§ 81-95, concernant les risques de mauvais traitements de la part de ses codétenus encourus par un délinquant sexuel qui avait été informateur de la police, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention au motif que le manquement des autorités à leur obligation de coordonner leurs activités de manière effective avait provoqué chez le requérant la crainte d'un risque imminent de mauvais traitement pendant plus d'une année, alors même que

<sup>28</sup> Voir le paragraphe sur le « Recours à la force » dans le présent guide.

les autorités savaient qu'un tel risque existait (voir aussi, *Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2008, §§ 68-73, concernant un risque de violences interethniques).

216. En revanche, dans l'affaire *Stasi c. France*, 2011, §§ 90-101, qui portait sur le manquement allégué des autorités à leur obligation de protéger un détenu des actes de violences d'autres détenus auxquels l'intéressé affirmait être exposé à raison de son homosexualité, la Cour a considéré que, dans les circonstances de l'espèce et au vu des faits portés à son attention, les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour protéger le requérant des blessures physiques. Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 3 de la Convention.

217. Dans l'affaire *S.P. et autres c. Russie*, 2023, §§ 90-109, la Cour a abordé la question de la ségrégation, de l'humiliation et de la maltraitance infligées à des détenus par des codétenus du fait du « statut inférieur » des intéressés dans une hiérarchie informelle des détenus tolérée par le personnel pénitentiaire. Dans la hiérarchie informelle de la prison en question, les requérants étaient considérés comme des « parias » par les autres détenus. Ils faisaient par conséquent l'objet de violences physiques et sexuelles, mais également de traitements dégradants à raison des tâches qui leur étaient assignées (par exemple le nettoyage des latrines ou des douches) et de l'accès restreint qu'ils avaient aux ressources de la prison (douche, soins médicaux, dortoir, cantine). Il leur était également interdit de s'approcher d'autres détenus – et encore plus de les toucher –, sous peine de les « contaminer ». Pour la Cour, même si tous les requérants n'ont pas été soumis à des violences physiques ou sexuelles, leur assignation au groupe des détenus « parias » pendant un laps de temps considérable s'analyse en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. La Cour a également observé que l'existence d'une hiérarchie informelle des détenus était un problème répandu et bien connu dans les établissements pénitentiaires russes et que le personnel pénitentiaire et les autorités en général auraient dû avoir conscience non seulement de son existence mais aussi du statut qui était celui des requérants au sein de cette hiérarchie. Le personnel pénitentiaire n'a toutefois pas mis en place sans délai des mesures de sécurité ou de surveillance spécifiques pour empêcher que les requérants ne fussent forcés de respecter le code de conduite informel, et il a laissé des détenus agir avec impunité au détriment des requérants. Par ailleurs, les autorités n'ont rien fait pour reconnaître le problème de la hiérarchie informelle au sein de la prison, et moins encore pour le corriger. La Cour a jugé qu'au vu de l'étendue du problème, le fait que les autorités n'aient pas agi peut être considéré comme une forme de complicité relativement aux actes de maltraitance qui ont été commis à l'égard de détenus qui se trouvaient sous leur protection.

218. Dans l'affaire *D c. Lettonie\**, 2024, §§ 49-52, la Cour a jugé l'article 3 applicable, même en l'absence de mauvais traitements physiques, du fait de l'existence d'une hiérarchie informelle de détenus et de la position subalterne du requérant dans cette hiérarchie. La Cour a notamment tenu compte de la mise à l'écart physique et symbolique imposée aux détenus de la catégorie à laquelle appartenait le requérant. Ces derniers faisaient face à de nombreuses restrictions arbitraires concernant l'utilisation des ressources partagées, ils avaient des bancs, des toilettes et des espaces de restauration séparés, et n'étaient pas autorisés à faire la queue avec les autres détenus pour accéder à la cantine ou à l'infirmerie ; ils n'avaient pas le droit de participer aux activités sportives ou d'utiliser les douches communes, leurs lits étaient moins confortables et relégués à la périphérie des espaces communs, et ils étaient chargés de tâches ingrates, consistant par exemple à faire le ménage ou la lessive pour les autres détenus. La Cour a jugé que cette mise à l'écart physique et symbolique avait pour effet de véhiculer un puissant message d'infériorité, portant ainsi atteinte à la dignité humaine des détenus qui se trouvaient dans la situation du requérant. Elle constituait donc un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

## VI. Mesures de haute sécurité ou de sûreté

### Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

### Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

### A. Régimes spéciaux de détention

219. Dans sa jurisprudence, la Cour a considéré que si les mesures privatives de liberté impliquent souvent un élément de souffrance ou d'humiliation, on ne peut pas dire que la détention dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité, que ce soit à titre provisoire ou à la suite d'une condamnation au pénal, soulève en soi une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Des considérations d'ordre public peuvent amener des États à créer des prisons de haute sécurité pour des catégories particulières de détenus et, dans de nombreux États parties à la Convention, des règles de sécurité plus strictes s'appliquent en effet à l'égard des détenus dangereux. Destinés à prévenir les risques d'évasion, d'agression ou la perturbation de la collectivité des détenus, ces régimes ont comme base la mise à l'écart de la communauté pénitentiaire accompagnée d'un renforcement des contrôles (*Piechowicz c. Pologne*, 2012, § 161, et les références qui y sont citées).

220. Lorsque de tels régimes sont mis en place, l'article 3 de la Convention impose toutefois à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (*ibidem*, § 162). Ainsi, par exemple, placer un détenu souffrant de graves troubles mentaux sous un régime pénitentiaire de sécurité maximale sans prévoir aucune stratégie thérapeutique cohérente et appropriée susceptible de répondre adéquatement à ses besoins médicaux peut emporter violation de l'article 3 de la Convention (*Epure c. Roumanie*, 2021, §§ 72-87).

221. Le placement d'un détenu sous régime spécial peut également soulever un problème au regard de l'article 8 de la Convention. Si l'imposition d'un régime spécial de haute sécurité n'est pas en soi contraire à l'article 8, elle doit toutefois, pour être compatible avec les exigences de cette disposition, être « prévue par la loi », poursuivre un ou plusieurs des buts légitimes énumérés au second paragraphe de la disposition et, de surcroît, être justifiée car « nécessaire dans une société démocratique ». Concernant la première exigence (« prévue par la loi »), la Cour a souligné, en particulier, la nécessité de protéger les détenus contre d'éventuels abus et d'assurer leur participation effective à la procédure concernant leur placement sous régime spécial, notamment l'effectivité de toute procédure de contrôle en la matière (*Maslák c. Slovaquie (n° 2)*, 2022, §§ 137-177).



222. Dans de nombreuses affaires concernant l'Italie, la Cour a été appelée à examiner les restrictions découlant de l'application du régime prévu à l'article 41 *bis*, un régime pénitentiaire particulier qui comporte de nombreuses limitations à l'exercice de leurs droits par les détenus qui y sont soumis dans le but de couper les liens existant entre eux et leur milieu criminel d'origine, de manière à minimiser le risque de les voir utiliser leurs contacts personnels avec les structures des organisations criminelles de ce milieu. Ces affaires ont soulevé des questions sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention.

223. Pour ce qui est de l'article 3, la Cour a dit que le régime prévu par l'article 41 *bis* ne soulève pas, par sa seule application, de question sous l'angle de cette disposition, même lorsqu'il est appliqué pendant de longues périodes. Pour apprécier si l'application prolongée de certaines restrictions sur le fondement du régime prévu par l'article 41 *bis* atteint le seuil minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3, la durée doit être examinée à la lumière des circonstances de chaque espèce, ce qui implique notamment de vérifier si le renouvellement et la prolongation des restrictions en cause étaient justifiés ou pas (*Provenzano c. Italie*, 2018, § 147, et les références qui y sont citées).

224. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Enea c. Italie* [GC], 2009, §§ 60-67, la Cour a considéré que les restrictions imposées au requérant du fait du régime spécial de détention qui lui était appliqué étaient nécessaires pour empêcher l'intéressé, socialement dangereux, de garder des contacts avec l'organisation criminelle à laquelle il appartenait. Elle a également noté que rien n'indiquait que la prorogation de ces restrictions ne se justifiait manifestement pas. Indépendamment de l'état de santé du requérant, la Cour a donc conclu à la non-violation de l'article 3 de la Convention. En revanche, dans l'affaire *Provenzano c. Italie*, 2018, §§ 149-158, la Cour a estimé que la prolongation de l'application au requérant du régime prévu par l'article 41 *bis* n'avait pas été suffisamment justifiée, notamment au regard du déclin cognitif critique de l'intéressé.

225. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, la Cour a observé qu'avant l'introduction du régime spécial prévu par l'article 41 *bis*, bon nombre de détenus dangereux réussissaient à maintenir leur position au sein de l'organisation criminelle à laquelle ils appartenaient, à échanger des informations avec les autres détenus et avec l'extérieur, et à organiser et faire exécuter des infractions pénales. Dans ce contexte, elle a estimé que, compte tenu de la nature spécifique du phénomène de la criminalité organisée, notamment de type mafieux, et du fait que bien souvent les visites familiales ont permis la transmission d'ordres et d'instructions vers l'extérieur, les restrictions, certes importantes, aux visites et les contrôles qui en accompagnent le déroulement ne sauraient passer pour disproportionnés aux buts légitimes poursuivis au sens de l'article 8 de la Convention (*Enea c. Italie* [GC], 2009, § 126, et les références qui y sont citées).

226. Dans l'affaire *Enea*, §§ 128-131, la Cour a jugé que les autorités nationales avaient établi la dangerosité du requérant de manière convaincante à chaque prorogation du régime spécial. Elle a également relevé que le requérant avait eu la possibilité de recevoir des visites de sa famille et que ses autres griefs tirés de ses conditions de détention n'étaient pas fondés. Elle a ainsi conclu que les restrictions apportées au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale n'étaient pas allées au-delà de ce qui, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention, était nécessaire, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

227. Par ailleurs, dans de nombreuses affaires dirigées contre la Pologne, la Cour s'est penchée sur la question de l'application aux délinquants dangereux de régimes spéciaux de haute sécurité. Dans l'affaire *Piechowicz c. Pologne*, 2012, §§ 166-178, elle a dit qu'elle ne pouvait admettre que l'application continue, routinière et systématique – pendant deux ans et neuf mois – de tout l'éventail des mesures que les autorités étaient tenues d'appliquer dans le cadre du régime pertinent ait été nécessaire au maintien de la sécurité en prison. Même si elle a reconnu que le requérant n'avait subi qu'un isolement social limité, puisqu'il avait par périodes partagé sa cellule, avait bénéficié de contacts quotidiens avec le personnel de la prison, du droit aux visites de ses

proches et de l'accès à la télévision et à la bibliothèque de la prison, elle a jugé que les autorités ne lui ont pas offert la stimulation et les contacts humains adéquats. Elles ont écarté les demandes formulées par lui pour être autorisé à participer à des formations, ateliers, cours ou activités sportives prévus pour les détenus ordinaires, et ont refusé que l'intéressé ait dans sa cellule son propre équipement sportif, des jeux électroniques ou un lecteur de CD. De plus, les effets psychologiques et émotionnels négatifs de l'isolement social du requérant ont été aggravés par l'application routinière d'autres mesures spéciales de sécurité, comme les entraves et les fouilles corporelles. La Cour a dit qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité d'enchaîner systématiquement l'intéressé à chaque fois qu'il quittait sa cellule. De même, les fouilles corporelles avec inspection anale étaient effectuées de manière routinière en dehors de tout besoin concret en matière de sécurité ou de soupçons spécifiques, et en dépit des autres mesures de sécurité auxquelles le requérant était soumis en permanence, comme la surveillance par les gardiens et la télévision en circuit fermé. La Cour a enfin considéré que, si la gravité des infractions reprochées au requérant pouvait justifier son placement initial dans la catégorie des « détenus dangereux » et l'imposition du régime spécial, elle ne pouvait constituer l'unique justification de son maintien prolongé sous ce régime. Eu égard aux effets cumulés de ces mesures, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention (voir aussi, *Horych c. Pologne*, 2012, §§ 93-103 ; *Paluch c. Pologne*, 2016, §§ 37-48 ; *Karowski c. Pologne*, 2016, §§ 33-43).

228. Dans l'affaire *Piechowicz c. Pologne*, 2012, §§ 219-222 et 238-240, la Cour a également jugé que les restrictions généralisées et systématiques apportées au droit du requérant à recevoir des visites de sa famille (voir aussi *Horych c. Pologne*, 2012, §§ 127-132), ainsi que le contrôle de la correspondance qu'il échangeait avec différentes autorités publiques et son avocat commis d'office – mesures résultant de son placement sous régime spécial – avaient emporté violation de l'article 8 de la Convention.

229. Dans des affaires dirigées contre la Bulgarie, la Cour s'est également penchée sur le strict régime de détention applicable aux condamnés à perpétuité, régime en vertu duquel les détenus étaient en permanence enfermés dans leurs cellules et isolés du reste de la population carcérale. Dans l'affaire *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, 2014, §§ 203-214, la Cour a jugé, en particulier, que les effets cumulés des conditions subies par les requérants, notamment l'isolement, ainsi que le caractère inadéquat de la ventilation, de l'éclairage, du chauffage, de l'hygiène, de la nourriture et des soins médicaux, s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant. Elle a également critiqué le fait que la mise à l'isolement des requérants semblait être en grande partie le résultat de l'application automatique des dispositions du droit interne régissant le régime d'incarcération plutôt que de considérations de sécurité tenant à leur comportement (voir aussi *Halil Adem Hasan c. Bulgarie*, 2015, §§ 49-60).

230. En ce qui concerne les détenus terroristes, la Cour a examiné, dans les affaires *Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, §§ 192-196, et *Öcalan c. Turquie (n° 2)*, 2014, §§ 146-149, le régime spécial auquel le requérant, considéré comme l'un des terroristes les plus dangereux du pays, était soumis. Si, dans la première affaire, elle a jugé que le régime spécial en question n'était pas contraire à la Convention, elle a conclu, dans la deuxième affaire, que le régime auquel l'intéressé avait été soumis à une certaine période de sa détention avait emporté violation de l'article 3. Elle a notamment tenu compte des circonstances suivantes : isolement du requérant qui, pendant dix ans et neuf mois, a été le seul détenu de l'établissement pénitentiaire situé sur une île, absence de moyens de communication permettant d'éviter l'isolement social du requérant (absence prolongée de téléviseur dans la cellule et d'appels téléphoniques), limitations excessives de l'accès à l'information, persistance des importantes difficultés d'accès à l'établissement pénitentiaire pour les visiteurs (membres de la famille ou avocats) et insuffisance des moyens de transport maritimes face aux conditions météorologiques, limitation de la communication du personnel avec le requérant au strict minimum exigé par le travail, absence de relation constructive entre le médecin et le requérant patient, détérioration de l'état psychique de l'intéressé résultant d'un état de stress chronique et

d'un isolement social et émotionnel, combinés à un sentiment d'abandon et de déception, absence à l'époque des faits de recherche de solutions autres que la mise à l'isolement du requérant.

## B. Placement à l'isolement

231. Le placement à l'isolement n'est pas en lui-même contraire à l'article 3. Si l'interdiction prolongée de contacts avec d'autres détenus n'est pas souhaitable, la question de savoir si une mesure d'isolement tombe sous le coup de l'article 3 de la Convention dépend des conditions particulières de la mesure, à savoir sa rigueur, sa durée, l'objectif qu'elle poursuit et ses effets sur la personne concernée (*Rohde c. Danemark*, 2005, § 93 ; *Rzakhanov c. Azerbaïdjan*, 2013, § 64). L'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou traitement inhumains (*Ramirez Sanchez c. France* [GC], 2006, § 123). En revanche, l'isolement sensoriel complet combiné à un isolement social total peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison (*ibidem*, § 120).

232. Un maintien à l'isolement, même relatif, ne saurait être imposé à un détenu indéfiniment. Il ne peut être ordonné qu'à titre exceptionnel, avec précaution, et il doit être justifié par des raisons sérieuses et assorti des garanties procédurales nécessaires (*A.T. c. Estonie (n° 2)*, 2018, § 73). Les décisions de prolongation d'un isolement qui dure devraient être motivées de manière substantielle afin d'éviter tout risque d'arbitraire. Elles devraient ainsi permettre d'établir que les autorités ont procédé à un examen évolutif des circonstances, de la situation et de la conduite du détenu (*Csüllög c. Hongrie*, 2011, § 31).

233. Dans ce cadre, il convient d'observer que le confinement de détenus dans une cellule double peut avoir des conséquences négatives similaires à celles de l'isolement lorsque les deux détenus doivent passer des années enfermés dans une cellule sans la moindre activité motivante, sans accès approprié à l'exercice en plein air ou sans contacts avec le monde extérieur. Même si l'isolement n'est pas absolu – puisque deux détenus partagent la même cellule – l'intensité et la durée de cet isolement peuvent soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention à raison des conséquences négatives considérables qu'elles peuvent avoir sur le bien-être et les compétences sociales des détenus concernés. Une justification adéquate est ainsi requise pour la détention prolongée de détenus dans des cellules doubles si l'intensité et la durée de leur isolement sont telles que l'effet est comparable à l'isolement (*N.T. c. Russie*, 2020, § 45).

234. De même, dans l'affaire *Ivan Karpenko c. Ukraine*, §§ 58-65, la Cour a jugé que l'interdiction faite à un condamné à la perpétuité de communiquer avec d'autres détenus pendant les activités hors cellule (régime décrit comme une ségrégation systématique) – aggravée par d'autres facteurs tels que l'isolement permanent du requérant dans sa cellule avec un ou deux détenus, avec seulement une brève promenade à l'extérieur et sans pouvoir exercer d'activités motivantes, l'application automatique de l'interdiction sur la seule base de la peine infligée, sans la moindre possibilité de réexamen ou garantie contre l'arbitraire, la longue durée de la mesure en question (au moins dix ans), la détérioration de l'état de santé de l'intéressé en résultant, ainsi que l'absence de réponse appropriée donnée à ses plaintes et demandes d'aide – s'analyse « sans nul doute » en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

235. La décision de placement à l'isolement doit prendre en compte l'état de santé de la personne concernée (*Jeanty c. Belgique*, 2020, § 117). Par ailleurs, un contrôle régulier de l'état de santé physique et psychique du détenu, permettant de s'assurer de sa compatibilité avec le maintien à l'isolement, devrait également être instauré. La Cour a aussi souligné qu'il est indispensable que le détenu puisse voir une autorité judiciaire indépendante statuer sur le bien-fondé et les motivations de cette mesure prolongée. Il serait également souhaitable que des solutions alternatives à la mise à l'isolement soient recherchées pour les individus considérés comme dangereux et pour lesquels une

détention dans une prison ordinaire et dans des conditions normales est considérée comme inappropriée (*Ramirez Sanchez c. France* [GC], 2006, §§ 139 et 145-146).

236. L'affaire *Ramirez Sanchez*, §§ 131-150, concernait un détenu condamné pour des faits de terrorisme et maintenu à l'isolement pendant plus de huit ans. La Cour a considéré que l'isolement en lui-même ne posait aucun problème particulier puisqu'il n'était que partiel et relatif. Elle a toutefois estimé que la question principale était celle de la durée de l'isolement de l'intéressé. Même si elle a conclu à la non-violation de l'article 3 – compte tenu des conditions matérielles de la détention du requérant, de son isolement relatif, de la volonté des autorités de le placer dans des conditions de détention normales, de sa personnalité et de sa dangerosité –, elle a néanmoins exprimé sa préoccupation quant à la durée particulièrement longue du placement du requérant au régime pénitentiaire de l'isolement et considéré que l'intéressé, qui bénéficiait désormais d'un régime normal de détention, ne devrait plus être placé à l'isolement à l'avenir.

237. Dans l'affaire *Onoufriou c. Chypre*, 2010, §§ 71-81, la Cour s'est étendue sur l'exigence des garanties procédurales qui doivent accompagner une décision de placement à l'isolement afin d'assurer le bien-être du détenu et la proportionnalité de la mesure. En l'espèce, elle a noté des lacunes dans la législation nationale pertinente concernant les garanties à accorder aux personnes placées à l'isolement. Elle a en particulier relevé que la décision de placement du requérant à l'isolement n'était pas justifiée de manière appropriée, que la durée de la mesure était incertaine, que les autorités n'avaient mis en place aucun système fiable pour consigner les mesures d'isolement et s'assurer que l'intéressé n'y restait pas au-delà de la période autorisée, que rien n'indiquait que les autorités eussent correctement pris en considération les éléments pertinents avant de placer le requérant à l'isolement et que ce dernier ne pouvait en aucune manière contester la nature ou les conditions de sa détention.

238. De même, dans l'affaire *Csüllög c. Hongrie*, 2011, §§ 37-38, la Cour a constaté que les autorités n'avaient motivé ni la mise à l'isolement du requérant ni sa prolongation. Elle a jugé qu'en l'absence de motivation, cette décision avait dû paraître arbitraire à l'intéressé. Or, l'application de mesures restrictives arbitraires à des personnes vulnérables comme le sont les détenus contribuent inévitablement à susciter chez elles des sentiments de subordination, de dépendance, d'impuissance et d'humiliation (*a contrario*, *A.T. c. Estonie (n° 2)*, 2018, §§ 84-85). Par ailleurs, les autorités n'avaient appliqué aucune mesure destinée à compenser les effets néfastes de l'isolement prolongé sur la santé physique et mentale du requérant. Dans ces circonstances, les séjours à l'air libre et les possibilités de sport offerts de manière limitée ne pouvaient être considérés comme aptes à remédier à ces effets néfastes, d'autant plus que l'intéressé était constamment menotté hors de sa cellule. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 3 de la Convention.

239. En revanche, dans l'affaire *Rohde c. Danemark*, 2005, §§ 97-98, qui concernait un détenu placé pendant plus de onze mois à l'isolement, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 eu égard aux éléments suivants : les conditions de détention de l'intéressé étaient satisfaisantes dans leur ensemble, il avait accès aux journaux et n'était pas totalement coupé des autres détenus, il se rendait dans la cour de promenade ou la salle de sport, il empruntait des livres à la bibliothèque et achetait des marchandises, il suivait chaque semaine des cours de langues et recevait des visites de l'aumônier de la prison, de son avocat, d'un travailleur social ainsi que de sa famille et de ses amis, il recevait régulièrement des soins d'un médecin, d'une infirmière et d'un kinésithérapeute.

240. Dans l'affaire *Schmidt et Šmigol c. Estonie*, 2023, §§ 133, 140 et 149-163, la Cour s'est dite vivement préoccupée par le recours à l'isolement cellulaire comme mesure disciplinaire pendant de longues périodes consécutives. Elle a noté qu'un isolement prolongé comporte un risque de dégradation de l'état de santé psychique de la personne concernée, quelles que soient les conditions matérielles ou autres qui l'entourent. Elle a donc considéré qu'une telle pratique est en principe incompatible avec l'article 3, sauf si le Gouvernement est en mesure de présenter des raisons impérieuses quant à l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient une telle pratique

et de démontrer qu’une telle sanction disciplinaire n’est bien prononcée qu’en dernier recours. En l’espèce, elle a estimé que les périodes prolongées d’isolement (566 jours sans interruption pour le premier requérant et 482 jours pratiquement sans interruption pour le deuxième requérant), sans alternance avec des périodes raisonnablement longues passées sous le régime carcéral ordinaire, ont fait subir aux intéressés des épreuves d’une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Elle a donc conclu à la violation de l’article 3 de la Convention.

241. Il convient enfin d’observer que les principes exposés ci-dessus s’appliquent également lorsque l’isolement est décidé à titre de sanction disciplinaire (*Rzakhanov c. Azerbaïdjan*, 2013, §§ 74-76)<sup>29</sup> ou afin de protéger le détenu de possibles actes de violence à son encontre. Dans l’affaire *X c. Turquie*, 2012, §§ 41-45, la Cour a jugé que le placement du requérant à l’isolement dans un but de protection mais sans aucune justification quant à l’impossibilité pour lui de faire de l’exercice en plein air ou d’avoir des contacts avec d’autres détenus, et sans aucune possibilité de faire examiner la mesure par un juge, a emporté violation de l’article 3 de la Convention (*a contrario*, *Peñaranda Soto c. Malte*, 2017, §§ 76-77).

---

<sup>29</sup> Voir aussi le paragraphe sur les « Mesures et sanctions disciplinaires » dans le présent guide.

## VII. Catégories particulières de détenus

### Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

### Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

### A. Femmes avec enfants et mineurs

242. La Cour a reconnu dans sa jurisprudence qu'il est particulièrement délicat de déterminer si l'on peut accepter que les bébés et les enfants en bas âge restent en prison avec leur mère. À cet égard, la Cour a relevé l'avis du CPT selon lequel, d'une part, les prisons ne constituent manifestement pas un environnement approprié pour des bébés et de jeunes enfants et, d'autre part, la séparation forcée des mères de leurs enfants en bas âge est hautement indésirable. Elle a également observé que les règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues<sup>30</sup> disposent que la décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant (*Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, 2016, § 129), un principe qui est consacré par la jurisprudence de la Cour en matière de protection de l'enfance (*X c. Lettonie* [GC], 2013, § 95).

243. La Cour a également pris note des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé selon lesquelles un nourrisson en bonne santé doit rester avec sa mère, ce qui impose aux autorités de créer les conditions appropriées pour que ces exigences puissent être mises en pratique, notamment dans les établissements pénitentiaires. Par conséquent, lorsqu'un nourrisson reste avec sa mère détenue sous le plein contrôle des autorités, il incombe à celles-ci d'assurer à l'enfant un suivi et des soins médicaux adéquats (*Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, 2016, § 131).

244. Cette dernière affaire concernait une requérante placée en détention provisoire alors qu'elle était enceinte de cinq mois et qui avait donné naissance à son fils en détention. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 à raison du comportement des autorités : mise sous entraves de la mère à la maternité (§§ 110-116)<sup>31</sup>, conditions de détention inadéquates et soins médicaux inappropriés prodigués au bébé.

245. Pour ce qui est des conditions matérielles de détention, la Cour a en particulier observé que par leurs conséquences cumulées, la malnutrition de la mère et le matériel sanitaire et d'hygiène inadéquat pour elle et son nouveau-né, ainsi que l'insuffisance des promenades à l'extérieur, étaient d'une intensité de nature à provoquer chez la mère des souffrances physiques et psychiques qui s'analysent en un traitement inhumain et dégradant à l'égard de la mère et de son enfant (*ibidem*, §§ 140-148).

246. En ce qui concerne les soins prodigués au bébé, la Cour a souligné que les autorités étaient tenues d'assurer un suivi et des soins médicaux adéquats au second requérant en tant que

<sup>30</sup> Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok), A/C.3/65/L.5, 6 octobre 2010.

<sup>31</sup> Voir le paragraphe sur l'« Usage d'instruments de contrainte » dans le présent guide.

nouveau-né qui séjournait avec sa mère dans le centre de détention en ce qu'il était particulièrement vulnérable et avait besoin d'être étroitement suivi par un médecin spécialisé. Au vu du dossier, la Cour a constaté que le second requérant était resté privé de suivi par un pédiatre pendant près de trois mois. Compte tenu en particulier du jeune âge de l'enfant, cette seule circonstance lui a suffi à conclure au non-respect en l'espèce de l'obligation de prodiguer des soins adéquats (*ibidem*, §§ 152-158).

247. Concernant la détention des enfants<sup>32</sup>, la Cour a jugé pour la première fois dans l'affaire *Güveç c. Turquie*, 2009, §§ 91-98, que l'incarcération d'un mineur dans une prison pour adultes s'analysait en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. La détention de cet adolescent de quinze ans, en violation du droit interne, avait duré plus de cinq ans et provoqué chez lui de graves problèmes physiques et psychiques qui l'avaient amené à tenter de se suicider à trois reprises, sans que les autorités ne lui aient prodigué des soins médicaux appropriés.

248. À cet égard, il convient également d'observer que dans plusieurs arrêts concernant la Turquie, la Cour a exprimé son inquiétude face à la pratique consistant à placer des enfants en détention provisoire (*Selçuk c. Turquie*, 2006, § 35 ; *Koştı et autres c. Turquie*, 2007, § 30 ; *Nart c. Turquie*, 2008, § 34) et conclu à des violations de l'article 5 § 3 de la Convention. Dans l'affaire *Selçuk* par exemple, le requérant avait passé environ quatre mois en détention provisoire à l'âge de seize ans, et dans l'affaire *Nart*, le requérant avait passé quarante-huit jours en détention à l'âge de dix-sept ans.

249. Toutefois, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, la Cour a dit que cette disposition ne peut être interprétée comme établissant une obligation générale de libérer un détenu et que la Convention n'interdit pas aux États d'incarcérer les mineurs condamnés. Par ailleurs, les autorités nationales ont une certaine latitude quant à la manière dont les délinquants mineurs doivent être séparés des adultes, notamment en les plaçant dans des quartiers séparés d'établissements normalement destinés aux détenus adultes. À cet égard, le placement d'un mineur dans le quartier réservé aux délinquants mineurs ne pose pas en soi de problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention (*Kuparadze c. Géorgie*, 2017, § 60). Dans certains cas, néanmoins, le placement d'un mineur avec des détenus adultes, même pour un laps de temps bref, peut marquer fortement l'intéressé et, s'il est assorti de conditions de détention inadéquates, emporter violation de l'article 3 de la Convention (*Zherdev c. Ukraine*, 2017, §§ 92-93). De même, le placement d'un mineur en détention provisoire avec des détenus condamnés peut soulever une question sous l'angle de l'article 3 (*I.E. c. République de Moldova*, 2020, § 43).

250. Quoi qu'il en soit, la santé des mineurs privés de liberté doit être protégée conformément aux normes médicales reconnues applicables à l'ensemble des mineurs dans la collectivité. L'attitude des autorités doit toujours être inspirée par l'intérêt supérieur de l'enfant et ce dernier doit se voir garantir une prise en charge et une protection appropriées. En outre, dès lors que les autorités envisagent de priver un enfant de sa liberté, l'état de santé de celui-ci doit faire l'objet d'un examen médical visant à déterminer s'il peut ou non être placé en centre de détention pour mineurs délinquants (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 138).

251. Il faut également souligner que la Cour a dit que la détention de mineurs migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, soulève des questions particulières sous l'angle de l'article 3 de la Convention

---

<sup>32</sup> Voir également :

*Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989 ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) (Résolution 40/33, 29 novembre 1985) ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Résolution 45/113, 14 décembre 1990) ; Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.*

en ce que les enfants, accompagnés ou non, sont extrêmement vulnérables et ont des besoins spécifiques (*Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, § 103). En effet, la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (1577 RTNU 3) incite les États à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, qu'il soit seul ou accompagné, bénéficie d'une protection et d'une assistance humanitaire appropriées (*Popov c. France*, 2012, § 91). Ces dernières années, la Cour a examiné dans plusieurs affaires les conditions dans lesquelles des mineurs accompagnés avaient été détenus.

252. Dans l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, §§ 57-63, les requérants, qui à l'époque des faits avaient respectivement sept mois, trois ans et demi, cinq ans et sept ans, avaient été détenus pendant un mois. Prenant acte de leur âge, de la durée de leur détention, du fait que le centre de rétention n'était pas adapté aux mineurs, des certificats médicaux attestant qu'ils avaient eu de graves problèmes psychologiques pendant leur détention, la Cour a constaté une violation de l'article 3 de la Convention.

253. Dans l'affaire *Kanagaratnam c. Belgique*, 2011, §§ 64-69, les requérants, alors âgés de treize ans, onze ans et huit ans respectivement, avaient été détenus pendant environ quatre mois. La Cour a observé qu'ils étaient plus âgés que les enfants de l'affaire susmentionnée et qu'il n'y avait pas de certificats médicaux attestant que des troubles psychologiques les auraient affectés pendant leur détention. Cela étant, relevant i) que le centre de rétention en question n'était pas adapté aux mineurs, ii) que les requérants étaient particulièrement vulnérables du fait qu'avant d'arriver en Belgique ils avaient été séparés de leur père, arrêté au Sri Lanka, et avaient fui la guerre civile qui sévissait dans ce pays, iii) que leur mère, bien que présente avec eux au centre, était dans l'incapacité de s'occuper d'eux convenablement, et d) que leur détention avait été bien plus longue que celle des requérants dans l'affaire *Muskhadzhiyeva*, la Cour a constaté qu'il y avait eu violation de l'article 3.

254. Dans l'affaire *Popov c. France*, 2012, §§ 92-103, les requérants, âgés à l'époque de cinq mois et trois ans respectivement, avaient été détenus pendant quinze jours. Bien qu'habilité à recevoir des familles, le centre de rétention en question, selon divers rapports et décisions judiciaires internes, n'était pas adapté pour cela compte tenu des conditions matérielles mais aussi de la promiscuité et de l'environnement psychologique hostile qui y régnaient. Ces éléments ont conduit la Cour à constater i) que malgré l'absence d'éléments médicaux en ce sens, les requérants, qui étaient très jeunes, avaient éprouvé stress et angoisse, et ii) que malgré une période de détention relativement brève, il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention.

255. Dans cinq affaires récentes contre la France – *R.M. et autres c. France*, 2016, §§ 72-76, *A.B. et autres c. France*, 2016, §§ 111-115, *A.M. et autres c. France*, 2016, §§ 48-53, *R.K. et autres c. France*, 2016, §§ 68-72 et *R.C. et V.C. c. France*, 2016, §§ 36-40 –, les requérants, qui à l'époque des faits avaient entre quatre mois et quatre ans, avaient été détenus pendant des périodes allant de sept à dix-huit jours. La Cour a relevé que, contrairement au centre de rétention en cause dans l'affaire *Popov*, les deux centres concernés dans ces cinq affaires offraient des conditions matérielles qui n'avaient pas posé de problème. Ils étaient adaptés aux familles, qui avaient été séparées des autres personnes en rétention et s'étaient vu fournir des chambres spécialement équipées et du matériel de puériculture. Cependant, l'un de ces centres se trouvait en bordure des pistes d'un aéroport et, dès lors, les requérants y avaient été exposés à des nuisances sonores particulièrement importantes. Dans l'autre centre, la cour intérieure n'était séparée que par un simple grillage de la zone réservée aux détenus de sexe masculin, et les niveaux sonores avaient également été élevés. Les enfants en avaient été considérablement affectés. Une autre source d'anxiété était liée aux contraintes inhérentes à un lieu de détention et à la manière dont il est organisé. Bien que, sur une période brève, ces facteurs n'eussent pas été suffisants pour atteindre le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, sur une période plus longue ils auraient nécessairement eu des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge, dépassant le seuil de gravité précité. Dès



lors que les périodes de rétention avaient été suffisamment longues dans ces cinq affaires selon la Cour, celle-ci a conclu dans chacune d’elles à la violation de l’article 3.

256. Dans l’affaire *S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017, §§ 84-93, la Cour a observé que même si la détention des mineurs migrants concernés avait été beaucoup plus brève que dans certaines des affaires antérieures sur lesquelles elle s’était prononcée, les conditions de détention dans le centre de rétention en cause étaient bien pires. La cellule où se trouvaient les requérants, quoique relativement bien aérée et éclairée, était extrêmement délabrée. Elle était sale et contenait des lits superposés, des matelas et des draps usés ; le sol était jonché de débris et de carton humide. Les possibilités d’accès aux toilettes ayant été limitées, les requérants étaient contraints d’uriner à même le sol de leur cellule. Ils affirmaient que les autorités ne leur avaient rien donné à boire et à manger pendant plus de vingt-quatre heures à compter de leur placement en détention, et le Gouvernement n’a pas contesté l’allégation selon laquelle la mère des requérants n’avait pu récupérer le biberon et le lait du plus jeune enfant, âgé d’un an et demi, qu’environ dix-neuf heures après leur placement en détention. La Cour a jugé que la combinaison de ces différents facteurs avait dû affecter considérablement les requérants, tant physiquement que psychologiquement, et avoir des effets particulièrement néfastes sur le plus petit, compte tenu de son très jeune âge. Elle a également observé que s’il est vrai qu’au cours des années précédentes les États contractants situés sur les frontières extérieures de l’Union européenne avaient eu du mal à gérer un afflux massif d’immigrés, on ne pouvait affirmer qu’à l’époque des faits la Bulgarie était confrontée à une urgence telle qu’il aurait été pratiquement impossible à ses autorités d’assurer des conditions décentes minimales dans les structures de détention à court terme où elles avaient décidé de placer des immigrés mineurs juste après leur interception et leur arrestation. Quoi qu’il en soit, eu égard au caractère absolu de l’article 3, un afflux croissant d’immigrés ne saurait soustraire un État contractant à ses obligations découlant de cette disposition. La Cour a conclu à la violation de l’article 3 de la Convention.

257. Dans l’affaire *G.B. et autres c. Turquie*, 2019, §§ 101-117 et 151, qui concernait la détention d’une mère migrante et de ses trois enfants, la Cour a conclu à la violation de l’article 3 de la Convention essentiellement à raison de l’inadéquation des centres de rétention en cause pour accueillir des enfants, eu égard à l’extrême vulnérabilité de ceux-ci, et de l’incompatibilité de pareille détention avec les principes internationaux largement reconnus en matière de protection des enfants. La Cour a également jugé que la détention de jeunes enfants dans des conditions inadaptées peut, en soi, aboutir à un constat de violation de l’article 5 § 1, que les enfants aient été accompagnés par un adulte ou non. Elle s’est référée sur ce point à de nombreux organismes internationaux, dont le Conseil de l’Europe, qui appellent de plus en plus les États à cesser ou éliminer rapidement et totalement la détention des enfants migrants. À cet égard, la Cour a également souligné que la présence en rétention d’un enfant accompagnant ses parents n’est conforme à l’article 5 § 1 f) qu’à la condition que les autorités internes établissent qu’elles ont recouru à cette mesure ultime seulement après avoir vérifié concrètement qu’aucune autre moins attentatoire à la liberté ne pouvait être mise en œuvre.

## B. Ressortissants étrangers et minorités<sup>33</sup>

258. Un aspect procédural important dans le cas d’application de mesures privatives de liberté à un ressortissant étranger est la nécessité de fournir rapidement à la personne concernée des informations, dans une langue qu’elle comprend, incluant les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, comme l’exige l’article 5 § 2 de la Convention<sup>34</sup>.

<sup>33</sup> Voir aussi le [guide pratique sur la recevabilité](#).

<sup>34</sup> Voir aussi le [Guide sur l’article 5 de la Convention européenne des droits de l’homme](#).

259. Les informations doivent être données dans une langue que la personne comprend, qui n'est pas nécessairement sa langue maternelle (*Suso Musa c. Malte*, 2013, § 117). Les autorités nationales doivent toutefois faire preuve de diligence lorsque des éléments montrent que la personne concernée ne comprend pas la langue (*Ladent c. Pologne*, 2008, §§ 64-65). Lorsqu'il est fait recours à des traductions pour informer une personne des motifs de sa privation de liberté, il incombe aux autorités de s'assurer que les demandes de traduction sont formulées avec soin et précision (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, 2005, § 425). Les informations peuvent également être transmises par l'intermédiaire d'un interprète (*A.H. et J.K. c. Chypre*, 2015, § 224).

260. La Convention ne garantit pas en tant que tel le droit de bénéficier d'un transfert pénitentiaire interétatique ou d'être affecté dans une prison particulière<sup>35</sup> et il est donc important de s'assurer que les détenus étrangers puissent maintenir le contact avec leur famille, au moins grâce à des conversations téléphoniques ou des visites occasionnelles (*Labaca Larrea et autres c. France* (déc.), 2017, § 44). Par ailleurs, il peut être demandé aux autorités, en vertu de l'article 8, de faire des concessions en autorisant un détenu à contacter les membres de sa famille et à leur parler dans sa propre langue (*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, 2014, §§ 60-61).

261. Dans l'affaire *Rooman c. Belgique* [GC], 2019, §§ 149-159 et 228-243, la Cour s'est penchée sur la question de l'administration de soins psychiatriques à une personne internée appartenant à une minorité linguistique. Elle a souligné que la Convention ne garantit pas le droit pour la personne internée à bénéficier de soins dans sa langue. Sur le terrain de l'article 3, la question est de savoir si, « parallèlement à d'autres facteurs, des mesures nécessaires et raisonnables ont été prises pour assurer une communication favorisant l'administration effective du traitement approprié ». Il a toutefois été admis que, en matière de traitement psychiatrique, « l'élément purement linguistique pourrait s'avérer décisif s'agissant de la disponibilité ou de l'administration de soins appropriés, mais uniquement en l'absence d'autres éléments permettant de compenser le défaut de communication ». En l'espèce, dans le contexte de l'application de l'article 5, la Cour a rappelé que la commission de défense sociale, qui avait ordonné l'internement du requérant, avait confirmé que celui-ci était en droit de parler, de se faire comprendre et d'être soigné en allemand, cette langue étant l'une des langues nationales de la Belgique.

262. Les autorités doivent également s'assurer que les détenus étrangers et les minorités sont protégés des actes de violence ou d'intimidation de la part d'autres détenus. Dans l'affaire *Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2008, §§ 69-73, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention au motif que le bien-être physique des requérants n'avait pas été correctement protégé contre les actes de violence et de persécution interethniques de la part d'autres détenus, alors qu'il aurait suffi, par exemple, de les séparer des autres détenus.

## C. Condamnés à perpétuité

263. S'appuyant sur un exposé et un examen complets de sa jurisprudence antérieure concernant les peines d'emprisonnement à vie (voir, en particulier, *Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, §§ 95-108), la Cour a considéré, dans l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2013, §§ 119-122, qu'en ce qui concerne les peines perpétuelles l'article 3 doit être interprété comme exigeant qu'elles soient compressibles, en fait et en droit, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention.

264. La Cour a toutefois souligné que, compte tenu de la marge d'appréciation qu'il faut accorder aux États contractants en matière de justice pénale et de détermination des peines, elle n'a pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) que doit prendre un tel réexamen. Pour la

<sup>35</sup> Voir le paragraphe sur l'« Affectation » dans le présent guide.

même raison, elle n’a pas à dire à quel moment ce réexamen doit intervenir. Elle a néanmoins constaté qu’il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international produits devant elle une nette tendance en faveur de l’instauration d’un mécanisme spécial garantissant un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l’imposition de la peine perpétuelle, puis des réexamens périodiques par la suite. Par conséquent, là où le droit national ne prévoit pas la possibilité d’un tel réexamen, une peine de perpétuité réelle méconnaît les exigences découlant de l’article 3 de la Convention.

265. La Cour a par ailleurs observé que même si le réexamen requis est un événement qui par définition ne peut avoir lieu que postérieurement au prononcé de la peine, un détenu condamné à la perpétuité réelle ne doit pas être obligé d’attendre d’avoir passé un nombre indéterminé d’années en prison avant de pouvoir se plaindre d’un défaut de conformité des conditions légales attachées à sa peine avec les exigences de l’article 3 en la matière. Cela serait contraire non seulement au principe de la sécurité juridique mais aussi aux principes généraux relatifs à la qualité de victime, au sens de ce terme tiré de l’article 34 de la Convention. De plus, dans le cas où la peine est incompressible en vertu du droit national à la date de son prononcé, il serait inconséquent d’attendre du détenu qu’il œuvre à sa propre réinsertion alors qu’il ne sait pas si, à une date future inconnue, un mécanisme permettant d’envisager son élargissement eu égard à ses efforts de réinsertion sera ou non instauré. Un détenu condamné à la perpétuité réelle a le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu’il doit faire pour que sa libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables. Il a le droit, notamment, de connaître le moment où le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité. Dès lors, dans le cas où le droit national ne prévoit aucun mécanisme ni aucune possibilité de réexamen des peines de perpétuité réelle, l’incompatibilité avec l’article 3 en résultant prend naissance dès la date d’imposition de la peine perpétuelle et non à un stade ultérieur de la détention.

266. Eu égard aux faits de l’espèce, la Cour a conclu, dans l’affaire *Vinter et autres*, §§ 123-131, à la violation de l’article 3 de la Convention, jugeant que les exigences de cette disposition n’avaient été respectées à l’égard d’aucun des trois requérants. Elle a notamment estimé que le droit interne concernant le pouvoir de l’exécutif de libérer un détenu condamné à la réclusion à perpétuité n’était pas clair. À l’époque des faits, il n’existait en outre aucun mécanisme de réexamen. La Cour a toutefois précisé que le constat de violation prononcé dans leurs causes ne pouvait être compris comme donnant aux requérants une perspective d’élargissement imminent en ce que l’opportunité de leur élargissement dépendrait par exemple du point de savoir si des motifs légitimes d’ordre pénologique justifiaient toujours leur maintien en détention et s’ils devaient rester en prison pour des raisons de dangerosité.

267. Dans l’affaire *Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], 2017, §§ 46-73, la Cour a par la suite conclu, au vu de l’évolution du droit interne qu’elle a jugée compatible avec la Convention, à la non-violation de l’article 3 de la Convention.

268. La Cour a depuis appliqué dans de nombreuses autres affaires concernant différents pays la jurisprudence qu’elle a établie dans l’affaire *Vinter et autres*.

269. Dans l’affaire *Öcalan c. Turquie (n° 2)*, 2014, §§ 199-207, la Cour a conclu à la violation de l’article 3 de la Convention s’agissant de la condamnation à la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle prononcée à l’égard du requérant, au motif qu’en l’absence de tout mécanisme de réexamen, la peine de réclusion à perpétuité infligée à l’intéressé s’apparentait à une peine incompressible, constitutive d’un traitement inhumain. Elle a notamment observé qu’en raison de sa qualité de condamné à la peine de réclusion à perpétuité aggravée pour un crime contre la sécurité de l’État, il était clairement interdit au requérant, au cours de l’accomplissement de sa peine, de demander son élargissement. Par ailleurs, s’il est vrai qu’en droit turc le président de la République peut ordonner la libération d’un condamné à perpétuité d’un âge avancé ou atteint de maladie, il s’agit d’une libération pour motif humanitaire, différente de la notion de « perspective

d'élargissement » au sens de la jurisprudence de la Cour (voir, par exemple, *Boltan c. Turquie*, 2019, §§ 41-43).

270. Dans l'affaire *László Magyar c. Hongrie*, 2014, §§ 54-59, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention s'agissant de la condamnation du requérant à une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle. Elle a dit, en particulier, qu'elle n'était pas convaincue que le droit hongrois permettait aux condamnés à perpétuité de savoir ce qu'il devaient faire pour pouvoir prétendre à un élargissement, et sous quelles conditions. Elle a, en outre, observé que le droit ne garantissait pas une prise en compte adéquate de l'évolution des condamnés à perpétuité et de leurs progrès sur la voie de l'amendement.

271. En réponse à l'arrêt rendu dans l'affaire *László Magyar*, la législation hongroise a fait l'objet de modifications qui ont ensuite été examinées par la Cour dans l'affaire *T.P. et A.T. c. Hongrie*, 2016, §§ 39-50. La Cour a, en particulier, jugé trop longue la période d'attente de quarante ans avant qu'un détenu puisse pour la première fois faire réexaminer sa condamnation à perpétuité dans le cadre d'une procédure obligatoire de grâce. Elle a également estimé qu'en tout état de cause il n'y avait pas de garanties suffisantes pour le reste de la procédure prévue par les nouvelles dispositions législatives. Elle ne s'est donc pas convaincue qu'au moment où elle a rendu son arrêt, les peines de réclusion à perpétuité prononcées contre les requérants pouvaient passer pour leur offrir la perspective d'une libération ou une possibilité de réexamen. Elle en a conclu que la législation n'était pas compatible avec l'article 3 de la Convention (voir aussi *Sándor Varga et autres c. Hongrie*, 2021, §§ 48-50, et *Bancsók et László Magyar (n° 2) c. Hongrie*, §§ 42-48, où les condamnations à perpétuité en cause ont été jugées incompressibles au sens de l'article 3 à raison du délai de quarante ans requis avant que la libération conditionnelle des condamnés à perpétuité ne puisse être envisagée pour la première fois, malgré le droit de ces derniers à demander sans aucune restriction une grâce présidentielle dans le cadre de la procédure ordinaire de grâce).

272. Dans l'affaire *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, 2014, §§ 243-268, la Cour a constaté une violation de l'article 3 concernant la condamnation à perpétuité prononcée à l'égard du premier requérant. Elle a notamment estimé qu'entre le moment où la peine de l'intéressé était devenue définitive (novembre 2004) et début 2012, la peine de réclusion à perpétuité non commuable à laquelle il avait été condamné était constitutive d'un traitement inhumain et dégradant en ce que l'intéressé n'avait aucune perspective réelle de libération ni aucune possibilité de voir sa peine réexaminée, situation aggravée par l'amoindrissement de ses chances de resocialisation et d'amendement à raison du régime carcéral restrictif qui lui était appliqué et des conditions de détention inadéquates qu'il avait dû endurer. Pendant cette période, les modalités d'exercice du droit de grâce présidentielle, qui aurait pu rendre compressible la peine du requérant, étaient plutôt opaques et dépourvues de garanties formelles et informelles. Il n'y avait pas non plus d'exemples concrets de condamnés à une peine perpétuelle non commuable qui auraient obtenu un aménagement de peine. La Cour a toutefois relevé que depuis les réformes opérées en 2012, les modalités d'exercice de la grâce présidentielle étaient beaucoup plus claires et offraient une perspective d'élargissement ou de commutation de la peine. Elle a donc estimé qu'à partir de cette date, l'emprisonnement sans commutation pouvait être considéré, au moins formellement, comme étant compressible (voir aussi *Manolov c. Bulgarie*, 2014, §§ 51-52).

273. En revanche, dans l'affaire *Čačko c. Slovaquie*, 2014, §§ 76-81, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 de la Convention. Elle a en particulier constaté l'instauration, peu après la condamnation du requérant et son introduction d'une requête devant la Cour, d'un mécanisme de réexamen judiciaire rendant possible, au bout de vingt-cinq ans d'emprisonnement, la libération conditionnelle de condamnés à la perpétuité dans la même situation que celle du requérant. Elle a, en outre, observé que pendant une large part de cette période, le requérant avait poursuivi ses efforts pour obtenir réparation devant les juridictions nationales.

274. De même, dans l'affaire *Bodein c. France*, 2014, §§ 53-62, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 de la Convention au motif qu'au regard de la marge d'appréciation des États en matière de justice pénale et de détermination des peines, la possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité prévue par le droit interne était suffisante. Elle a notamment constaté que le droit français prévoyait un réexamen judiciaire de la situation du condamné et la possibilité d'un aménagement de peine au bout de trente ans d'incarcération. Elle a estimé que ce réexamen, qui avait précisément pour but de se prononcer sur la dangerosité du détenu et de prendre en compte son évolution au cours de l'exécution de sa peine, ne laissait pas d'incertitude sur l'existence d'une « perspective d'élargissement » dès le prononcé de la condamnation. Elle a observé que dans le cas d'espèce, après déduction de la période que le condamné avait passé en détention provisoire, celui-ci pourrait faire réexaminer sa peine vingt-six ans après le prononcé de sa condamnation et, le cas échéant, obtenir une libération conditionnelle.

275. Dans l'affaire *Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, §§ 113-127, la Cour avait été saisie du grief d'un condamné à perpétuité qui alléguait que, même si un mécanisme de réexamen des condamnations à vie avait été introduit peu après l'introduction de sa requête devant la Cour, il n'avait *de facto* aucune perspective d'élargissement en ce qu'il n'avait jamais reçu de traitement psychiatrique et le risque de récidive continuerait en conséquence d'apparaître trop élevé pour qu'il puisse bénéficier d'une libération. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention. Elle a en particulier souligné que les États disposent d'une ample marge d'appréciation dans la détermination des mesures propres à donner à un détenu à vie la possibilité de s'amender. En l'espèce, toutefois, bien qu'une évaluation eût révélé dès avant la condamnation du requérant à une peine perpétuelle que celui-ci avait besoin d'être soigné, il apparaît que des évaluations complémentaires ne furent jamais menées sur les types de traitements qui pouvaient être requis et disponibles. Par conséquent, au moment de l'introduction par l'intéressé de sa requête devant la Cour, aucun de ses recours en grâce n'était en pratique apte à mener à sa libération. Sa peine n'était donc pas *de facto* compressible comme le requiert la jurisprudence de la Cour relative à l'article 3 de la Convention.

276. De même, dans l'affaire *Horion c. Belgique*, 2023, §§ 65-76, la Cour a constaté une violation de l'article 3 de la Convention relativement au grief formulé par un condamné à perpétuité dont l'emprisonnement n'était plus considéré comme nécessaire par les autorités, lesquelles n'avaient toutefois pas mis en place les arrangements requis pour sa prise en charge dans une unité psychiatrique spéciale, condition préalable à sa réinsertion.

277. Dans l'affaire *Matiošaitis et autres c. Lituanie*, 2017, §§ 157-183, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard de six des requérants au motif qu'au moment où elle a rendu son arrêt, les peines de perpétuité infligées aux intéressés ne pouvaient être regardées comme compressibles aux fins de l'article 3. Elle a en particulier souligné que la commutation de la peine de perpétuité pour maladie en phase terminale ne pouvait être qualifiée de « perspective d'élargissement ». De même, l'amnistie ne pouvait être regardée comme une mesure offrant aux détenus à vie une perspective d'atténuation de leur peine ou d'élargissement. La Cour a également considéré que la grâce présidentielle ne pouvait être regardée comme rendant compressible *de facto* les peines de perpétuité pour les raisons suivantes : les refus de grâce ne devaient pas être motivés ; les décrets présidentiels en matière de grâce échappaient au contrôle du juge et ne pouvaient être directement contestés par les détenus ; les travaux de la Commission des grâces n'étaient pas transparents et ses recommandations n'étaient pas juridiquement contraignantes pour le président. La Cour a enfin estimé que les conditions d'incarcération pour les détenus à perpétuité ne facilitaient pas leur réinsertion.

278. Dans l'affaire *Petukhov c. Ukraine (n° 2)*, 2019, §§ 169-187, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention au motif que le requérant n'avait pas de perspective de libération ni de possibilité de réexamen de sa peine d'emprisonnement à vie. Elle a en particulier relevé que les règles sur la grâce présidentielle, seule procédure permettant d'alléger une peine d'emprisonnement à vie en Ukraine, n'étaient pas claires et ne prévoyaient pas de garanties

procédurales adéquates contre les abus. Elle a également estimé que les conditions de détention des condamnés à perpétuité en Ukraine étaient telles qu'il était impossible à ceux-ci de progresser sur la voie de l'amendement, et donc impossible aux autorités d'effectuer un véritable réexamen de leur peine (voir aussi *Kupinskyy c. Ukraine*, 2023, §§ 47-56, où la Cour a conclu à la violation de l'article 7 de la Convention relativement à la conversion d'une peine de réclusion à perpétuité compressible infligée à l'étranger en une peine incompressible à raison de l'absence de toute possibilité de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité en Ukraine).

279. Dans l'affaire *Marcello Viola c. Italie (n° 2)*, 2019, §§ 103-138, la Cour a constaté une violation de l'article 3 de la Convention au motif que la réclusion à perpétuité infligée au requérant, en application des dispositions relatives aux crimes liés à la mafia, avait excessivement restreint la perspective d'élargissement de l'intéressé et la possibilité de réexamen de sa peine. En particulier, la possibilité d'obtenir une libération ou un autre aménagement de peine dépendait de la « collaboration [du requérant] avec la justice ». La Cour a exprimé ses doutes quant à la liberté de choix dont disposait le condamné pour décider s'il souhaitait collaborer avec les autorités, et quant à l'opportunité d'établir une équivalence entre le défaut de collaboration et la dangerosité sociale du condamné. Elle a en effet relevé que l'absence de « collaboration avec la justice » avait déterminé une présomption irréfragable de dangerosité ayant eu pour effet de priver le requérant de toute perspective réaliste d'élargissement. Il était donc impossible au requérant de démontrer qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permettait plus de justifier son maintien en détention. Pour la Cour, en maintenant l'équivalence entre absence de collaboration et présomption irréfragable de dangerosité sociale, le régime en vigueur a en réalité rattaché la dangerosité de l'intéressé au moment de la commission du délit au lieu de tenir compte du parcours de réinsertion et des éventuels progrès accomplis depuis la condamnation. La Cour a également observé que la présomption irréfragable de dangerosité empêchait *de facto* le juge compétent d'examiner une demande de libération conditionnelle et de rechercher si le condamné, au cours de l'exécution de sa peine, avait tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement que le maintien en détention ne se justifiait plus pour des motifs d'ordre pénologique. L'intervention du juge était limitée au constat du non-respect de la condition de collaboration, sans pouvoir mener une appréciation du parcours individuel du détenu et de son évolution sur le chemin de la resocialisation.

280. Dans cette affaire, la Cour a indiqué, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État devait mettre en place, de préférence par initiative législative, une réforme du régime de la réclusion à perpétuité garantissant la possibilité d'un réexamen de la peine. Cela permettrait aux autorités de déterminer si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu avait tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifiait plus son maintien en détention, et au condamné de bénéficier ainsi du droit de savoir ce qu'il devait faire pour que sa libération soit envisagée et ce qu'étaient les conditions applicables. La Cour a considéré que la dissociation d'avec le milieu mafieux pouvait s'exprimer autrement qu'avec la collaboration avec la justice et l'automatisme législatif actuellement en vigueur. Elle a néanmoins précisé que la possibilité pour le condamné de demander un élargissement n'empêchait pas les autorités de rejeter sa demande si l'intéressé constituait toujours un danger pour la société.

## D. Détenus dans le contexte d'un conflit armé

281. Dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 235, 242-252, 267 et 272-281, la Cour a examiné les conditions de détention de civils et prisonniers de guerre géorgiens par les forces russes et/ou sud-ossètes (dont les actions étaient imputables aux autorités russes) à la suite d'un conflit militaire en Géorgie. La Cour a conclu à l'absence de conflit, dans ce contexte, entre l'article 3 et le droit international humanitaire qui prévoit, de manière générale, que les prisonniers (civils et prisonniers de guerre) doivent être traités avec humanité et détenus dans des conditions décentes.

282. En l'espèce, eu égard aux civils détenus, la Cour a constaté une violation de l'article 3 à raison, notamment, d'un manque d'espace personnel dans les centres de détention, du fait que les hommes et les femmes étaient détenus ensemble, du manque de lits et de conditions sanitaires et d'hygiène élémentaires inappropriées. Elle a également relevé que les détenus avaient été soumis à des mesures vexatoires et humiliantes par leurs gardiens : ils étaient souvent insultés et avaient parfois reçu des coups, notamment à leur arrivée dans le centre de détention, et avaient également été forcés de nettoyer les rues et de ramasser les cadavres. En ce qui concerne les prisonniers de guerre, la Cour a souligné qu'ils disposaient d'un statut particulier de protection en droit international humanitaire qui n'a pas été respecté dans les circonstances de l'espèce en ce qu'ils ont été soumis à différentes formes de mauvais traitements s'analysant en des actes de torture.

## E. Autres catégories particulières de détenus

283. Dans l'affaire *W.W. c. Pologne\**, 2024, §§ 91-95, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention concernant le refus d'autoriser une personne transgenre à poursuivre en prison le traitement hormonal qu'elle avait été autorisée à suivre dans une autre prison, et l'obligation pour elle de se soumettre à d'autres examens médicaux. La Cour a vu dans la décision contestée une atteinte à la liberté de la requérante de définir son identité de genre, qui est l'un des éléments les plus essentiels de l'autodétermination. En l'espèce, les autorités internes disposaient d'éléments solides de nature à démontrer que l'hormonothérapie constituait un traitement médical indiqué eu égard à l'état de santé de la requérante. La Cour a jugé disproportionnée la charge qui pesait sur l'intéressée de prouver la nécessité du traitement médical qui lui avait été prescrit en se soumettant à un nouvel examen médical. Elle a également relevé la vulnérabilité particulière de la requérante, une personne transgenre en détention ayant entamé un parcours de transition de genre, situation qui nécessitait une protection renforcée de la part des autorités.

## VIII. Droits des détenus dans la procédure judiciaire

### Article 6 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; »

### Article 34 de la Convention

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

## A. Assistance juridique

284. L'accès à bref délai à un avocat constitue un contrepois important à la vulnérabilité des personnes en garde à vue, offre une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements et contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement des buts d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention (*Salduz c. Turquie* [GC], 2008, §§ 53-54 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 255). Le droit à un procès équitable doit être garanti à tout « accusé ». Des restrictions peuvent être apportées au droit d'accès à un avocat à condition qu'elles soient justifiées par des raisons impérieuses et que l'équité globale de la procédure ne s'en trouve pas compromise<sup>36</sup>.

285. Les autorités doivent garantir la confidentialité des communications entre un détenu et son avocat, laquelle peut s'étendre à tout autre représentant en justice (*A.B. c. Pays-Bas*, 2002, § 86). Ainsi, par exemple, la Cour a constaté une violation de l'article 8 de la Convention concernant l'inspection par le personnel pénitentiaire des documents d'un avocat avant et après sa rencontre avec son client, en l'absence de tout soupçon de méfait et dans une situation où pareille fouille n'était régie par aucun cadre réglementaire précis et détaillé ni entourée d'aucune garantie contre le risque d'abus et d'arbitraire (*Namazli c. Azerbaïdjan\**, 2024, §§ 42-54).

286. La Cour a également considéré qu'en principe, la correspondance entre un requérant devant la Cour, qu'il soit potentiel ou réel, et son représentant devant celle-ci doit être protégée par le secret (*Yefimenko c. Russie*, 2013, § 144).

287. La Cour a aussi reconnu qu'un certain contrôle de la correspondance des détenus se recommande et ne se heurte pas en soi à la Convention, eu égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement (*Campbell c. Royaume-Uni*, 1992, § 45).

288. Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour, toute personne désireuse de consulter un homme de loi doit pouvoir le faire dans des conditions propices à une pleine et libre discussion. D'où le régime privilégié dont bénéficie, en principe, la relation avocat-client. La Cour a souligné à plusieurs reprises l'importance du droit, pour un détenu, de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe des autorités pénitentiaires. Par analogie, cela s'applique également aux autorités chargées de la procédure dirigée contre lui. En effet, si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans une telle surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité, alors que le but de la Convention consiste à protéger des droits concrets et effectifs. Un contrôle systématique de la correspondance entre un avocat et son client ne cadre pas avec le principe de confidentialité inhérent aux rapports entre avocat et client, surtout s'il incombe à des individus ou organes pouvant se trouver directement intéressés par le contenu de ces envois. Au vu de ces principes, la Cour a dit que la lecture du courrier d'un détenu à destination ou en provenance d'un avocat ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels, si les autorités ont lieu de croire à un abus du privilège en ce que le contenu de la lettre menace la sécurité de l'établissement ou d'autrui ou revêt un caractère délictueux d'une autre manière. La « plausibilité » des motifs dépendra de l'ensemble des circonstances, mais elle présuppose des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'on abuse de la voie privilégiée de communication (*ibidem*, §§ 46-48 ; *Piechowicz c. Pologne*, 2012, § 239).

289. Dans l'affaire *Canavcı et autres c. Türkiye*, 2023, §§ 91-109, concernant la surveillance et l'enregistrement (y compris au moyen de dispositifs techniques) des entretiens des détenus avec leurs avocats, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 aux motifs que le pouvoir discrétionnaire dont jouissait le parquet pour imposer des restrictions à la communication des requérants avec leurs avocats n'était soumis à aucune condition, que l'étendue et les modalités d'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'étaient pas définies et qu'aucune autre garantie spécifique n'était prévue à cet

<sup>36</sup> Voir aussi le *Guide sur l'article 6 (volet pénal) de la Convention européenne des droits de l'homme*.



égard. Dans ces conditions, la Cour a considéré que l'adoption des mesures litigieuses à l'encontre des requérants, bien qu'appliquées pendant une période limitée et pendant l'état d'urgence en Türkiye, était susceptible d'être arbitraire et incompatible avec l'exigence de légalité.

## B. Participation effective à la procédure judiciaire interne

290. Dans le cadre d'une procédure pénale, les détenus devraient en principe bénéficier de toutes les garanties d'un procès équitable prévues à l'article 6 de la Convention<sup>37</sup>. Dans certains cas, toutefois, leur participation effective à la procédure peut obliger les autorités à prendre des mesures positives supplémentaires afin de permettre au détenu de préparer correctement sa défense (*Rook c. Allemagne*, 2019, § 65, où le requérant avait été autorisé à consulter en prison avec son avocat les documents électroniques pertinents).

291. Dans le cas d'un accusé détenu, transféré et enfermé au tribunal dans des conditions d'exiguïté extrême, dans une cellule si surpeuplée qu'il ne pouvait ni lire ni écrire, et où il n'avait pas un accès suffisant à l'air et à la lumière naturels ou à un système de restauration approprié, la Cour a considéré que l'intéressé n'avait pas pu préparer correctement son procès et participer de manière effective à la procédure, ce qui avait emporté violation de l'article 6 de la Convention. La Cour a souligné que pareille situation avait indubitablement diminué la capacité de concentration et de réflexion de l'accusé au cours des heures ayant immédiatement précédé les audiences, ce qui ne pouvait être compensé par le fait qu'il était assisté d'une équipe d'avocats professionnels (*Moïsseïev c. Russie*, 2008, § 222).

292. Par ailleurs, des mesures d'enfermement des détenus dans le prétoire peuvent compromettre l'équité d'un procès, garantie par l'article 6 de la Convention, et en particulier avoir une incidence sur l'exercice par l'accusé de ses droits d'être effectivement associé à la procédure et de bénéficier d'une assistance juridique pratique et effective (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, § 134, et les références qui y sont citées). Il appartient donc aux tribunaux de chaque pays de choisir les aménagements de sécurité les plus appropriés à une affaire donnée, en tenant compte de la nécessité de préserver une bonne administration de la justice, l'apparence d'une procédure équitable ainsi que la présomption d'innocence ; les tribunaux doivent parallèlement garantir aux accusés le droit de participer effectivement à la procédure et de bénéficier d'une assistance juridique pratique et effective (*Yaroslav Belousov c. Russie*, 2016, § 152).

293. Ainsi, par exemple, lorsqu'un requérant est enfermé dans un box vitré surpeuplé dans le prétoire en violation de l'article 3 de la Convention, la Cour estime difficile de concilier le traitement dégradant subi par l'accusé pendant la procédure judiciaire et la notion de procès équitable, compte tenu de l'importance de l'égalité des armes, de la présomption d'innocence et de la confiance que les tribunaux doivent inspirer au public, et avant tout aux accusés, dans une société démocratique (*ibidem*, §§ 149-150). Par ailleurs, même si une mesure d'enfermement dans le prétoire n'emporte pas en elle-même violation de l'article 3, elle peut néanmoins faire obstacle à la participation effective de l'accusé à la procédure. Dans l'affaire *Yaroslav Belousov c. Russie*, 2016, §§ 151-153, la Cour a estimé que le placement de l'accusé dans un box vitré, qui relevait de la simple routine, avait empêché l'intéressé d'avoir des échanges confidentiels avec son avocat, de manipuler des documents et de prendre des notes. Cette situation n'ayant pas été reconnue et examinée par la juridiction compétente, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c) de la Convention.

294. En ce qui concerne la participation des détenus à une procédure civile<sup>38</sup>, la Cour a admis que, dans le contexte carcéral, des raisons de commodité et d'opportunité peuvent militer en faveur de la mise en place de procédures simplifiées permettant de traiter de certaines questions dont les

<sup>37</sup> Voir aussi le *Guide sur l'article 6 (volet pénal) de la Convention européenne des droits de l'homme*.

<sup>38</sup> Voir aussi le *Guide sur l'article 6 (volet civil) de la Convention européenne des droits de l'homme*.

autorités compétentes sont susceptibles d’être saisies. Elle n’a pas exclu que, dans le cadre d’une procédure simplifiée, les juridictions compétentes puissent statuer sur dossier dès lors que les principes d’équité du procès garantis par l’article 6 § 1 de la Convention sont respectés. Néanmoins, même dans le cadre d’une telle procédure, les parties doivent au moins pouvoir solliciter la tenue de débats publics, quand bien même la juridiction compétente aurait la possibilité de la refuser et d’ordonner le huis clos (*Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, § 77).

295. La Cour a par ailleurs dit que la représentation en justice peut être une solution appropriée dans les cas où une partie ne peut comparaître personnellement devant une juridiction civile. Compte tenu des difficultés évidentes liées au transfert de détenus d’un lieu à l’autre, elle admet en principe que lorsque la demande n’est pas fondée sur l’expérience personnelle du demandeur, la représentation du détenu par un avocat n’est pas contraire au principe de l’égalité des armes. À cette fin, elle doit examiner si les observations du requérant en personne auraient constitué « une partie importante de la présentation de l’affaire par le demandeur et pratiquement la seule façon d’assurer une procédure contradictoire » (*Margaretić c. Croatie*, 2014, § 128, et les références qui y sont citées).

296. Ainsi, par exemple, dans l’affaire *Margaretić*, § 132, où le requérant était détenu et ne pouvait comparaître personnellement devant le tribunal, la Cour a conclu à la non-violation de l’article 6 § 1 de la Convention. Elle a en particulier observé que la demande du requérant ne reposait pas sur les détails de son expérience personnelle mais plutôt sur la résolution de questions juridiques, et que l’intéressé s’était vu offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause de manière efficace par l’intermédiaire d’un représentant.

297. En revanche, dans l’affaire *Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, §§ 79-82, la Cour a observé qu’aucune audience n’avait eu lieu à un quelconque stade de la procédure interne alors même que l’affaire soulevait des questions de fait et de droit. Conformément au droit national, la juridiction compétente avait statué sur dossier et ni le requérant ni son représentant n’avaient pu assister aux débats. La Cour a donc conclu à la violation de l’article 6 § 1 de la Convention.

298. Dans l’affaire *Wick c. Allemagne\**, 2024, § 102, le requérant n’avait pu obtenir de décision juridictionnelle sur le fond des actions qu’il avait engagées contre le régime pénitentiaire spécial qui lui était appliqué (isolement et surveillance vidéo) à raison de ses transferts répétés, les juridictions internes ayant considéré que ces actions étaient devenues sans objet du fait des transferts en question. La Cour a conclu que l’approche adoptée par les juridictions internes a porté une atteinte excessive au droit d’accès à un tribunal tel que garanti au requérant par l’article 6 § 1 de la Convention.

## C. Communication avec la Cour

299. En ce qui concerne la communication des détenus avec la Cour, il est important d’observer que l’article 34 de la Convention contient un engagement de ne pas entraver l’exercice efficace du droit de recours individuel devant la Cour, lequel interdit les ingérences dans l’exercice du droit pour l’individu de porter et défendre effectivement sa cause devant elle (*Cano Moya c. Espagne*, 2016, § 43, et les références qui y sont citées).

300. À cet égard, la Cour a souligné que pour que le mécanisme de recours individuel instauré à l’article 34 de la Convention soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Cour, sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs. Dans ce contexte, le terme « presse[r] » vise non seulement la coercition directe et les actes flagrants d’intimidation, mais aussi les actes ou contacts indirects et de mauvais aloi tendant à dissuader ou décourager les requérants de se prévaloir du recours qu’offre la Convention (*Chaykovskiy c. Ukraine*, 2009, § 85).

301. La Cour a également souligné l'importance du respect de la confidentialité du courrier envoyé par la Cour, car il peut concerner des allégations contre les autorités ou agents pénitentiaires. Ouvrir des lettres venant de la Cour ou qui lui sont adressées, que leur contenu soit lu ou non, crée indubitablement la possibilité de les lire et peut aussi, à l'occasion, exposer le détenu concerné à des représailles du personnel pénitentiaire. L'ouverture de lettres par les autorités pénitentiaires peut avoir un effet intimidant sur les requérants et ainsi les empêcher de saisir la Cour (*Klyakhin c. Russie*, 2004, §§ 118-119). Par ailleurs, la rétention de certaines pièces jointes à la correspondance adressée par la Cour aux requérants peut priver ces derniers d'informations essentielles pour le traitement effectif de leurs requêtes (*Chaykovskiy c. Ukraine*, 2009, § 87).

302. Même si la Cour a jugé que l'obligation de ne pas entraver l'exercice du droit de recours individuel ne signifie pas automatiquement que l'État doit fournir aux requérants des copies de tous les documents qu'ils désirent ou leur donner accès aux installations techniques de leur choix pour faire leurs propres copies (*Kornakovs c. Lettonie*, 2006, §§ 171-174), elle a néanmoins établi que l'article 34 de la Convention peut faire peser sur les autorités nationales une obligation de fournir des copies de documents aux requérants qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité ou de dépendance particulières et qui ne sont pas en mesure d'obtenir les documents dont ils ont besoin pour leur dossier sans l'aide de l'État (*Naydyon c. Ukraine*, 2010, § 63 ; *Cano Moya c. Espagne*, 2016, § 50). Par ailleurs, dans certains cas, le refus de l'administration pénitentiaire de fournir à un requérant les enveloppes, timbres et papier à écrire qui sont nécessaires pour sa correspondance avec la Cour de Strasbourg peut constituer un manquement de l'État défendeur à son obligation positive d'assurer le respect effectif du droit au respect de sa correspondance (*Cotleț c. Roumanie*, 2003, §§ 60-65).

303. De même, l'exercice du droit de recours individuel de manière concrète et effective peut, dans certains cas, nécessiter l'adoption par l'État défendeur de mesures positives comme désigner un avocat commis d'office et s'assurer que l'avocat ainsi désigné s'acquitte de ses obligations de manière professionnelle et au mieux de ses capacités (*Feilazoo c. Malte*, 2021, §§ 125-132).

## IX. Liberté de pensée, de conscience et de religion

### Article 9 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

304. Le fait que les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté dans le cas d'une détention régulière, a des conséquences particulières sur leur droit de pratiquer leur religion. Ainsi, l'impossibilité pour un détenu de participer aux services religieux s'analyse en une ingérence dans l'exercice par lui de son droit à la « liberté de manifester sa religion ou sa conviction » tel que garanti par l'article 9 de la Convention (*Poltoratski c. Ukraine*, 2003, § 167 ; *Moroz c. Ukraine*, 2017, § 105). Dans ce cadre, tout en reconnaissant l'importance de la discipline carcérale, la Cour a souligné qu'elle ne peut accepter une approche formaliste restreignant pour des raisons disciplinaires la

possibilité pour un détenu de manifester ses croyances religieuses, en particulier lorsque cette approche méconnaît visiblement la situation individuelle du requérant et ne tient pas compte de l'obligation de ménager un juste équilibre entre des intérêts publics et privés concurrents (*Korostelev c. Russie*, 2020, § 59 ; voir aussi *Abdullah Yalçın c. Turquie (n° 2)*, 2022, § 32, concernant l'importance d'une appréciation individualisée du risque).

305. À l'inverse, la Cour a estimé que le fait d'être obligé de prier, de lire des livres religieux et de méditer en présence des autres détenus est un désagrément pratiquement inévitable en prison, qui n'enfreint pas l'essence même du droit de manifester sa religion (*Kovalkovs c. Lettonie* (déc.), 2012, § 67). De même, l'impossibilité pour un détenu d'utiliser au cours des services religieux certains objets qui ne sont pas essentiels à la manifestation de sa religion et qui pourraient déranger d'autres détenus est une réponse proportionnée à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui au sens de l'article 9 § 2 de la Convention (*ibidem*, § 68). La Cour a également dit qu'en règle générale, l'article 9 ne garantit à un détenu ni le droit de faire du prosélytisme dans l'établissement où il est placé, ni le droit de manifester sa religion en dehors de cet établissement (*J.L. c. Finlande* (déc.), 2000). De même, l'article 9 ne garantit pas à un détenu le droit d'être reconnu « prisonnier politique » ou d'être traité en tant que tel (*McFeeley et autres c. Royaume-Uni*, 1980).

306. Dans sa jurisprudence, la Cour a jugé que les situations suivantes étaient susceptibles de poser problème au regard des droits des détenus découlant de l'article 9<sup>39</sup> :

- l'impossibilité pour des détenus de recevoir la visite d'un prêtre ou d'un pasteur (*Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, § 201) ;
- le refus des autorités compétentes d'autoriser les requérants, placés en détention provisoire, à participer aux célébrations religieuses et la confiscation de certains livres et objets religieux (*Moroz c. Ukraine*, 2017, §§ 104-109) ;
- le refus des autorités pénitentiaires, en raison du Covid-19, de permettre à un détenu de participer au culte de son Église à l'extérieur de la prison, une assistance religieuse en ligne ayant par la suite été proposée (*Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie*, 2022) ;
- le refus d'affecter une salle d'une prison de haute sécurité pour des prières collectives (*Abdullah Yalçın c. Turquie (n° 2)*, 2022, §§ 28-30) ;
- le refus de l'administration pénitentiaire de prendre en compte les exigences nutritionnelles particulières d'un détenu (*Jakóbski c. Pologne*, 2010, §§ 48-55)<sup>40</sup> ;
- l'infliction d'une sanction disciplinaire à un détenu pour avoir manifesté ses convictions religieuses (*Korostelev c. Russie*, 2020, § 50) ;
- des règles excessivement rigides pour la prise en compte de la conversion religieuse des détenus et un manque de coordination entre différents établissements pénitentiaires dans l'enregistrement des données factuelles relatives à l'appartenance religieuse des détenus (*Saran c. Roumanie*, 2020 ; *Neagu c. Roumanie*, 2020 ; voir, *a contrario*, *Mariş c. Roumanie* (déc.), 2020, où la mention erronée de la religion d'un détenu dans son dossier pénitentiaire n'a eu aucune conséquence sur les possibilités de l'intéressé de manifester sa religion).

307. Les principes susmentionnés relatifs aux droits des détenus découlant de l'article 9 sont également applicables dans le contexte de l'assignation à résidence (*Süveges c. Hongrie*, 2016, §§ 151-157) et de la rétention (*C.D. et autres c. Grèce*, 2013, §§ 78-79).

308. À cet égard, il convient également d'observer que la Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Convention dans le cas d'une personne internée contre son gré dans un hôpital psychiatrique et poussée à « corriger » ses convictions et pratiques. Elle s'est pour cela appuyée sur le principe selon

<sup>39</sup> Voir aussi le *Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

<sup>40</sup> Voir le paragraphe sur le « Régime alimentaire » dans le présent guide.

lequel la liberté de manifester ses convictions religieuses comprend également un aspect négatif, à savoir le droit d'un individu à ne pas être obligé de révéler son appartenance ou ses convictions religieuses ou d'adopter une position dont on peut déduire s'il a ou non de telles convictions. Par conséquent, les autorités étatiques n'ont pas le droit d'intervenir dans le domaine de la liberté de conscience de l'individu et de rechercher ses convictions religieuses ni de l'obliger à les manifester. La Cour a également souligné l'importance primordiale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le fait que l'État ne peut dicter à l'individu ce qu'il doit croire ni prendre des mesures visant à le faire changer de convictions par la contrainte (*Mockutė c. Lituanie*, 2018, §§ 119 et 121-131).

## X. Liberté d'expression

### Article 10 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

309. Selon la jurisprudence de la Cour, la liberté d'expression ne s'arrête pas aux portes des prisons. Il n'est nullement question qu'un détenu soit déchu de son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré. Les détenus continuent de jouir de la liberté d'expression, indépendamment de leur incarcération (*Yankov c. Bulgarie*, 2003, § 126 ; *Donaldson c. Royaume-Uni* (déc.), 2011, §§ 18-19). Ainsi, la Cour a jugé, par exemple, que le refus des autorités pénitentiaires de fournir à des détenus certaines éditions d'un quotidien s'analysait en une ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit de recevoir des informations ou des idées tel que garanti par l'article 10 (*Mesut Yurtsever et autres c. Turquie*, 2015, § 102 ; *Mehmet Çiftci c. Turquie*, §§ 36-46 ; voir, sous l'angle de l'article 8, *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, § 115 ; et *Chocholáč c. Slovaquie*, 2022, §§ 35 et 52-56, concernant l'accès à du matériel pornographique en prison).

310. Par conséquent, toute restriction au droit d'un détenu à la liberté d'expression doit être justifiée au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, même si pareille justification peut tout à fait reposer sur les considérations de sécurité, notamment la prévention du crime et la défense de l'ordre, qui découlent inévitablement des circonstances de l'emprisonnement (*Donaldson c. Royaume-Uni* (déc.)). Ainsi, par exemple, dans un cas où les autorités avaient retenu des périodiques envoyés par la poste à des détenus sans l'intermédiaire de l'administration, en l'absence de toute motivation satisfaisante à l'appui de leur décision relativement aux contenus litigieux de ces publications ou aux critères définis par la loi pour l'accès des détenus à des publications, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention (*Osman et Altay c. Türkiye*, 2023, §§ 44-60).

311. Le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne touchée. Dans ce contexte, un tribunal indépendant appliquant une procédure contradictoire offre une solide garantie contre l'arbitraire. En tout état de cause, la justification d'une ingérence dans l'exercice par un détenu de sa

liberté d'expression ne peut se fonder uniquement sur des arguments tenant à ce qui pourrait heurter l'opinion publique (*Nilsen c. Royaume-Uni* (déc.), 2008, §§ 49-50).

312. Par ailleurs, un certain contrôle sur la teneur des communications d'un détenu à l'extérieur de la prison fait partie des exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement et n'est pas, en principe, incompatible avec l'article 10 de la Convention (*ibidem*, § 51)<sup>41</sup>.

313. Dans l'affaire *Yankov c. Bulgarie*, 2003, §§ 130-145, la Cour a estimé que le fait d'avoir infligé au requérant une sanction disciplinaire de sept jours d'isolement cellulaire en raison de remarques quelque peu insultantes à l'égard des systèmes judiciaire et pénitentiaire qu'il avait insérées dans un manuscrit personnel s'analysait en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression. Elle a jugé inadmissible que les déclarations factuelles formulées par le requérant dans son manuscrit aient justifié une sanction disciplinaire. Elle a souligné que les autorités auraient dû faire preuve de retenue dans leur réaction, en particulier compte tenu du fait que le texte n'avait pas été diffusé aux autres détenus et qu'il n'y avait aucun danger immédiat qu'il fût diffusé, même si on l'avait sorti de la prison, étant donné qu'il n'était pas prêt pour publication. Elle a considéré, en somme, qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre le droit du requérant à la liberté d'expression, d'une part, et le but légitime de la protection de la réputation des fonctionnaires et de la sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire, d'autre part, ce qui a emporté violation du droit du requérant découlant de l'article 10 (voir aussi *Skafka c. Pologne*, 2003, concernant des propos insultants tenus par un détenu à l'égard d'un juge dans une lettre adressée au président du tribunal).

314. En revanche, dans l'affaire *Nilsen c. Royaume-Uni* (déc.), 2008, §§ 51-58, la Cour a jugé que la confiscation d'un manuscrit autobiographique qui décrivait dans le détail les crimes commis par un détenu se justifiait afin de protéger la santé et la morale ainsi que les droits et libertés d'autrui au sens de l'article 10 de la Convention. À cet égard, la Cour a en particulier pris en considération les répercussions sur les familles et les victimes survivantes. Pour la Cour, la volonté de l'auteur de meurtres et de sévices de publier, pour sa satisfaction personnelle, son propre récit de ces crimes constituait une atteinte particulière à la dignité humaine, l'une des valeurs fondamentales de la Convention. Quant à l'indignation du public, la Cour a par ailleurs souligné qu'il existe une importante différence de nature entre la publication par l'auteur de crimes graves, pervers et odieux de sa propre description autobiographique détaillée de ses infractions et les écrits d'un tiers sur ces crimes et leur auteur, raison pour laquelle elle a jugé que le fait qu'un récit de ces crimes était déjà dans le domaine public n'était pas suffisant pour fonder la demande du requérant de pouvoir publier son manuscrit.

315. *A contrario*, dans l'affaire *Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2022, les autorités pénitentiaires avaient confisqué et détruit 278 pages d'un manuscrit rédigé par un journaliste détenu qui y exposait ses expériences, ses réflexions sur sa détention et sur les évolutions politiques dans le pays, ainsi que ses souvenirs de certains événements et personnalités connus au cours des vingt dernières années de sa vie. Les autorités avaient considéré que le manuscrit en question contenait des propos indécents et insultants envers les hauts responsables de l'État et du gouvernement en exercice, ainsi que des termes insultants à l'égard du personnel de l'établissement pénitentiaire où il se trouvait. La Cour a estimé qu'en agissant ainsi les autorités avaient porté atteinte à la liberté d'expression découlant pour le requérant de l'article 10. Cette ingérence reposait sur les règles de la discipline interne, lesquelles ne prévoyaient pas de garanties procédurales suffisantes contre les décisions arbitraires de l'administration pénitentiaire et laissaient essentiellement à cette dernière un pouvoir illimité d'appréciation du contenu du manuscrit. La Cour a conclu que cette réglementation était incompatible avec l'exigence d'une ingérence « prévue par la loi » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

---

<sup>41</sup> Voir le paragraphe sur la « Communication avec la Cour » dans le présent guide.

316. Dans l'affaire *Bidart c. France*, 2015, §§ 39-47, dans laquelle la libération conditionnelle d'un détenu avait été assortie de l'obligation de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction terroriste pour laquelle il avait été condamné, la Cour a jugé qu'il n'avait pas été porté une atteinte injustifiable à la liberté d'expression de l'intéressé découlant de l'article 10 de la Convention. Elle a notamment pris en compte les droits des victimes et le contexte délicat des infractions terroristes pour lesquelles le requérant avait été condamné. Elle a également insisté sur le fait que l'ingérence en question avait été soumise à un contrôle judiciaire.

317. Dans l'affaire *Donaldson c. Royaume-Uni*, 2011, §§ 20-33, la Cour a admis que l'interdiction d'arborer un symbole sur un vêtement (un lis de Pâques) s'analysait en une ingérence dans l'exercice par le détenu de sa liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention. Selon la Cour, toutefois, cette ingérence poursuivait clairement les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la prévention du crime ainsi que de la protection des droits d'autrui. Pour ce qui est de la proportionnalité de la mesure, la Cour a souligné que l'État jouit d'une large marge d'appréciation pour déterminer ceux des emblèmes qui sont susceptibles d'attiser les tensions existantes, dès lors que les nombreuses significations que revêtent les emblèmes politiques et culturels ne peuvent être parfaitement comprises que par ceux qui ont une connaissance approfondie de leur origine historique. Le lis de Pâques est considéré comme un symbole indissociablement lié au conflit communautaire puisqu'il est arboré en mémoire des républicains morts en Irlande du Nord. Il s'agit donc d'un des nombreux emblèmes jugés inopportuns sur le lieu de travail et dans les aires communes des prisons de l'Irlande du Nord en ce qu'ils peuvent passer pour offensants et donc susceptibles de provoquer violences et désordres s'ils sont arborés en public. Dans le cas du requérant, l'ingérence contestée était relativement limitée puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux prisonniers qui se trouvaient en dehors de leur cellule et, dans les circonstances de l'espèce, elle était proportionnée à l'objectif légitime du maintien de l'ordre. La Cour a donc déclaré irrecevable le grief du requérant pour défaut manifeste de fondement.

318. Dans l'affaire *Mehmet Çiftçi et Suat İncedere c. Turquie*, 2022, la Cour a jugé que la sanction disciplinaire (restriction à la communication pendant un mois) infligée aux requérants pour avoir chanté des hymnes et récité des poèmes afin de commémorer un événement historique (au cours duquel des détenus avaient été blessés, voire tués, pendant une opération de sécurité menée dans les prisons) s'analysait en une ingérence disproportionnée dans l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression. Elle a estimé, en particulier, que nonobstant la nature modérée de la sanction disciplinaire infligée, les autorités internes n'avaient pas dûment justifié la mesure incriminée, faute d'avoir mené un examen de la proportionnalité des intérêts pertinents en jeu.

## XI. Travail pénitentiaire

### Article 4 de la Convention

« (...)

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;

(...) »

319. Dans sa jurisprudence, la Cour a observé que le travail pénitentiaire diffère de nombreux égards du travail des salariés ordinaires. Il vise principalement à assurer la réinsertion et la resocialisation des détenus. Les heures de travail, la rémunération et l'utilisation d'une partie de cette rémunération comme contribution aux frais d'entretien reflètent la particularité du contexte pénitentiaire (*Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 93). En outre, les autorités étant responsables du bien-être des détenus, il leur incombe de prendre les mesures de sécurité nécessaires dans le cadre du travail pénitentiaire (*Gorgiev c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2012, § 68).

320. Concernant le type de travail qui peut être exigé d'un détenu, la Cour avait eu à se pencher, dans l'une de ses premières affaires concernant l'article 4 de la Convention<sup>42</sup>, sur le travail exigé d'un détenu récidiviste, dont la libération était suspendue à l'accumulation d'un certain montant d'économies. Tout en admettant que le travail en cause était obligatoire, la Cour avait conclu à la non-violation de l'article 4 de la Convention au motif que les exigences de l'article 4 § 3 a) étaient remplies. De l'avis de la Cour, le travail requis du requérant n'avait « pas excédé les limites « normales » en la matière, car il tendait à aider l'intéressé à se reclasser dans la société et avait pour base légale des textes dont on rencontrait l'équivalent dans certains autres États membres du Conseil de l'Europe » (*Van Droogenbroeck c. Belgique*, 1982, § 59).

321. En ce qui concerne la rémunération et la couverture sociale des détenus, dans l'affaire *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 122, la Cour a renvoyé à la décision qu'avait adoptée la Commission dans l'affaire *Vingt et un détenus c. Allemagne*, 1968, dans laquelle les requérants, invoquant l'article 4, se plaignaient d'avoir été astreints à travailler pendant leur détention sans percevoir une rémunération adéquate et sans que les autorités pénitentiaires eussent versé pour eux, à raison du travail effectué, des cotisations à la sécurité sociale. La Commission avait déclaré leur grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Elle avait relevé que l'article 4 ne comportait aucune disposition concernant la rémunération censée être versée aux détenus pour le travail accompli par eux. De surcroît, elle s'était référée à sa jurisprudence constante de rejet pour cause d'irrecevabilité de toutes les requêtes introduites par des détenus réclamant une rémunération plus élevée pour leur travail ou revendiquant le droit d'être couverts par les différentes branches de la sécurité sociale.

322. La Cour a également eu à connaître d'un grief analogue sous un angle quelque peu différent dans l'affaire *Puzinas c. Lituanie* (déc.), 2005. Le requérant y critiquait, sur le terrain des articles 4 et 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, la législation interne en matière de sécurité sociale dans la mesure où elle ne permettait pas aux détenus de prétendre à une pension ou à quelque autre prestation sociale que ce fût pour le travail accompli par eux en prison. La Cour a d'abord examiné le grief sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, relevant qu'il n'était pas contesté que le requérant n'avait droit ni à une pension ni à des prestations sociales en vertu de la législation interne pertinente. Considérant que le requérant n'avait dès lors pas des biens au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 relativement à ses droits futurs à une pension ou à un certain montant de pension, la Cour a rejeté le grief sur le terrain de cette disposition, ainsi que sur celui des autres dispositions invoquées, pour cause d'incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (voir aussi *Sili c. Ukraine*, 2021, §§ 58-64).

323. Dans l'affaire *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, §§ 124-134, où le requérant soutenait que les normes européennes avaient évolué au point que le travail accompli en prison sans affiliation au régime des pensions de retraite ne pouvait plus être considéré comme un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention, la Cour a estimé que pareil travail ne pouvait être qualifié de « travail obligatoire ou forcé » au sens de l'article 4. Elle a observé que le droit national reflétait l'évolution du droit européen, dans la mesure où il faisait bénéficier l'ensemble des détenus d'une couverture santé et accidents et affiliait les détenus exerçant un travail au régime de l'assurance chômage mais non à celui des pensions de retraite. Elle a jugé qu'il n'existait pas un

<sup>42</sup> Voir aussi le [Guide sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme](#).



consensus suffisant sur la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite. Pour la Cour, si les Règles pénitentiaires européennes de 2006 reflétaient une tendance croissante, il ne pouvait en découler une obligation au titre de la Convention. La Cour n'a rien trouvé lui permettant d'interpréter l'article 4 comme le suggérait le requérant et a conclu que le travail obligatoire que ce dernier avait accompli pendant sa détention sans être affilié au régime des pensions de retraite devait être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention.

324. De même, dans l'affaire *Meier c. Suisse*, 2016, §§ 68-80, la Cour a considéré que l'obligation faite à un détenu d'accomplir un travail en prison après avoir atteint l'âge de la retraite ne pouvait être qualifié de « travail obligatoire ou forcé » mais relevait du « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention. Elle a souligné qu'on peut considérer que le devoir des détenus de continuer à travailler même après l'âge de la retraite s'intègre dans le but de la réduction des effets nocifs de la détention. Un travail adapté et raisonnable peut contribuer à la structuration du quotidien et au maintien d'une activité judicieuse, qui sont des objectifs importants pour le bien-être d'un détenu de longue durée. En l'espèce, en ce qui concerne la nature du travail effectué par les détenus ayant atteint l'âge de la retraite, le droit interne prévoyait des exceptions à l'obligation de travailler pour certaines catégories de détenus, notamment en fonction de leur capacité de travail et de leur état de santé. Concernant la situation concrète du requérant, son travail semblait bien suivre ces consignes puisqu'il n'était astreint à participer qu'à des travaux encadrés, notamment colorier des mandalas, nettoyer sa cellule ou faire des sculptures de bois flottant. Pour la Cour, il s'agissait là d'activités pleinement adaptées à son âge et à ses capacités physiques. En outre, le requérant ne travaillait qu'environ trois heures par jour, il était intégré dans la « division dépendance et retraités » et rémunéré. La Cour a également souligné qu'en l'absence d'un consensus suffisant parmi les États membres quant à l'obligation des prisonniers de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation considérable. Enfin, selon la Cour, les règles pénitentiaires européennes ne doivent pas nécessairement être interprétées comme imposant aux États membres une interdiction absolue de travail en faveur des prisonniers ayant atteint l'âge de la retraite.

325. Enfin, dans l'affaire *Fédération syndicale de la république de Iakoutie c. Russie*, §§ 29 et 39-48, la Cour a examiné l'interdiction légale de la syndicalisation des détenus sous l'angle de l'article 11 de la Convention. Elle a rappelé que l'article 11 § 1 protège la liberté syndicale comme une forme ou un aspect particulier de la liberté d'association et que son paragraphe 2 n'exclut aucune catégorie professionnelle de la portée de cette disposition. Elle en a conclu que l'article 11 trouvait à s'appliquer en l'espèce. Sur le fond, elle a toutefois constaté que le travail pénitentiaire ne pouvait être assimilé à un emploi ordinaire et que la liberté syndicale pourrait être difficile à exercer en détention. Par ailleurs, s'appuyant sur une étude comparative, elle a estimé qu'il n'existait pas de consensus européen suffisant pour laisser penser que l'article 11 garantissait aux détenus le droit de se syndiquer. Partant, elle a conclu à la non-violation de l'article 11 de la Convention. Elle a cependant souligné que la Convention est un « instrument vivant » et que des évolutions en la matière pourraient à l'avenir rendre nécessaire l'extension de la liberté syndicale aux détenus exerçant un travail, en particulier s'ils le font pour un employeur privé.

## XII. Biens des détenus

### Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

326. L'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention garantit en substance le droit de propriété. Toute atteinte à ce droit doit être conforme au principe de légalité et poursuivre un but légitime par des moyens raisonnablement proportionnés à celui-ci<sup>43</sup>.

327. Dans le contexte des atteintes au droit des détenus à disposer librement de leurs biens, notamment de leurs revenus et de leurs économies, la Cour a souligné que lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale, les États disposent d'une large marge d'appréciation dans le cadre de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Michał Korgul c. Pologne*, 2017, § 54). Ainsi, elle a par exemple admis que l'obligation faite aux détenus d'utiliser la moitié de leur argent pour rembourser leurs dettes envers l'État n'était pas disproportionnée au but poursuivi (*Laduna c. Slovaquie*, 2011, §§ 82-86).

328. La Cour a également dit que les autorités nationales ne sauraient se voir reprocher de veiller à ce qu'une somme d'argent limitée soit destinée à constituer un pécule qui serait remis au requérant lors de sa remise en liberté. Pour parvenir à cette conclusion, elle a tenu compte de la légitimité de l'État à utiliser les systèmes qu'il juge les plus appropriés pour la réinsertion des détenus dans la société à leur libération, notamment en leur garantissant une certaine somme d'argent (*Michał Korgul c. Pologne*, 2017, §§ 54-55). En revanche, dans l'affaire *Siemaszko et Olszyński c. Pologne*, 2016, §§ 85-92, où les requérants étaient tenus de placer de l'argent sur un livret dont le taux d'intérêt était inférieur aux taux d'autres instruments bancaires disponibles sur le marché, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

329. L'article 1 du Protocole n° 1 oblige aussi les autorités à conserver les biens saisis à un détenu avec le soin requis. Dans l'affaire *Tendam c. Espagne*, 2010, §§ 50-57, le requérant, après sa remise en liberté, avait engagé contre l'État une action en réparation du préjudice subi du fait de la disparition et de la détérioration de ses biens qui avaient été saisis dans le cadre des procédures pénales dirigées contre lui. Les autorités nationales avaient toutefois rejeté sa demande au motif que l'intéressé n'avait pas prouvé la disparition et la détérioration des biens saisis. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que la charge de la preuve concernant la situation des biens saisis manquants ou dégradés incombait à l'administration judiciaire, responsable de la conservation des biens pendant toute la période de la saisie, et non au requérant, relaxé plus de sept ans après la saisie des biens. L'administration judiciaire n'ayant fourni après la relaxe de l'intéressé aucune justification sur la disparition et la dégradation des biens saisis, les préjudices résultant de la saisie lui étaient imputables. Les juridictions internes qui avaient examiné la réclamation n'avaient ni tenu compte de la responsabilité de l'administration judiciaire ni permis au requérant d'obtenir réparation du préjudice subi. Pour la Cour, en refusant l'indemnisation réclamée par le requérant, elles ont fait peser sur celui-ci une charge disproportionnée et excessive qui a emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

<sup>43</sup> Voir aussi le [Guide sur l'article 1 du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme](#).

## XIII. Instruction

### Article 2 du Protocole n° 1 à la Convention

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l’instruction. L’État, dans l’exercice des fonctions qu’il assumera dans le domaine de l’éducation et de l’enseignement, respectera le droit des parents d’assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

330. La Cour a dit que bien qu’elle soit consciente des recommandations du Comité des Ministres selon lesquelles des possibilités d’éducation doivent être offertes à tous les détenus<sup>44</sup>, l’article 2 du Protocole n° 1 n’impose pas aux États contractants l’obligation de prévoir de telles possibilités pour les détenus lorsqu’elles n’existent pas encore. Toutefois, lorsque les autorités refusent à un détenu l’accès à une institution d’enseignement préexistante, une question se pose sur le terrain de l’article 2 du Protocole n° 1. Toute restriction doit être prévisible et poursuivre un but légitime auquel elle serait proportionnée<sup>45</sup>. Si l’article 2 du Protocole n° 1 n’impose pas une obligation positive de prévoir un enseignement en prison en toutes circonstances, lorsqu’une telle possibilité existe, elle ne doit pas être soumise à des restrictions arbitraires et déraisonnables (*Velyo Velev c. Bulgarie*, 2014, § 34 ; *Uzun c. Turquie* (déc.), 2020, §§ 25-34). *A contrario*, si un détenu abandonne ses études ou ne présente pas une véritable demande d’accès à l’instruction, il ne peut se plaindre de restrictions apportées à son droit à l’instruction (*Matiošaitis et autres c. Lituanie*, 2017, § 194 ; *Koureas et autres c. Grèce*, 2018, §§ 96-99).

331. Dans l’affaire *Velyo Velev c. Bulgarie*, 2014, §§ 34-42, qui concernait la demande formulée par un prévenu en détention provisoire dans le but d’accéder à un établissement d’enseignement existant dans la prison où il était incarcéré et le refus qui lui avait été opposé au motif que cet accès n’était ouvert qu’aux seuls condamnés, le Gouvernement avait invoqué trois motifs différents pour justifier l’exclusion du requérant du centre d’enseignement en prison. Concernant le premier argument selon lequel il n’était pas approprié que l’intéressé suivît des cours avec des détenus condamnés, la Cour a observé que celui-ci n’avait émis aucune objection à cet égard et que rien n’indiquait que les prévenus en détention provisoire subiraient un préjudice s’ils suivaient des cours en même temps que des détenus condamnés. Elle a par ailleurs estimé que l’incertitude de la durée de la détention provisoire d’un prévenu ne constituait pas une justification valable pour exclure ces personnes d’un accès à des possibilités d’instruction. Enfin, quant au troisième argument du Gouvernement selon lequel le requérant risquait d’être condamné comme récidiviste, si bien qu’il n’était pas dans l’intérêt de non-récidivistes de fréquenter le centre d’enseignement avec lui, la Cour a rappelé que le requérant avait droit à la présomption d’innocence et ne pouvait donc pas être qualifié de récidiviste. À la lumière de ces considérations et reconnaissant l’intérêt certain du requérant à terminer ses études secondaires, la Cour a conclu que le refus de l’admettre au centre d’enseignement de la prison n’était pas suffisamment prévisible et qu’il n’avait pas poursuivi un but légitime auquel il aurait été proportionné.

332. Dans l’affaire *Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie*, 2019, §§ 51-53, la Cour s’est penchée sur la situation de deux condamnés qui avaient demandé aux autorités pénitentiaires l’autorisation d’utiliser des matériels audiovisuels, informatiques ou électroniques en vue de leur préparation au concours d’entrée à l’université ou de la poursuite de leurs études universitaires. Le droit interne offrait aux condamnés la possibilité de poursuivre leurs études au sein des établissements pénitentiaires dans la mesure des moyens de ces centres. Il autorisait également

<sup>44</sup> *Recommandation n° (89) 12 sur l’éducation en prison ; Recommandation Rec(2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes.*

<sup>45</sup> Voir aussi le *Guide sur l’article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l’homme.*

l'utilisation d'outils de formation audiovisuels et d'ordinateurs avec accès à Internet, sous contrôle, dans les locaux désignés à cet effet par l'administration pénitentiaire dans le cadre de programmes de réinsertion ou de formation. Cette possibilité constituait un moyen matériel indispensable à l'exercice réel du droit à l'éducation, dans la mesure où elle permettait aux condamnés de se préparer aux concours d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur et de poursuivre, le cas échéant, leurs études. Dans ces circonstances, la Cour a jugé que le grief des requérants relevait du champ d'application de l'article 2 du Protocole n° 1.

333. Sur le fond de l'affaire, elle a estimé que la manière de réglementer les modalités d'accès aux outils de formation audiovisuels, à l'ordinateur et à Internet relève de la marge d'appréciation de l'État contractant. Les établissements pénitentiaires en l'espèce disposaient de moyens permettant de fournir aux détenus la possibilité offerte par la loi. De plus, aucune justification concrète tenant à un manque de ressources des établissements en question n'avait été avancée ni lors des procédures internes ni devant la Cour. Les autorités nationales n'avaient pas non plus correctement apprécié tous les intérêts en jeu ni avancé des motifs suffisants pour justifier la restriction apportée au droit des requérants à utiliser des dispositifs électroniques (*ibidem*, §§ 60-72).

## XIV. Droit de vote

### Article 3 du Protocole n° 1 à la Convention

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

334. L'article 3 du Protocole n° 1 garantit des droits subjectifs, dont le droit de vote et celui de se porter candidat à des élections. Les droits protégés par cet article sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par l'état de droit. Le droit de vote ne constitue pas un privilège. Dans un État démocratique, la présomption doit jouer en faveur de l'octroi de ce droit au plus grand nombre et le suffrage universel est désormais le principe de référence (*Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], 2005, §§ 57-58 ; *Scoppola c. Italie (n° 3)* [GC], 2012, § 82).

335. Les droits consacrés par l'article 3 du Protocole n° 1 ne sont toutefois pas absolus : il y a place pour des limitations implicites et les États contractants doivent se voir accorder une marge d'appréciation en la matière. Cependant, il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur l'observation des exigences de l'article 3 du Protocole n° 1 ; il lui faut s'assurer que les limitations ne réduisent pas les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité, qu'elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés (*Anchugov et Gladkov c. Russie*, 2013, §§ 95-96)<sup>46</sup>.

336. La Cour s'est déjà penchée à plusieurs reprises sur la question du retrait du droit de vote aux détenus condamnés. Dans l'affaire *Hirst (n° 2)*, §§ 70-71, elle a dit en particulier qu'il n'y a pas place dans le système de la Convention, qui reconnaît la tolérance et l'ouverture d'esprit comme les caractéristiques d'une société démocratique, pour une privation automatique du droit de vote se fondant uniquement sur ce qui pourrait heurter l'opinion publique. Selon la Cour, cette norme de tolérance n'empêche pas une société démocratique de prendre des mesures pour se protéger contre des activités visant à détruire les droits et libertés énoncés dans la Convention. L'article 3 du

<sup>46</sup> Voir aussi le [Guide sur l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme](#).

Protocole n° 1, qui consacre la capacité de l'individu à influencer sur la composition du corps législatif, n'exclut donc pas que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'état de droit ou les fondements de la démocratie. Il ne faut toutefois pas recourir à la légère à la mesure rigoureuse que constitue la privation du droit de vote ; par ailleurs, le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne touchée.

337. La Cour a également considéré que les États contractants ayant adopté un certain nombre de méthodes différentes pour traiter la question, la Cour doit se borner à déterminer si la restriction applicable à tous les détenus condamnés purgeant leur peine outrepassait une marge d'appréciation acceptable et laisser le législateur choisir les moyens de garantir les droits énoncés à l'article 3 du Protocole n° 1 (*ibidem*, § 84 ; *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 113-114).

338. Après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire *Hirst (no 2)*, §§ 76-85, la Cour a considéré que la législation du Royaume-Uni privant tout détenu condamné du droit de vote pendant sa détention était un instrument sans nuances, qui dépouillait du droit de vote, garanti par la Convention, un grand nombre d'individus, et ce de manière indifférenciée. Elle a estimé que cette disposition infligeait une restriction globale à tous les détenus condamnés purgeant leur peine et s'appliquait automatiquement à eux, quelle que fût la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils avaient commise et de leur situation personnelle. Elle a également observé qu'il n'y avait pas eu de débat au Parlement sur le point de savoir s'il se justifiait toujours, à la lumière de la politique pénale moderne et des normes en vigueur en matière de droits de l'homme, d'appliquer une telle restriction générale au droit de vote des détenus. Elle a conclu que pareille restriction générale, automatique et indifférenciée à un droit consacré par la Convention et revêtant une importance cruciale outrepassait une marge d'appréciation acceptable, aussi large fût-elle, et était incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1.

339. Les principes énoncés dans l'affaire *Hirst (n° 2)* ont par la suite été réaffirmés dans l'affaire *Scoppola c. Italie (n° 3)* [GC], 2012, §§ 81-87. La Cour a toutefois conclu à la non-violation de la Convention dans les circonstances particulières de l'espèce. Elle a observé qu'en vertu du droit interne, la privation du droit de vote ne s'appliquait qu'à certaines infractions contre l'administration publique et l'administration de la justice, ou à des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus, c'est-à-dire celles que le juge a estimé devoir sanctionner par une peine très sévère. Elle a ainsi considéré que les dispositions de la loi italienne définissant les conditions d'application de l'interdiction du droit de vote montraient que le législateur avait eu soin de moduler l'emploi de cette mesure en fonction des particularités de chaque affaire, en tenant compte notamment d'éléments tels que la gravité de l'infraction commise et la conduite du condamné. Elle en a conclu que le système italien ne présentait pas de caractères de généralité, d'automatisme et d'application indifférenciée et que les autorités italiennes n'avaient donc pas outrepassé la marge d'appréciation qui leur était reconnue en la matière (*ibidem*, § 106-110).

340. Les principes énoncés dans l'arrêt *Hirst (n° 2)* ont également été réaffirmés dans de nombreuses autres affaires dirigées contre divers États (par exemple, *Kulinski et Sabev c. Bulgarie*, 2016, §§ 36-42). En particulier, dans l'affaire *Frodl c. Autriche*, 2010, §§ 27-36, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à raison de l'interdiction de voter faite aux détenus purgeant une peine d'emprisonnement de plus d'un an pour une infraction commise volontairement. Dans l'affaire *Söyler c. Turquie*, 2013, §§ 32-47, elle a également constaté une violation de cette disposition dans le cas d'une interdiction de voter qui s'étendait non seulement aux détenus, mais également aux personnes placées en libération conditionnelle et aux condamnés à une peine de prison avec sursis qui n'étaient de ce fait pas incarcérés (voir aussi, *Murat Vural c. Turquie*, 2014, §§ 76-80).

341. Dans l'affaire *Anchugov et Gladkov c. Russie*, 2013, §§ 101-112, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 au motif que les requérants avaient été privés de leur droit de vote aux élections parlementaires sans qu'il eût été tenu compte de la durée de leur peine, de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils avaient commise, ou de leur situation personnelle. L'interdiction étant imposée par une disposition de la Constitution russe, la Cour a toutefois souligné, concernant l'exécution de l'arrêt et compte tenu de la complexité d'une réforme constitutionnelle, qu'il appartenait aux autorités nationales d'explorer toutes les voies possibles pour assurer le respect de la Convention, y compris par une forme de processus politique ou par une interprétation de la Constitution en conformité avec la Convention.

342. Par ailleurs, dans l'affaire *Mironescu c. Roumanie*, §§ 38-53, la Cour s'est penchée sur le cas d'un détenu qui n'avait pas pu voter aux élections législatives car il purgeait sa peine de prison dans un établissement qui était situé hors de la circonscription électorale de son domicile. S'appuyant sur une étude comparative, elle a constaté l'existence d'un fort consensus européen en faveur de l'exercice du droit de vote par les détenus se trouvant dans la même situation que le requérant. Elle a également souligné que les États sont tenus de veiller à prendre en compte la situation particulière des différents électeurs lorsqu'ils organisent leur système électoral, ce qui n'avait pas été fait en l'espèce. Tout en admettant qu'il ne lui appartenait pas d'indiquer au gouvernement défendeur la solution lui paraissant la mieux à même de permettre aux détenus qui seraient dans la même situation que le requérant de voter, elle a souligné qu'il existait plusieurs systèmes possibles et qu'ils avaient déjà été mis en place dans d'autres États membres. Elle a, par conséquent, estimé que l'obligation pour l'État de garantir aux détenus placés dans la situation du requérant la possibilité d'exercer leur droit de vote ne semblait pas insurmontable. Dans ces circonstances, elle a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

343. Dans l'affaire *Kalda c. Estonie (n° 2)*, 2022, malgré l'existence dans la loi d'une interdiction générale de voter imposée aux détenus, la Cour a considéré que l'examen méticuleux par les juridictions internes de la proportionnalité des conséquences de l'interdiction de voter sur le requérant – condamné à perpétuité pour plusieurs infractions graves – dans des circonstances où les juridictions internes avaient également adopté une position globalement critique à l'encontre de l'interdiction générale, se référant abondamment à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, indiquait que les autorités internes n'avaient pas outrepassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient en l'espèce. La Cour a donc conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

344. Dans l'affaire *Myslihaka et autres c. Albanie*, 2023, §§ 65-75, la Cour a jugé que la loi interdisant aux détenus condamnés pour des infractions graves de voter aux élections législatives n'avait pas emporté violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention. Elle a relevé que la restriction n'était ni générale ni universelle et qu'elle se limitait à une liste spécifique d'infractions, touchant ainsi un nombre restreint d'individus. L'application de la restriction dépendait de la nature et de la gravité de l'infraction commise et prenait fin au moment où la peine d'emprisonnement était purgée. En l'espèce, il existait un lien discernable et suffisant entre les infractions commises par les requérants et le retrait de leur droit de vote.

## XV. Interdiction de la discrimination

### Article 14 de la Convention

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

345. Dans sa jurisprudence, la Cour a été amenée à diverses occasions à se prononcer sur les griefs de détenus qui voyaient une discrimination dans le régime carcéral particulier qui leur avait été appliqué ou dans certains autres aspects de leur détention, lesquels avaient, selon eux, emporté l'application à leur égard d'un traitement différent de celui réservé à d'autres catégories de détenus.

346. Par exemple, dans l'affaire *Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, §§ 162-166, dans laquelle le requérant, invoquant l'article 14 combiné avec les articles 3, 5 et 7 de la Convention, voyait dans la comparaison entre sa situation et celle d'autres condamnés à la perpétuité libérés en vertu d'une grâce présidentielle une différence de traitement selon lui discriminatoire, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14. Elle a en particulier souligné que compte tenu du grand nombre d'éléments – telles la nature de l'infraction et la confiance du public dans le système de justice pénale – pris en considération par le Président dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, elle ne pouvait conclure que l'exercice de cette prérogative soulevait une question sous l'angle de l'article 14. Quant à la discrimination alléguée entre le requérant en tant que détenu condamné à la réclusion à perpétuité et les autres détenus, elle a considéré qu'eu égard à la nature de la peine de réclusion à perpétuité, l'intéressé ne pouvait prétendre se trouver dans une situation analogue ou comparable en la matière à celle d'autres détenus qui ne purgeaient pas des peines perpétuelles.

347. Dans l'affaire *Clift c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 73-79, la Cour s'est penchée sur une allégation de discrimination découlant de différences au niveau des règles procédurales concernant la libération anticipée, selon la durée de la peine. En particulier, dans le cas d'espèce, le requérant, qui purgeait une peine de plus de quinze ans d'emprisonnement devait, pour se voir accorder une libération conditionnelle, obtenir une approbation supplémentaire des autorités compétentes qui n'était pas exigée pour les prisonniers qui purgeaient des peines d'emprisonnement de moins de quinze ans. La Cour a jugé que lorsqu'un régime de libération anticipée s'applique de manière différenciée en fonction de la durée des peines infligées, il existe un risque que, à défaut d'une justification objective, ce régime se heurte à la nécessité, résultant de l'article 5, d'assurer la protection de l'individu contre la détention arbitraire. Par conséquent, le requérant en l'espèce se trouvait placé dans une « autre situation » au sens de l'article 14 de la Convention. Elle a également estimé que, concernant la libération anticipée, le requérant pouvait prétendre qu'il se trouvait placé dans une situation analogue à celle des prisonniers purgeant des peines de longue durée de moins de quinze ans ou à celle des prisonniers purgeant des peines perpétuelles. Elle a enfin considéré que la différence de traitement contestée manquait de justification objective en ce que le gouvernement défendeur n'avait pas pu démontrer en quoi l'exigence d'une approbation supplémentaire pour certains groupes de prisonniers était de nature à apporter une solution au risque plus élevé que certains prisonniers seraient censés représenter à leur libération (voir, *a contrario*, *Stott c. Royaume-Uni\**, 2023, §§ 94-109).

348. Une combinaison des questions abordées dans les affaires *Kafkaris* et *Clift* s'est posée dans l'affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017, §§ 69-88, concernant le caractère prétendument discriminatoire de dispositions régissant l'imposition de la réclusion à perpétuité. Les requérants, deux hommes adultes condamnés à la réclusion à perpétuité, se plaignaient en particulier au regard de l'article 14 combiné avec l'article 5 d'avoir fait l'objet d'un traitement

discriminatoire par rapport à d'autres catégories de personnes condamnées pour lesquelles la loi excluait la réclusion à perpétuité, à savoir les femmes ainsi que les hommes qui avaient moins de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction ou qui au moment du prononcé du verdict avaient soixante-cinq ans ou plus.

349. Lors de son examen, la Cour a tout d'abord considéré que les situations où la législation nationale exclut de la réclusion à perpétuité certaines catégories de détenus condamnés tombent sous l'empire de l'article 5 § 1, aux fins de l'applicabilité de l'article 14 combiné avec cette disposition. Elle a également constaté qu'il existait une différence de traitement fondée sur le sexe et l'âge entre les requérants et les autres catégories de détenus. Pour ce qui est de la justification de la différence de traitement entre les requérants et les délinquants juvéniles, la Cour a jugé que l'exclusion des délinquants juvéniles de la réclusion à perpétuité se concilie avec l'approche commune aux systèmes juridiques de l'ensemble des États contractants et aux normes internationales. Pour ce qui est des personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus, elle a considéré que cette différence de traitement trouvait une justification objective en ce que la compressibilité d'une peine d'emprisonnement à vie revêt encore plus d'importance pour les délinquants âgés si l'on veut éviter que les perspectives de libération ne deviennent pas pour ceux-ci une simple possibilité illusoire. Quant à la différence de traitement entre hommes et femmes, elle a pris note de divers instruments européens et internationaux ainsi que de données statistiques qui mettaient en lumière les besoins particuliers des femmes condamnées et faisaient apparaître une différence considérable entre le nombre total d'hommes détenus et le nombre total de femmes détenues, en particulier dans le contexte de la réclusion à perpétuité. Par ailleurs, elle a considéré que dès lors que les questions délicates soulevées en l'espèce touchaient à des domaines où il n'y avait guère de communauté de vues entre les États membres et où, de manière générale, le droit paraissait traverser une phase de transition, il y avait lieu d'accorder une ample marge d'appréciation aux autorités de chaque État. Elle a également observé que même si l'État défendeur avait manifestement la possibilité, dans le but de promouvoir les principes de justice et d'humanité, d'étendre l'exclusion de la réclusion à perpétuité à toutes les catégories de délinquants, il n'était pas tenu de le faire en vertu de la Convention, telle qu'elle est actuellement interprétée par la Cour. En somme, elle s'est dite convaincue qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime recherché et que les exclusions litigieuses ne constituaient pas une différence de traitement prohibée aux fins de l'article 14 de la Convention.

350. En revanche, dans l'affaire *Ēcis c. Lettonie*, 2019, §§ 77-95, qui concernait une interdiction généralisée des sorties de prison (pour assister à des obsèques) pour une certaine catégorie de détenus de sexe masculin alors que les détenues de sexe féminin y avaient accès, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Elle a estimé que concernant la manière dont le régime carcéral en vigueur influait sur les restrictions appliquées à la vie de famille des détenus, en particulier à leur droit d'obtenir des autorisations de sortie pour des motifs d'humanité, le requérant pouvait prétendre qu'il s'était trouvé dans une situation analogue à celle des détenues de sexe féminin qui avaient été condamnées pour des infractions identiques ou comparables.

351. Sur la question de la justification de la différence de traitement contestée, la Cour a souligné que la volonté d'apporter une réponse aux besoins distincts des détenues de sexe féminin, en particulier ceux relatifs à la maternité, dans le but de parvenir à une égalité réelle entre hommes et femmes, ne devrait pas être considérée comme discriminatoire. Par conséquent, certaines différences dans les régimes carcéraux qui s'appliquaient respectivement aux hommes et aux femmes pouvaient passer pour admissibles, voire pour nécessaires aux fins de l'instauration d'une égalité réelle entre hommes et femmes. Néanmoins, dans le contexte du système pénitentiaire et des régimes carcéraux, une différence de traitement fondée sur le sexe devrait se caractériser par un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Dans le cas d'espèce, la Cour a refusé d'admettre que des préoccupations en termes de sécurité auraient pu



justifier une telle différence de traitement. Elle a par ailleurs rappelé que l'objectif de réinsertion poursuivi par la détention s'applique quel que soit le sexe du détenu et que la préservation des liens familiaux constitue un moyen essentiel de faciliter la réinsertion de tous les détenus dans la société, indépendamment de leur sexe. Le congé pénitentiaire étant un des moyens de faciliter la réintégration sociale du détenu, elle a jugé qu'une interdiction générale de sortie imposée aux détenus masculins, y compris à ceux qui voudraient assister aux obsèques d'un membre de leur famille, ne permettait pas de répondre plus facilement aux besoins particuliers des femmes détenues, et que le refus d'examiner la demande du requérant, qui souhaitait assister aux funérailles de son père, sur le fondement du régime carcéral qui s'appliquait à lui en raison de son sexe ne répondait à aucune justification objective et raisonnable.

352. *A contrario*, dans l'affaire [Alexandru Enache c. Roumanie](#), 2017, §§ 70-79, qui concernait une différence de traitement fondée sur une législation permettant le report de peine de prison pour les mères, mais pas les pères, de jeunes enfants, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Elle a admis que le requérant, père d'un jeune enfant, pouvait prétendre se trouver dans une situation comparable à celle de toute mère d'un jeune enfant en prison. Elle a toutefois observé que le but de la différence de traitement en question était de tenir compte de situations personnelles spécifiques, dont la grossesse de la femme détenue et la période précédant le premier anniversaire du nouveau-né, ayant notamment regard aux liens particuliers qui existent entre la mère et l'enfant pendant cette période. Dans le domaine spécifique concerné par la présente affaire, elle a estimé que ces considérations pouvaient constituer une base suffisante pour justifier la différence de traitement dont avait fait l'objet le requérant. Elle a en effet souligné que la maternité présente des spécificités qu'il convient de prendre en compte, parfois par des mesures de protection. Les normes de droit international prévoient que l'adoption par les États parties de mesures spéciales qui visent à protéger les mères et la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. Il en va de même lorsque la femme fait l'objet d'une mesure de privation de liberté. La Cour a ainsi conclu que la différence de traitement litigieuse ne pouvait s'analyser en une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention.

353. Par ailleurs, dans l'affaire [Chaldayev c. Russie](#), 2019, §§ 76-83, la Cour a examiné si une différence dans la sévérité du régime des visites aux détenus entre les établissements pour peine et les maisons d'arrêt (où se trouvait le requérant) était justifiée aux fins de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Elle a estimé que le statut de prévenu placé dans une maison d'arrêt relève de la notion d'« autre situation » au sens de l'article 14 de la Convention et que, du point de vue du droit au respect de la vie privée et familiale, les détenus placés en maisons d'arrêt se trouvent dans une situation analogue à celle des détenus placés en établissements pour peine. En l'espèce, elle a jugé que les restrictions aux droits des prévenus en matière de visites qui découlaient automatiquement des textes applicables n'étaient pas justifiées, notamment à raison du fait qu'il s'agissait de personnes dont l'éventuelle condamnation n'était pas définitive. Elle a donc conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (voir aussi [Laduna c. Slovaquie](#), 2011, et [Vool et Toomik c. Estonie](#), 2022).

354. De même, dans l'affaire [Varnas c. Lituanie](#), 2013, §§ 116-122, la Cour a estimé que la différence de traitement entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées quant aux visites conjugales n'était pas justifiée au sens de l'article 14. Elle a en particulier relevé qu'il n'y avait en l'espèce aucune considération de sécurité relative à d'éventuels liens familiaux criminels concernant les visites de l'épouse du requérant. Elle n'a pas non plus admis l'argument selon lequel l'absence de locaux adéquats justifiait le refus des visites conjugales. Elle a conclu que les autorités avaient manqué à leur obligation d'offrir une justification raisonnable et objective pour la différence de traitement des personnes en détention provisoire par rapport aux détenus condamnés, et avaient ainsi agi de manière discriminatoire (voir aussi [Costel Gaciu c. Roumanie](#), 2015, §§ 56-62).

355. La Cour a également jugé que la différence de traitement entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées en matière de libération d'un malade en phase terminale

n'était pas justifiée au sens de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention (*Gülay Çetin c. Turquie*, 2013, §§ 128-133).

356. En revanche, dans l'affaire *P.C. c. Irlande*, 2022, §§ 87-92, qui concernait des allégations de discrimination à l'égard d'un condamné privé par la loi de sa pension de retraite pendant son incarcération, la Cour a conclu que les personnes placées en détention provisoire et les condamnés ne peuvent être considérés comme se trouvant dans une situation comparable, aux fins de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, quant au maintien de la prestation sociale en cause. Elle a noté, en particulier, que la situation des condamnés et des prévenus diffère essentiellement en raison du caractère certain et définitif du statut et de la situation des condamnés, alors que les prévenus, accusés dans le cadre d'une procédure pénale, peuvent toujours être acquittés. La Cour a ainsi exprimé de sérieux doutes quant au fait que l'objet du grief du requérant – la continuité du versement d'une prestation sociale destinée à couvrir les frais de subsistance de base des retraités – puisse placer les deux catégories de détenus dans une situation analogue permettant une comparaison aux fins de l'article 14 de la Convention.

357. Par ailleurs, dans l'affaire *Shelley c. Royaume-Uni*, 2008, la Cour a déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement le grief par lequel le requérant soutenait que les détenus étaient traités moins favorablement que les autres membres de la collectivité à raison de l'absence en prison de programme d'échange de seringues destiné aux usagers de drogues. Elle s'est dite prête à supposer que les détenus peuvent se dire dans la même situation que les membres de la collectivité pour ce qui est du bénéfice des mesures sanitaires. Elle a toutefois estimé que la différence qui existe entre la politique de prévention qui est menée dans les prisons et celle qui est appliquée au sein de la collectivité relève de la marge d'appréciation de l'État et pouvait en l'occurrence être considérée comme proportionnée et justifiée par des raisons objectives et raisonnables, au regard notamment de l'absence de directives spécifiques du CPT sur la question des programmes d'échange des seringues, du fait que le risque d'infection résulte au premier chef du comportement des détenus eux-mêmes, et des diverses considérations politiques qui avaient amené les autorités à traiter le risque d'infection au travers de la fourniture de désinfectants et à aborder la question des programmes d'échange des seringues avec précaution, en suivant de près les résultats produits par cette politique à l'extérieur des prisons.

358. En revanche, dans l'affaire *Martzaklis et autres c. Grèce*, 2015, §§ 67-75, qui portait sur la séparation des détenus séropositifs du reste de la détention et leur placement dans l'aile psychiatrique de l'hôpital pénitentiaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention. Elle a dit qu'elle ne pouvait mettre en cause l'intention initiale des autorités pénitentiaires de transférer les détenus séropositifs, comme les requérants, à l'hôpital de la prison, dans le but de leur procurer un meilleur confort et un suivi régulier dans leur traitement. Elle a donc estimé que le placement des intéressés à l'hôpital psychiatrique était justifié par la nécessité de mieux les suivre et les traiter, de les protéger des maladies infectieuses, de leur fournir des repas améliorés, de leur assurer de plus longues périodes de promenade et un accès à une cuisine et à des laveries réservées pour eux. Si différence de traitement il y a eu à leur égard, elle poursuivait donc un « but légitime » : leur offrir des conditions de détention plus favorables par rapport aux détenus ordinaires. Cependant, les requérants étaient de simples séropositifs n'ayant pas déclaré la maladie et, en tant que tels, ils n'avaient pas à être placés en isolement pour éviter la propagation d'une maladie ou pour empêcher la contamination d'autres détenus. Aussi, les différents constats et interventions au niveau national et international corroboraient les constatations des requérants concernant leur détention.

359. En revanche, dans l'affaire *Bechi c. Roumanie\**, 2024, §§ 56-65, la Cour a jugé que le placement d'un détenu séropositif dans un hôpital pénitentiaire avait été rendu nécessaire par la situation particulière des prisons roumaines telle que constatée par le CPT (surpopulation importante, mauvaises conditions matérielles et sanitaires, absence de secret médical et forts préjugés à l'égard des personnes séropositives) et qu'il visait à offrir à l'intéressé un meilleur confort et un suivi

régulier dans son traitement. À cet égard, la Cour a souligné que toute différence de traitement par rapport aux détenus ordinaires avait pour but d'offrir au requérant de meilleures conditions permettant de répondre à ses besoins médicaux et d'assurer son bien-être, ce qui constitue une justification objective et raisonnable au sens de l'article 14 de la Convention.

360. Pour ce qui est de la séparation de différentes catégories de détenus, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention dans l'affaire *X c. Turquie*, 2012, §§ 51-58, qui concernait un détenu homosexuel maintenu pendant plus de huit mois en isolement total de la collectivité carcérale pour le protéger de ses codétenus. Elle a estimé que si les préoccupations de l'administration pénitentiaire selon lesquelles le requérant risquait de subir des atteintes à son intégrité s'il restait dans une cellule collective standard n'étaient pas tout à fait sans fondement, elles ne suffisaient pas à justifier une mesure d'exclusion totale de l'intéressé de la collectivité carcérale. Elle a notamment observé que les autorités pénitentiaires n'avaient aucunement procédé à une appréciation adéquate du risque pour la sécurité du requérant et qu'elles s'étaient bornées à croire qu'en raison de son orientation sexuelle, l'intéressé risquait de subir une grave atteinte à son intégrité physique. Pour la Cour, la mesure d'exclusion totale du requérant de la vie carcérale ne pouvait ainsi passer pour justifiée.

361. Enfin, il convient d'observer que dans l'affaire *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, §§ 90-111, la Cour a examiné, sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, une allégation de discrimination relative au refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul de droits à pension. Elle a estimé qu'indépendamment de la nature particulière du travail pénitentiaire<sup>47</sup>, le requérant se trouvait, eu égard à la nécessité d'un système de prévoyance pour les personnes âgées, dans une situation comparable à celle des salariés ordinaires. Elle a toutefois admis que les détenus exerçant un travail avaient souvent des ressources financières insuffisantes pour cotiser à la sécurité sociale, qu'il convenait de préserver la cohérence générale du système de retraite et que les périodes de travail accomplies en prison ne pouvaient être comptées comme périodes d'assurance ou comme périodes de substitution compensant les périodes pendant lesquelles il n'aurait pas été versé de cotisations. Quant à la proportionnalité de la différence de traitement en cause, elle a observé que dans le domaine de la politique économique et sociale, les États jouissent d'une ample marge d'appréciation et qu'il n'existe aucun consensus européen sur la question de la couverture sociale des détenus. Elle a également attaché du poids au fait que le requérant, tout en n'ayant pas droit à une pension de retraite, n'avait pas été laissé sans couverture sociale. Elle a jugé, en résumé, que dans un contexte de normes en évolution, un État contractant ne pouvait se voir reprocher d'avoir donné la priorité au régime d'assurance considéré par lui comme le plus pertinent pour la réinsertion des détenus à leur libération. Tout en invitant les autorités nationales à surveiller la question à l'origine de la cause, elle a conclu qu'en s'abstenant d'affilier les détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite, les autorités n'avaient pas excédé la marge d'appréciation dont jouissait l'État en la matière.

---

<sup>47</sup> Voir le paragraphe sur le « Travail pénitentiaire » dans le présent guide.

## XVI. Droit à un recours effectif

### Article 13 de la Convention

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles. »

362. Concernant les griefs tirés de conditions de détention inhumaines ou dégradantes, fondés sur l’article 3, deux types de redressement sont requis par l’article 13 de la Convention : l’amélioration des conditions en cause (recours préventif) et la réparation de tout préjudice qui en a résulté (recours compensatoire)<sup>48</sup>. Le premier de ces recours est normalement pertinent pendant la détention du requérant, alors que le second l’est après la libération de l’intéressé. Toutefois, si un requérant s’est plaint de conditions de détention inadéquates alors qu’il était encore incarcéré, sa remise en liberté pour des raisons sans rapport avec cette plainte n’exonère pas l’autorité nationale compétente d’examiner le grief tiré des conditions de détention et de fournir une motivation à cet égard (*Kargakis c. Grèce*, 2021, §§ 81-84).

363. En ce qui concerne la relation entre les recours préventifs et compensatoires, la Cour a expliqué qu’elle considère qu’une action civile en réparation ne saurait être une alternative à un usage approprié du recours préventif. Dans ce contexte, elle a observé qu’un recours préventif effectif peut avoir une incidence immédiate sur les conditions de détention inadéquates du requérant alors qu’un recours compensatoire ne peut que réparer les conséquences de conditions de détention prétendument inadéquates. Elle a, en outre, souligné que du point de vue de l’obligation que fait peser l’article 13 sur l’État, la perspective d’un redressement futur ne peut légitimer des souffrances particulièrement graves contraires à l’article 3 et affaiblit de manière inacceptable l’obligation juridique qui impose à l’État de mettre ses normes en matière de détention en conformité avec les exigences de la Convention. Avant de saisir la Cour de griefs concernant leurs conditions de détention, les requérants sont ainsi normalement tenus de faire tout d’abord un usage approprié du recours préventif effectif qui leur est ouvert puis, le cas échéant, d’exercer le recours compensatoire applicable. La Cour a toutefois admis que dans certains cas, l’usage d’un recours préventif, qui serait par ailleurs effectif, serait inutile à raison de la brièveté du séjour du requérant dans des conditions de détention inadéquates et que la seule solution valable serait alors l’exercice d’un recours compensatoire qui offrirait la possibilité d’une réparation pour le temps passé dans de telles conditions. Cette période peut dépendre de différents facteurs relatifs aux modalités de fonctionnement du système de recours internes (*Ulemek c. Croatie*, 2019, §§ 84-88 ; voir aussi *Sukachov c. Ukraine*, 2020, § 113 ; *J.M.B. et autres c. France*, 2020, § 167).

364. La Cour a jusqu’à présent examiné les réformes structurelles des systèmes de recours engagées par différents pays à la suite d’arrêts pilotes ou de principe qu’elle avait rendus concernant des conditions de détention inadéquates.

365. En ce qui concerne le recours préventif, par exemple, la Cour a admis dans l’affaire *Stella et autres c. Italie* (déc.), 2014, §§ 46-55, qui a fait suite à l’arrêt pilote rendu dans l’affaire *Torreggiani et autres c. Italie*, 2013, que les réclamations au juge de l’application des peines – qui a le pouvoir de prendre des décisions contraignantes concernant les conditions de détention – satisfaisaient aux exigences posées par sa jurisprudence. De même, dans l’affaire *Domján c. Hongrie* (déc.), 2017, §§ 21-23, qui répondait à l’arrêt pilote rendu dans l’affaire *Varga et autres c. Hongrie*, 2015 (précité), elle a jugé que la possibilité pour un détenu de saisir le directeur de l’établissement pénitentiaire d’une plainte en vue d’obtenir une décision – susceptible d’un contrôle juridictionnel ultérieur – de

<sup>48</sup> Voir aussi le *Guide sur l’article 13 de la Convention européenne des droits de l’homme*.

transfert soit au sein du même établissement soit dans un autre établissement était compatible avec les exigences énoncées dans sa jurisprudence (voir aussi *Draniceru c. République de Moldova* (déc.), 2019, §§ 32-34, concernant la possibilité de saisir d’une plainte le juge d’instruction qui peut ordonner l’amélioration des conditions de détention inadéquates).

366. Pour ce qui est des recours compensatoires, la Cour a admis, dans l’affaire *Stella et autres c. Italie* (déc.), 2014, §§ 56-63, que le nouveau recours compensatoire introduit en droit italien satisfaisait aux exigences posées par sa jurisprudence. Ledit recours est ouvert à toute personne qui allègue avoir été détenue dans des conditions matérielles contraires à la Convention et il s’applique tant aux personnes encore détenues qu’à celles qui ont été libérées. Il prévoit deux types de réparation. Les personnes détenues et devant encore finir de purger leur peine peuvent se voir reconnaître une réduction de peine égale à un jour pour chaque période de dix jours de détention incompatible avec la Convention. Quant aux personnes ayant fini de purger leur peine ou dont le reliquat de peine ne permet pas l’application entière de la réduction, elles peuvent obtenir une indemnité pour chaque jour passé dans des conditions jugées contraires à la Convention. La Cour a admis qu’une réduction de peine constitue un redressement adéquat en cas de mauvaises conditions matérielles de détention dans la mesure où, d’une part, elle est explicitement octroyée pour réparer la violation de l’article 3 de la Convention et où, d’autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée est mesurable. Pour ce qui est de la compensation pécuniaire, elle a considéré en l’espèce que le montant de l’indemnité prévue par le droit interne ne pouvait être considéré comme déraisonnable – même s’il était inférieur à celui fixé par la Cour – ni comme privant le recours instauré par l’État défendeur de son effectivité.

367. Dans l’affaire *Atanasov et Apostolov c. Bulgarie* (déc.), 2017, §§ 58-66, faisant suite à l’arrêt pilote rendu dans l’affaire *Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, la Cour a jugé effectif le recours compensatoire qui permet aux détenus de demander auprès des juridictions administratives réparation du préjudice subi. Elle a en particulier observé que ce recours était simple à exercer et qu’il n’imposait pas aux détenus une charge de la preuve indue, que rien ne laissait penser que les plaintes en question ne seraient pas examinées dans un délai raisonnable, que les critères applicables à l’examen de ces plaintes semblaient parfaitement conformes aux principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour relative à l’article 3 de la Convention et que les mauvaises conditions de détention devaient être présumées causer un préjudice moral. En ce qui concerne le montant de la réparation, la Cour a noté que le nouveau recours ne fixe pas d’échelle des dommages et intérêts dus pour préjudice moral et que les sommes en question devront donc être fixées en équité, ce que la Cour a jugé acceptable à condition que cette règle générale soit appliquée conformément à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. Dans l’affaire *Dimitar Angelov c. Bulgarie*, 2020, § 68, la Cour a estimé que les voies de recours introduites en réponse à l’arrêt pilote rendu dans l’affaire *Neshkov et autres c. Bulgarie* étaient également effectives dans le cas particulier des condamnés à perpétuité.

368. Dans l’affaire *Domján c. Hongrie* (déc.), 2017, §§ 24-29, la Cour a observé que le droit interne pertinent prévoyait deux conditions pour l’exercice du recours compensatoire : premièrement, l’exercice préalable du recours préventif et, deuxièmement, le respect d’un délai de six mois à compter du jour où les conditions de détention inadéquates ont cessé d’exister ou, pour ceux déjà libérés à la date d’entrée en vigueur de la nouvelle loi, à compter d’une date fixée par ladite loi. Pour sa part, la Cour a considéré que ces conditions ne constituaient pas des obstacles déraisonnables à l’accessibilité de la voie de recours en question. Elle a également estimé que les sommes accordées dans le cadre du recours indemnitaire n’étaient pas déraisonnables compte tenu des réalités économiques.

369. En réponse à l’arrêt de principe rendu dans l’affaire *Shishanov c. République de Moldova*, 2015, la Cour a considéré, dans l’affaire *Draniceru c. République de Moldova* (déc.), 2019, §§ 35-40, que la nouvelle loi qui prévoyait un recours compensatoire pouvant aboutir à une réduction de peine ou à l’octroi d’une indemnité satisfaisait aux conditions d’un recours effectif concernant des allégations

de conditions de détention inadéquates. De même, dans l'affaire *Dirjan et Ștefan c. Roumanie* (déc.), 2020, elle a estimé que la possibilité d'obtenir une réduction de peine de six jours pour chaque intervalle de trente jours exécutés dans des conditions inadéquates de détention, introduite dans le droit roumain en réponse à l'arrêt pilote rendu dans l'affaire *Rezmiveș et autres c. Roumanie*, satisfaisait aux conditions d'un recours compensatoire effectif (voir aussi *Polgar c. Roumanie*, 2021, §§ 77-97, concernant un recours permettant d'indemniser un préjudice moral).

370. Dans l'affaire *Shmelev et autres c. Russie* (déc.), 2020, §§ 107-131 et 153-156, la Cour a jugé effectif le recours compensatoire introduit dans le droit interne en réponse à l'arrêt pilote rendu dans l'affaire *Ananyev et autres c. Russie*. Elle s'est dite convaincue que les conditions procédurales d'accès au mécanisme d'indemnisation sont simples et qu'elles ne constituent pas pour les demandeurs une charge excessive, que ce soit en termes de procédure ou de coût. Elle a également considéré que la procédure est assortie des garanties procédurales – indépendance, impartialité et droit à une assistance juridique – dont s'accompagne normalement toute procédure judiciaire contradictoire. Des mesures de sécurité ont été adoptées afin de prendre en compte la situation particulière des détenus et les tribunaux ont été dotés de la capacité de prendre des mesures préliminaires ; ils peuvent ainsi ordonner le transfert d'un détenu dans un autre établissement ou le soumettre à un examen médical. En outre, il a été rappelé aux tribunaux qu'ils devaient considérer avec prudence toute demande d'un détenu visant au retrait de sa plainte. Le règlement des plaintes administratives repose désormais sur le transfert de la charge de la preuve à l'administration. Les tribunaux ont été invités à tenir compte des difficultés que rencontrent les détenus pour recueillir des éléments de preuve et ils ont été encouragés à participer activement à l'identification et à l'obtention desdits éléments. Une plainte doit être examinée dans un délai d'un mois, sauf s'il existe des circonstances particulières requérant un traitement urgent, auquel cas elle est examinée immédiatement. La Cour a également estimé que les autorités nationales et les tribunaux compétents ont été suffisamment informés de sa propre pratique et des critères à prendre en compte pour l'octroi d'une indemnité afin de leur éviter d'octroyer des indemnités qui seraient « incommensurablement faibles » ou ne « s'approcheraient en aucune façon des indemnités allouées par la Cour dans des circonstances analogues ».

371. Dans l'affaire *Barbotin c. France*, 2020, §§ 50-59, la Cour a jugé inefficace le recours compensatoire devant les juridictions administratives, par ailleurs disponible et effectif, d'une part à raison du fait que le montant accordé au requérant à titre de réparation ne représentait qu'un très faible pourcentage de celui que la Cour aurait pu octroyer dans des conditions inadéquates de détention similaires, et d'autre part parce que le requérant était tenu de supporter les frais d'expertise concernant ses conditions de détention alors même que son action était fondée.

## XVII. Droits des détenus dans un contexte extraterritorial

### Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

### A. Principes généraux

372. Il est de jurisprudence constante que la protection contre les traitements prohibés par l'article 3 est absolue et qu'il en résulte que l'éloignement d'une personne du territoire par un État contractant peut soulever un problème au regard de cette disposition, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé, si on l'éloigne vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 (*Soering c. Royaume-Uni*, 1989, § 88).

373. L'article 3 implique en outre l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays, fût-ce un État tiers. La Cour ne fait pas de distinction selon la base légale de l'éloignement ; qu'il s'agisse d'une expulsion ou d'une extradition, elle adopte le même raisonnement (*Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, 2012, § 120 ; *Trabelsi c. Belgique*, 2014, § 116).

374. À cet égard, il convient également d'observer que la Cour ne fait pas de distinction entre les différentes formes de mauvais traitements prohibés par l'article 3 lorsqu'elle évalue le risque encouru par une personne dans le contexte de son renvoi vers un autre pays (*Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, 2012, § 123).

375. Par ailleurs, en ce qui concerne la question de savoir si une distinction peut être faite entre l'appréciation du degré minimum de gravité exigé dans un contexte national et celui qui est requis dans un contexte extraterritorial, la Cour a dit que, dans le cadre de mesures d'éloignement, il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les raisons de l'expulsion pour déterminer si la responsabilité de l'État peut être engagée sur le terrain de l'article 3. Le caractère absolu de l'article 3 ne signifie toutefois pas que toute forme de mauvais traitements s'oppose à l'éloignement d'une personne du territoire d'un État contractant. En effet, la Convention ne prétend pas exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à d'autres États. Cela étant, un traitement susceptible d'être contraire à l'article 3 à raison d'une action ou d'une omission d'un État contractant pourrait ne pas atteindre le seuil minimum de gravité requis pour qu'il y ait violation de l'article 3 dans une affaire d'expulsion ou d'extradition (*ibidem*, §§ 124-130, et les références qui y sont citées).

376. La Cour est ainsi très prudente s'agissant de conclure qu'un renvoi du territoire d'un État contractant serait contraire à l'article 3 de la Convention. À l'exception des affaires impliquant la peine de mort, elle a rarement jugé qu'une expulsion vers un État ayant une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit emporterait violation de cette disposition (*ibidem*, § 131).

### B. Risques spécifiques au contexte extraterritorial

377. La grande majorité des affaires examinées par la Cour concernant le risque encouru dans le contexte d'un renvoi ou d'une extradition de détenus vers un autre pays portent sur la question des peines de réclusion à perpétuité que la personne concernée pourrait se voir infliger ou devoir purger en cas d'extradition ou de renvoi.

378. Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a déjà souligné qu'elle ne pouvait exclure que la condamnation d'une personne à une peine perpétuelle incompressible puisse poser une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Il n'est pas non plus exclu que l'extradition d'un individu vers un État où il risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement à vie incompressible puisse poser une question sous l'angle de cette disposition (*Einhorn c. France* (déc.), 2001, § 27).

379. Dans l'affaire *Einhorn*, §§ 27-28, la Cour a toutefois observé qu'en vertu du droit applicable aux États-Unis (Pennsylvanie), il existait la possibilité de commuer une peine de réclusion perpétuelle en une autre, d'une durée susceptible de permettre une libération conditionnelle. Par conséquent, elle a jugé que même si l'accès d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité en Pennsylvanie au bénéfice de la libération conditionnelle était restreint, il n'était pas permis d'en déduire qu'en cas de condamnation à vie à l'issue d'un nouveau procès en Pennsylvanie le requérant se trouverait dans l'impossibilité de bénéficier d'une telle mesure (voir aussi, par exemple, *Schuchter c. Italie* (déc.), 2011 ; *Segura Naranjo c. Pologne* (déc.), 2011, §§ 34-40).

380. Dans l'affaire *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 139-149, appliquant les critères antérieurs à l'affaire *Vinter et autres* pour l'appréciation des condamnations à la perpétuité<sup>49</sup>, la Cour a jugé que, compte tenu des infractions pour lesquelles les requérants étaient recherchés et du contrôle judiciaire portant sur tous les intérêts pertinents en jeu qui était accessible aux États-Unis, même une peine perpétuelle obligatoire (qui pourrait, en principe, être réexaminée et réduite à un stade ultérieur) et une peine perpétuelle discrétionnaire sans possibilité de libération conditionnelle ne sauraient être qualifiées d'inacceptables au regard de l'article 3 de la Convention (voir aussi *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 243-244).

381. Après l'arrêt rendu dans l'affaire *Vinter et autres*, la Cour a néanmoins estimé, dans l'affaire *Trabelsi c. Belgique*, 2014, §§ 127-139, que la peine de réclusion à perpétuité dont le requérant était passible aux États-Unis était incompressible dans la mesure où le droit américain ne prévoyait aucun mécanisme adéquat pour réexaminer ce type de peine. Elle a donc conclu que l'extradition de l'intéressé aux États-Unis avait emporté violation de l'article 3 de la Convention (*a contrario*, *Čalovskis c. Lettonie*, 2014, §§ 143-148 ; *Findikoglu c. Allemagne* (déc.), 2016, où il n'était pas possible de présumer que le requérant risquait d'être condamné à une peine équivalant à une peine de prison perpétuelle).

382. Dans l'affaire *Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni* [GC], 2022, la Cour s'est écartée de l'approche adoptée dans l'arrêt *Trabelsi*. Elle a précisé que la compatibilité avec la Convention d'une peine de réclusion à perpétuité dans un pays tiers demandant l'extradition ne doit pas être appréciée à l'aune de toutes les règles applicables aux détenus condamnés à perpétuité dans les États contractants. Pour autant qu'ils portent sur les garanties procédurales (la nature et la portée du réexamen, ainsi que les critères, les modalités et le calendrier de ce réexamen), les principes énoncés dans l'arrêt *Vinter et autres* qui sont applicables dans le contexte interne ne le sont pas dans le contexte de l'extradition. La Cour a, par conséquent, développé et adapté son approche à ce dernier contexte, en adoptant une analyse en deux étapes. La première étape consiste à établir si le requérant a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son extradition et sa condamnation l'exposeraient à un risque réel de se voir infliger la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Sur ce point, c'est au requérant qu'il appartient de démontrer qu'une telle peine serait prononcée. Si ce risque est établi à l'issue de cette première étape de l'analyse, la deuxième étape consistera à déterminer si, avant d'autoriser l'extradition, les autorités concernées de l'État requis ont vérifié qu'il existe au sein de l'État requérant un mécanisme approprié de réexamen de la peine. En d'autres termes, il faut vérifier si, dès le prononcé de la peine, il existe un mécanisme de réexamen permettant aux autorités nationales d'examiner les progrès accomplis par le détenu sur le chemin de l'amendement ou n'importe quel autre motif d'élargissement fondé sur son comportement ou sur d'autres éléments

<sup>49</sup> Voir le paragraphe sur les « Condamnés à perpétuité » dans le présent guide.



pertinents tirés de sa situation personnelle. En l'espèce, la Cour a jugé que le requérant n'avait pas démontré qu'au cas où il serait condamné, il y aurait un risque réel qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle lui soit infligée sans que soient dûment prises en compte toutes les circonstances atténuantes et aggravantes pertinentes. Cela a suffi à la Cour pour conclure, conformément à la première étape de l'analyse exposée ci-dessus, qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 de la Convention si le requérant était extradé.

383. Par ailleurs, les conditions de détention dans le pays de destination sont également pertinentes pour l'appréciation du respect des conditions de l'article 3 dans un contexte d'extradition.

384. Dans l'affaire *Romeo Castaño c. Belgique*, 2019, § 85, la Cour a admis qu'un risque réel de traitement inhumain et dégradant de la personne dont la remise est demandée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») à cause des conditions de détention dans l'État d'émission du MAE constitue un motif légitime pour refuser l'exécution du MAE, et donc pour refuser la coopération avec cet État. S'appuyant sur ce principe, la Cour, dans l'affaire *Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021, a examiné les griefs de deux requérants dont les autorités roumaines avaient demandé la remise à la France.

385. À l'égard du requérant Moldovan, la Cour a relevé que l'intéressé avait produit des éléments solides et détaillés attestant des défaillances systémiques ou généralisées au sein des établissements pénitentiaires roumains, éléments qui ont été écartés par les autorités françaises au vu des informations fournies par les autorités roumaines. La Cour a toutefois jugé que les autorités françaises n'ont pas suffisamment mis en perspective ces informations avec sa jurisprudence portant sur la surpopulation carcérale endémique dans l'établissement dans lequel le requérant devait être incarcéré, que les différents aspects des conditions de détention, tels la liberté de circulation et les activités hors cellule, étaient formulés de manière stéréotypée et n'ont pas été mobilisés par l'autorité judiciaire d'exécution dans son évaluation du risque, et que la recommandation des autorités françaises que le requérant soit détenu dans un établissement offrant des conditions identiques sinon meilleures n'était pas suffisante pour écarter un risque réel de traitement inhumain et dégradant dès lors qu'elle ne permettait pas de procéder à l'évaluation d'un tel risque s'agissant d'un établissement déterminé. Elle a donc conclu à la violation de l'article 3, faute pour les autorités françaises d'avoir établi l'existence d'un risque réel que le requérant soit exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison de ses conditions de détention en Roumanie (*ibidem*, §§ 117-126).

386. En revanche, concernant le requérant Bivolaru, la Cour a estimé que la description des conditions de détention faite par celui-ci aux autorités françaises n'était ni suffisamment détaillée ni suffisamment étayée pour constituer un commencement de preuve d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de remise aux autorités roumaines. Partant, il n'incombait pas à l'autorité compétente de demander des informations complémentaires aux autorités roumaines sur le lieu de détention futur du requérant et sur les conditions et le régime de détention qui lui seraient réservés. L'autorité judiciaire française ne disposait pas de bases factuelles solides lui permettant de caractériser l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 et refuser, pour ce motif, l'exécution du MAE. La Cour a donc conclu à la non-violation de l'article 3 à l'égard de ce requérant (*ibidem*, §§ 142-145).

387. Dans l'affaire *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 216-224, la Cour a examiné si l'extradition des requérants aux États-Unis et leur placement au quartier de haute sécurité de la prison de Florence seraient contraires à l'article 3 de la Convention. Au vu des faits de l'espèce, elle a jugé que tel ne serait pas le cas.

388. Elle a estimé que les conditions matérielles de détention dans cette prison – taille des cellules, éclairage et installations sanitaires – respectaient les exigences de l'article 3. Elle a par ailleurs rejeté l'argument selon lequel les requérants seraient placés à la prison de Florence du simple fait de leur condamnation pour terrorisme. Elle a, au contraire, relevé que pour décider du placement d'un

détenu dans cette prison les autorités américaines compétentes appliquent des critères accessibles et rationnels et s'appuient sur l'avis de hauts responsables extérieurs à l'établissement où se trouve le détenu. Cette circonstance ainsi que l'exigence qu'une audience soit tenue avant tout transfert constituent, pour la Cour, une mesure appropriée de protection procédurale. Si le processus de transfert devait se révéler insatisfaisant, il serait en outre possible pour le détenu d'exercer un recours administratif et de saisir les tribunaux fédéraux pour remédier aux éventuels défauts de la procédure.

389. La Cour a observé, par ailleurs, que si les conditions régnant à la prison de Florence, et notamment dans l'unité de haute sécurité, sont extrêmement restrictives, étant donné qu'elles visent à empêcher tout contact physique entre les détenus, elles ne constituent toutefois pas un isolement sensoriel complet ni un isolement social total. Tout en étant confinés dans leur cellule la majeure partie du temps, les détenus bénéficient de nombreuses activités à pratiquer à l'intérieur de la cellule pour les stimuler, comme la télévision, la radio, de nombreux journaux, livres, activités manuelles et de loisir, et programmes éducatifs. Ils ont également droit à des appels téléphoniques réguliers et à des visites, et même ceux faisant l'objet de mesures administratives spéciales peuvent correspondre avec leur famille. La Cour a par ailleurs constaté que les requérants pourraient communiquer entre eux par le système de ventilation et que, pendant les temps de loisir, ils pourraient communiquer librement et sans entrave. Elle a observé qu'en tout état de cause, les données fournies montraient que les requérants auraient une possibilité réelle d'accéder à un régime de sécurité moins strict. Elle en a conclu que l'isolement que connaissent les détenus de la prison de Florence est partiel et relatif.

390. Quant à la situation de personnes atteintes de troubles mentaux, la Cour a estimé, dans la même affaire, que les griefs des requérants, pour autant qu'ils portaient sur les conditions de détention provisoire, étaient manifestement mal fondés parce qu'il n'avait pas été soutenu que les autorités britanniques n'informeront pas leurs homologues américains de l'état de santé mentale des requérants avant leur extradition, ni qu'en cas d'extradition les autorités américaines ne leur prodigueraient pas les soins psychiatriques appropriés. Elle a aussi noté qu'il n'avait pas été argué que les soins psychiatriques dans les prisons fédérales américaines étaient sensiblement différents de ceux auxquels les intéressés avaient accès au Royaume-Uni. Elle a par ailleurs considéré qu'il n'y avait aucune raison de penser que les autorités américaines ignoreraient tout changement dans la situation des requérants ou refuseraient de modifier leurs conditions de détention pour atténuer tout risque qu'ils encourraient. Elle a donc conclu qu'aucune question distincte ne se posait quant à la détention provisoire des intéressés.

391. En revanche, dans l'affaire *Aswat c. Royaume-Uni*, 2013, §§ 50-57, qui concernait des conditions de détention incertaines dans le cas où une personne soupçonnée de terrorisme et souffrant de graves troubles mentaux (schizophrénie paranoïde) serait extradée vers les États-Unis, la Cour a conclu que cette extradition emporterait violation de l'article 3 de la Convention (voir aussi *Schuchter c. Italie* (déc.), 2011, concernant les soins médicaux).

392. Dans cette affaire, la Cour a en particulier souligné que la question de savoir si l'extradition du requérant vers les États-Unis serait contraire à l'article 3 de la Convention dépendait dans une large mesure des conditions dans lesquelles il y serait détenu et des services médicaux proposés là-bas, mais qu'aucune information n'avait été fournie sur ce point. Elle a également admis qu'en cas de condamnation, le requérant aurait accès aux services médicaux et, surtout, aux services de soins psychiatriques, quel que soit l'établissement où il serait détenu. Elle a cependant relevé que les troubles mentaux dont souffrait le requérant en l'espèce étaient suffisamment graves pour nécessiter son transfert d'une prison ordinaire dans un établissement psychiatrique de haute sécurité et que les pièces médicales indiquaient clairement que son maintien en internement était justifié « dans l'intérêt de sa santé et de sa sécurité ». Par ailleurs, elle a estimé que rien ne garantissait que, si le requérant venait à être jugé et condamné, il ne serait pas détenu dans la prison de haute sécurité de Florence, où il serait soumis à un régime « hautement restrictif » comportant

de longues périodes d'isolation sociale, et qu'aucun élément ne permettait de préciser quelle serait la durée de son séjour dans cet établissement. Si, dans l'affaire *Babar Ahmad*, la Cour n'a pas reconnu que les conditions dans la prison de Florence auraient été contraires à l'article 3 pour des personnes en bonne santé ou souffrant de problèmes mentaux moins graves, elle a jugé que le cas du requérant n'était pas comparable compte tenu de la gravité de son état mental.

393. Il convient enfin d'observer que dans le contexte de l'extradition ou du renvoi de détenus vers un autre pays, une question se pose sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention lorsqu'il existe un risque réel que la peine de mort soit infligée dans le pays de destination (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 115-145 ; *A.L. (X.W.) c. Russie*, 2015, §§ 63-66)<sup>50</sup>.

---

<sup>50</sup> Voir aussi le *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

## Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne, ainsi que, le cas échéant, à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque dans la liste ci-dessous. L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43 ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<<http://hudoc.echr.coe.int>>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans près de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles pour une affaire citée sont accessibles sous l'onglet « Versions linguistiques » de la base de données HUDOC, qui apparaît lorsque l'hyperlien de l'affaire concernée est activé.

### —A—

- [A.B. et autres c. France](#), n° 11593/12, 12 juillet 2016
- [A.B. c. Pays-Bas](#), n° 37328/97, 29 janvier 2002
- [A.H. et J.K. c. Chypre](#), n°s 41903/10 et 41911/10, 21 juillet 2015
- [A.L. \(X.W.\) c. Russie](#), n° 44095/14, 29 octobre 2015
- [Al. K. c. Grèce](#), n° 63542/11, 11 décembre 2014
- [A.M. et autres c. France](#), n° 24587/12, 12 juillet 2016
- [A.T. c. Estonie](#), n° 23183/15, 13 novembre 2018
- [A.T. c. Estonie \(n° 2\)](#), n° 70465/14, 13 novembre 2018
- [Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte](#), n°s 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016
- [Abdullah Yalçın c. Turquie \(n° 2\)](#), n° 34417/10, 14 juin 2022
- [Aerts c. Belgique](#), 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions 1998-V*
- [Aggerholm c. Danemark](#), n° 45439/18, 15 septembre 2020
- [Aleksandr Makarov c. Russie](#), n° 15217/07, 12 mars 2009
- [Aleksanian c. Russie](#), n° 46468/06, 22 décembre 2008
- [Alexandru Enache c. Roumanie](#), n° 16986/12, 3 octobre 2017
- [Ali et Ayşe Duran c. Turquie](#), n° 42942/02, 8 avril 2008
- [Aliiev c. Ukraine](#), n° 41220/98, 29 avril 2003
- [Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni](#), n° 61498/08, 2 mars 2010

*Altay c. Turquie (n° 2)*, n° 11236/09, 9 avril 2019  
*Amirov c. Russie*, n° 51857/13, 27 novembre 2014  
*Ananyev et autres c. Russie*, n°s 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012  
*Anchugov et Gladkov c. Russie*, n°s 11157/04 et 15162/05, 4 juillet 2013  
*Aparicio Benito c. Espagne* (déc.), n° 36150/03, 13 novembre 2006  
*Artyomov c. Russie*, n° 14146/02, 27 mai 2010  
*Arutyunyan c. Russie*, n° 48977/09, 10 janvier 2012  
*Ashot Harutyunyan c. Arménie*, n° 34334/04, 15 juin 2010  
*Aswat c. Royaume-Uni*, n° 17299/12, 16 avril 2013  
*Atanasov et Apostolov c. Bulgarie* (déc.), n°s 65540/16 et 22368/17, 27 juin 2017

## —B—

*Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, n°s 24027/07 et 4 autres, 10 avril 2012  
*Bădulescu c. Portugal*, n° 33729/18, 20 octobre 2020  
*Balajevs c. Lettonie*, n° 8347/07, 28 avril 2016  
*Bamouhammad c. Belgique*, n° 47687/13, 17 novembre 2015  
*Bancsók et László Magyar (n° 2) c. Hongrie*, n°s 52374/15 et 53364/15, 28 octobre 2021  
*Barbotin c. France*, n° 25338/16, 19 novembre 2020  
*Bechi c. Roumanie\**, n° 45709/20, 25 juin 2024  
*Bergmann c. Allemagne*, n° 23279/14, 7 janvier 2016  
*Bidart c. France*, n° 52363/11, 12 novembre 2015  
*Bivolaru et Moldovan c. France*, n°s 40324/16 et 12623/17, 25 mars 2021  
*Biržietis c. Lituanie*, n° 49304/09, 14 juin 2016  
*Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, 23 mars 2016  
*Bodein c. France*, n° 40014/10, 13 novembre 2014  
*Bollan c. Royaume-Uni* (déc.), n° 42117/98, 4 mai 2000  
*Boltan c. Turquie*, n° 33056/16, 12 février 2019  
*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH2005-VI  
*Boulois c. Luxembourg* [GC], n° 37575/04, 3 avril 2012  
*Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, 28 septembre 2015

## —C—

*C.D. et autres c. Grèce*, n°s 33441/10 et 2 autres, 19 décembre 2013  
*Čačko c. Slovaquie*, n° 49905/08, 22 juillet 2014  
*Čalovskis c. Lettonie*, n° 22205/13, 24 juillet 2014  
*Campbell c. Royaume-Uni*, n° 13590/88, 25 mars 1992  
*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, série A n° 80  
*Canavcı et autres c. Türkiye*, n°s 24074/19 et 2 autres, 16 novembre 2023  
*Cano Moya c. Espagne*, n° 3142/11, 11 octobre 2016  
*Cara-Damiani c. Italie*, n° 2447/05, 7 février 2012  
*Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, n° 55104/13, 5 janvier 2016  
*Chaldayev c. Russie*, n° 33172/16, 28 mai 2019  
*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, 12 avril 2005  
*Chaykovskiy c. Ukraine*, n° 2295/06, 15 octobre 2009  
*Chernetskiy c. Ukraine*, n° 44316/07, 8 décembre 2016  
*Chocholáč c. Slovaquie*, n° 81292/17, 7 juillet 2022  
*Ciorap c. Moldova*, n° 12066/02, 19 juin 2007

*Ciupercescu c. Roumanie (n° 3)*, n°s 41995/14 et 50276/15, 7 janvier 2020  
*Claes c. Belgique*, n° 43418/09, 10 janvier 2013  
*Clasens c. Belgique*, n° 26564/16, 28 mai 2019  
*Clift c. Royaume-Uni*, n° 7205/07, 13 juillet 2010  
*Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie*, n° 29443/20, 11 octobre 2022  
*Contrada c. Italie (n° 2)*, n° 7509/08, 11 février 2014  
*Cosovan c. République de Moldova*, n° 13472/18, 22 mars 2022  
*Costel Gaciu c. Roumanie*, n° 39633/10, 23 juin 2015  
*Cotleț c. Roumanie*, n° 38565/97, 3 juin 2003  
*Csüllög c. Hongrie*, n° 30042/08, 7 juin 2011

—D—

*D c. Lettonie\**, n° 76680/17, 11 janvier 2024  
*D et E.S. c. Royaume-Uni*, n° 13669/88, décision de la Commission, 7 mars 1990  
*D.F. c. Lettonie*, n° 11160/07, 29 octobre 2013  
*D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, 16 mai 2002  
*D.G. c. Pologne*, n° 45705/07, 12 février 2013  
*Danilevich c. Russie*, n° 31469/08, 19 octobre 2021  
*Davison c. Royaume-Uni* (déc.), n° 52990/08, 2 mars 2010  
*Davydov et autres c. Ukraine*, n°s 17674/02 et 39081/02, 1<sup>er</sup> juillet 2010  
*Dedovski et autres c. Russie*, n° 7178/03, 15 mai 2008  
*Dejneek c. Pologne*, n° 9635/13, 1<sup>er</sup> juin 2017  
*Deltuva c. Lituanie*, n° 38144/20, 21 mars 2023  
*Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, 4 décembre 2007  
*Dikaiou et autres c. Grèce*, n° 77457/13, 16 juillet 2020  
*Dimitar Angelov c. Bulgarie*, n° 58400/16, 21 juillet 2020  
*Dîrjan et Ștefan c. Roumanie* (déc.), n° 14224/15 50977/15, 15 avril 2020  
*Doerga c. Pays-Bas*, n° 50210/99, 27 avril 2004  
*Domján c. Hongrie* (déc.), n° 5433/17, 14 novembre 2017  
*Donaldson c. Royaume-Uni* (déc.), n° 56975/09, 25 janvier 2011  
*Dorneanu c. Roumanie*, n° 55089/13, 28 novembre 2017  
*Draniceru c. République de Moldova* (déc.), n° 31975/15, 12 février 2019  
*Dudchenko c. Russie*, n° 37717/05, 7 novembre 2017  
*Duval c. France*, n° 19868/08, 26 mai 2011  
*Dybeku c. Albanie*, n° 41153/06, 18 décembre 2007

—E—

*Ebedin Abi c. Turquie*, n° 10839/09, 13 mars 2018  
*Ēcis c. Lettonie*, n° 12879/09, 10 janvier 2019  
*Einhorn c. France* (déc.), n° 71555/01, 16 octobre 2001  
*El-Asmar c. Danemark*, n° 27753/19, 3 octobre 2023  
*El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, 13 décembre 2012  
*Elefteriadis c. Roumanie*, n° 38427/05, 25 janvier 2011  
*Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, 17 septembre 2009  
*Engel c. Hongrie*, n° 46857/06, 20 mai 2010  
*Epnens-Gefners c. Lettonie*, n° 37862/02, 29 mai 2012  
*Epure c. Roumanie*, n° 73731/17, 11 mai 2021  
*Erlich et Kastro c. Roumanie*, n°s 23735/16 et 23740/16, 9 juin 2020

*Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], n<sup>os</sup> 39665/98 et 40086/98, 9 octobre 2003

—F—

*Farbtuhs c. Lettonie*, n<sup>o</sup> 4672/02, 2 décembre 2004  
*Fédération syndicale de la république de Iakoutie c. Russie*, n<sup>o</sup> 29582/09, 7 décembre 2021  
*Fedosejevs c. Lettonie* (déc.), n<sup>o</sup> 37546/06, 19 novembre 2013  
*Fedotov c. Russie*, n<sup>o</sup> 5140/02, 25 octobre 2005  
*Feilazoo c. Malte*, n<sup>o</sup> 6865/19, 11 mars 2021  
*Fenech c. Malte* (déc.), n<sup>o</sup> 19090/20, 23 mars 2021  
*Fenech c. Malte*, n<sup>o</sup> 19090/20, 1<sup>er</sup> mars 2022  
*Filiz Uyan c. Turquie*, n<sup>o</sup> 7496/03, 8 janvier 2009  
*Findikoglu c. Allemagne* (déc.), n<sup>o</sup> 20672/15, 7 juin 2016  
*Florea c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 37186/03, 14 septembre 2010  
*Fraile Iturralde c. Espagne* (déc.), n<sup>o</sup> 66498/17, 7 mai 2019  
*Frank c. Allemagne* (déc.), n<sup>o</sup> 32705/06, 28 septembre 2010  
*Frâncu c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 69356/13, 13 octobre 2020  
*Frasik c. Pologne*, n<sup>o</sup> 22933/02, 5 janvier 2010  
*Frodl c. Autriche*, n<sup>o</sup> 20201/04, 8 avril 2010  
*Fülöp c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 18999/04, 24 juillet 2012

—G—

*G.B. et autres c. Turquie*, n<sup>o</sup> 4633/15, 17 octobre 2019  
*Gardel c. France*, n<sup>o</sup> 16428/05, 17 décembre 2009  
*Géorgie c. Russie (I)* [GC], n<sup>o</sup> 13255/07, CEDH 2014 (extraits)  
*Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), n<sup>o</sup> 38263/08, 21 janvier 2021  
*Ghavitadze c. Géorgie*, n<sup>o</sup> 23204/07, 3 mars 2009  
*Giszczak c. Pologne*, n<sup>o</sup> 40195/08, 29 novembre 2011  
*Gjini c. Serbie*, n<sup>o</sup> 1128/16, 15 janvier 2019  
*Gladkiy c. Russie*, n<sup>o</sup> 3242/03, 21 décembre 2010  
*Gladović c. Croatie*, n<sup>o</sup> 28847/08, 10 mai 2011  
*Goginashvili c. Géorgie*, n<sup>o</sup> 47729/08, 4 octobre 2011  
*Gömi et autres c. Turquie*, n<sup>o</sup> 35962/97, 21 décembre 2006  
*Gorgiev c. ex-République yougoslave de Macédoine*, n<sup>o</sup> 26984/05, 19 avril 2012  
*Gorlov et autres c. Russie*, n<sup>os</sup> 27057/06 et 2 autres, 2 juillet 2019  
*Gorodnitchev c. Russie*, n<sup>o</sup> 52058/99, 25 mai 2007  
*Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, n<sup>os</sup> 60041/08 et 60054/08, 23 novembre 2010  
*Grimailovs c. Lettonie*, n<sup>o</sup> 6087/03, 25 juin 2013  
*Guimon c. France*, n<sup>o</sup> 48798/14, 11 avril 2019  
*Gülay Çetin c. Turquie*, n<sup>o</sup> 44084/10, 5 mars 2013  
*Gouliyev c. Russie*, n<sup>o</sup> 24650/02, 19 juin 2008  
*Gülmez c. Turquie*, n<sup>o</sup> 16330/02, 20 mai 2008  
*Güveç c. Turquie*, n<sup>o</sup> 70337/01, 20 janvier 2009

—H—

*Hadzhieva c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 45285/12, 1<sup>er</sup> février 2018  
*Hadžić et Suljić c. Bosnie-Herzégovine*, n<sup>os</sup> 39446/06 et 33849/08, 7 juin 2011

*Hagyó c. Hongrie*, n° 52624/10, 23 avril 2013  
*Halil Adem Hasan c. Bulgarie*, n° 4374/05, 10 mars 2015  
*Halit Kara c. Türkiye*, n° 60846/19, 12 décembre 2023  
*Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, n°s 15018/11 et 61199/12, 8 juillet 2014  
*Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, n°s 9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012  
*Helhal c. France*, n° 10401/12, 19 février 2015  
*Henaf c. France*, n° 65436/01, 27 novembre 2003  
*Herczegfalvy c. Autriche*, 24 septembre 1992, série A n° 244  
*Hilmioğlu c. Turquie* (déc.), n° 60625/12, 15 septembre 2020  
*Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], n° 74025/01, 6 octobre 2005  
*Holomiov c. Moldova*, n° 30649/05, 7 novembre 2006  
*Horion c. Belgique*, n° 37928/20, 9 mai 2023  
*Horoz c. Turquie*, n° 1639/03, 31 mars 2009  
*Horych c. Pologne*, n° 13621/08, 17 avril 2012  
*Hummatov c. Azerbaïdjan*, n°s 9852/03 et 13413/04, 29 novembre 2007  
*Hüseyin Yıldırım c. Turquie*, n° 2778/02, 3 mai 2007  
*Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], n° 57592/08, 17 janvier 2017

— I —

*I.E. c. République de Moldova*, n° 45422/13, 26 mai 2020  
*Iacov Stanciu c. Roumanie*, n° 35972/05, 24 juillet 2012  
*Iamandi c. Roumanie*, n° 25867/03, 1<sup>er</sup> juin 2010  
*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 50541/08 et 3 autres, 13 septembre 2016  
*Idalov c. Russie* [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012  
*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, 8 juillet 2004  
*İlerde et autres c. Türkiye*, n°s 35614/19 et 10 autres, 5 décembre 2023  
*Ilseher c. Allemagne* [GC], n°s 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018  
*Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978  
*Ismatullayev c. Russie* (déc.), n° 29687/09, 6 mars 2012  
*Istratii et autres c. Moldova*, n° 8721/05, 27 mars 2007  
*Ivan Karpenko c. Ukraine*, n° 45397/13, 16 décembre 2021  
*Iwańczuk c. Pologne*, n° 25196/94, 15 novembre 2001

— J —

*J.L. c. Finlande* (déc.), n° 32526/96, 16 novembre 2000  
*J.M.B. et autres c. France*, n°s 9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020  
*Jakóbski c. Pologne*, n° 18429/06, 7 décembre 2010  
*Jankovskis c. Lituanie*, n° 21575/08, 17 janvier 2017  
*Jasinskis c. Lettonie*, n° 45744/08, 21 décembre 2010  
*Jatsõšõn c. Estonie*, n° 27603/15, 30 octobre 2018  
*Jeanty c. Belgique*, n° 82284/17, 31 mars 2020  
*Jeladze c. Géorgie*, n° 1871/08, 18 décembre 2012  
*Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016

— K —

*Kadiķis c. Lettonie (n° 2)*, n° 62393/00, 4 mai 2006



*Kadusic c. Suisse*, n° 43977/13, 9 janvier 2018  
*Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, 12 février 2008  
*Kalda c. Estonie*, n° 17429/10, 19 janvier 2016  
*Kalda c. Estonie (n° 2)*, n° 14581/20, 6 décembre 2022  
*Kanagaratnam c. Belgique*, n° 15297/09, 13 décembre 2011  
*Kaprykowski c. Pologne*, n° 23052/05, 3 février 2009  
*Karabet et autres c. Ukraine*, nos 38906/07 et 52025/07, 17 janvier 2013  
*Kargakis c. Grèce*, n° 27025/13, 14 janvier 2021  
*Karsakova c. Russie*, n° 1157/10, 27 novembre 2014  
*Karwowski c. Pologne*, n° 29869/13, 19 avril 2016  
*Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, 3 avril 2001  
*Kekelashvili c. Géorgie* (déc.), n° 35861/11, 17 novembre 2020  
*Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], nos 60367/08 et 961/11, 24 janvier 2017  
*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016  
*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, nos 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013  
*Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, 30 juin 2015  
*Khoudobine c. Russie*, n° 59696/00, 26 octobre 2006  
*Klibisz c. Pologne*, n° 2235/02, 4 octobre 2016  
*Klyakhin c. Russie*, n° 46082/99, 30 novembre 2004  
*Kolesnikovitch c. Russie*, n° 44694/13, 22 mars 2016  
*Kondrulin c. Russie*, n° 12987/15, 20 septembre 2016  
*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012  
*Korban c. Ukraine*, n° 26744/16, 4 juillet 2019  
*Kornakovs c. Lettonie*, n° 61005/00, 15 juin 2006  
*Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12, 24 mars 2016  
*Korobov et autres c. Russie* (déc.), n° 67086/01, 2 mars 2006  
*Korostelev c. Russie*, n° 29290/10, 12 mai 2020  
*Koşti et autres c. Turquie*, n° 74321/01, 3 mai 2007  
*Kotsaftis c. Grèce*, n° 39780/06, 12 juin 2008  
*Koureas et autres c. Grèce*, n° 30030/15, 18 janvier 2018  
*Kovajkovs c. Lettonie* (déc.), n° 35021/05, 31 janvier 2012  
*Krivolapov c. Ukraine*, n° 5406/07, 2 octobre 2018  
*Kučera c. Slovaquie*, n° 48666/99, 17 juillet 2007  
*Koutcherouk c. Ukraine*, n° 2570/04, 6 septembre 2007  
*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26 octobre 2000  
*Kukhalashvili et autres c. Géorgie*, nos 8938/07 et 41891/07, 2 avril 2020  
*Kulinski et Sabev c. Bulgarie*, n° 63849/09, 21 juillet 2016  
*Kungurov c. Russie*, n° 70468/17, 18 février 2020  
*Kuparadze c. Géorgie*, n° 30743/09, 21 septembre 2017  
*Kupinsky c. Ukraine*, n° 5084/18, 10 novembre 2022  
*Kyriacou Tsiakkourmas et autres c. Turquie*, n° 13320/02, 2 juin 2015



*Labaca Larrea et autres c. France* (déc.), n° 56710/13 et 2 autres, 7 février 2017  
*Ladent c. Pologne*, n° 11036/03, 18 mars 2008  
*Laduna c. Slovaquie*, n° 31827/02, 13 décembre 2011  
*Laniauskas c. Lituanie*, n° 48309/19, 29 mars 2022  
*Lapshin c. Azerbaïdjan*, n° 13527/18, 20 mai 2021  
*László Magyar c. Hongrie*, n° 73593/10, 20 mai 2014  
*Lautaru et Seed c. Grèce*, n° 29760/15, 23 juillet 2020

*Lebois c. Bulgarie*, n° 67482/14, 19 octobre 2017  
*Leroy et autres c. France*, n°s 32439/19 et 2 autres, 18 avril 2024  
*Lesław Wójcik c. Pologne*, n° 66424/09, 1<sup>er</sup> juillet 2021  
*Leyla Alp et autres c. Turquie*, n° 29675/02, 10 décembre 2013  
*Lind c. Russie*, n° 25664/05, 6 décembre 2007  
*Longin c. Croatie*, n° 49268/10, 6 novembre 2012  
*Lonić c. Croatie*, n° 8067/12, 4 décembre 2014  
*Lorsé et autres c. Pays-Bas*, n° 52750/99, 4 février 2003

—M—

*Machina c. République de Moldova*, n° 69086/14, 17 janvier 2023  
*Mandić et Jović c. Slovénie*, n°s 5774/10 et 5985/10, 20 octobre 2011  
*Manolov c. Bulgarie*, n° 23810/05, 4 novembre 2014  
*Marcello Viola c. Italie (n° 2)*, n° 77633/16, 13 juin 2019  
*Margaretić c. Croatie*, n° 16115/13, 5 juin 2014  
*Mariş c. Roumanie* (déc.), n° 58208/14, 29 septembre 2020  
*Marro et autres c. Italie* (déc.), n° 29100/07, 8 avril 2014  
*Martzaklis et autres c. Grèce*, n° 20378/13, 9 juillet 2015  
*Maslák c. Slovaquie (n° 2)*, n° 38321/17, 31 mars 2022  
*Mastromatteo c. Italie* [GC], n° 37703/97, 24 octobre 2002  
*Matiošaitis et autres c. Lituanie*, n°s 22662/13 et 7 autres, 23 mai 2017  
*McFeeley et autres c. Royaume-Uni*, n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980  
*McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n° 50390/99, 29 avril 2003  
*Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie*, n°s 47121/06 et 2 autres, 18 juin 2019  
*Mehmet Çiftçi c. Turquie*, n° 53208/19, 16 novembre 2021  
*Mehmet Çiftçi et Suat Incedere c. Turquie*, n°s 21266/19 et 21774/19, 18 janvier 2022  
*Meier c. Suisse*, n° 10109/14, 9 février 2016  
*Melnik c. Ukraine*, n° 72286/01, 28 mars 2006  
*Mesut Yurtsever et autres c. Turquie*, n°s 14946/08 et 11 autres, 20 janvier 2015  
*Michał Korgul c. Pologne*, n° 36140/11, 21 mars 2017  
*Milić et Nikezić c. Monténégro*, n°s 54999/10 et 10609/11, 28 avril 2015  
*Miranda Magro c. Portugal\**, n° 30138/21, 9 janvier 2024  
*Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, n° 62775/14, 17 septembre 2020  
*Mironescu c. Roumanie*, n° 17504/18, 30 novembre 2021  
*Mockutė c. Lituanie*, n° 66490/09, 27 février 2018  
*Moïsseïev c. Russie*, n° 62936/00, 9 octobre 2008  
*Mooren c. Allemagne* [GC], n° 11364/03, 9 juillet 2009  
*Moroz c. Ukraine*, n° 5187/07, 2 mars 2017  
*Mouisel c. France*, n° 67263/01, 14 novembre 2002  
*Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, 23 février 2016  
*Murat Vural c. Turquie*, n° 9540/07, 21 octobre 2014  
*Murray c. Pays-Bas* [GC], n° 10511/10, 26 avril 2016  
*Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, 20 octobre 2016  
*Mushegh Saghatelyan c. Arménie*, n° 23086/08, 20 septembre 2018  
*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010  
*Mustafayev c. Azerbaïdjan*, n° 47095/09, 4 mai 2017  
*Myslihaka et autres c. Albanie*, n°s 68958/17 et 5 autres, 24 octobre 2023

—N—

*N.T. c. Russie*, n° 14727/11, 2 juin 2020  
*Namazli c. Azerbaïdjan\**, n° 8826/20, 20 juin 2024  
*Namik Yüksel c. Türkiye\**, n° 28791/10, 27 août 2024  
*Narbutas c. Lituanie*, n° 14139/21, 19 décembre 2023  
*Nart c. Turquie*, n° 20817/04, 6 mai 2008  
*Naydyon c. Ukraine*, n° 16474/03, 14 octobre 2010  
*Nazarenko c. Ukraine*, n° 39483/98, 29 avril 2003  
*Neagu c. Roumanie*, n° 21969/15, 10 novembre 2020  
*Neshkov et autres c. Bulgarie*, n°s 36925/10 et 5 autres, 27 janvier 2015  
*Nevmerzhijsky c. Ukraine*, n° 54825/00, 5 avril 2005  
*Nilsen c. Royaume-Uni* (déc.), n° 36882/05, 27 novembre 2008  
*Nogin c. Russie*, n° 58530/08, 15 janvier 2015  
*Norbert Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05, 22 octobre 2009  
*Norman c. Royaume-Uni*, n° 41387/17, 6 juillet 2021  
*Normantowicz c. Pologne*, n° 65196/16, 17 mars 2022  
*Novak c. Croatie*, n° 8883/04, 14 juin 2007  
*Nuh Uzun et autres c. Turquie*, n°s 49341/18 et 13 autres, 29 mars 2022  
*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, n°s 43750/06 et 4 autres, 22 avril 2014

—O—

*Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, 12 mai 2005  
*Öcalan c. Turquie (n° 2)*, n°s 24069/03 et 3 autres, 18 mars 2014  
*Ochigava c. Géorgie*, n° 14142/15, 16 février 2023  
*Okhrimenko c. Ukraine*, n° 53896/07, 15 octobre 2009  
*Onoufriou c. Chypre*, n° 24407/04, 7 janvier 2010  
*Orchowski c. Pologne*, n° 17885/04, 22 octobre 2009  
*Osman et Altay c. Türkiye*, n°s 23782/20 et 40731/20, 13 juillet 2023  
*Ostrovenecs c. Lettonie*, n° 36043/13, 5 octobre 2017  
*Özgül c. Turquie* (déc.), n° 7715/02, 6 mars 2007

—P—

*P.C. c. Irlande*, n° 26922/19, 1<sup>er</sup> septembre 2022  
*Paladi c. Moldova* [GC], n° 39806/05, 10 mars 2009  
*Palfreeman c. Bulgarie* (déc.), n° 59779/14, 16 mai 2017  
*Paluch c. Pologne*, n° 57292/12, 16 février 2016  
*Pankiewicz c. Pologne*, n° 34151/04, 12 février 2008  
*Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96, 3 juin 2003  
*Papon c. France (n° 1)* (déc.), n° 64666/01, 7 juin 2001  
*Patranin c. Russie*, n° 12983/14, 23 juillet 2015  
*Patsaki et autres c. Grèce*, n° 20444/14, 7 février 2019  
*Peers c. Grèce*, n° 28524/95, 19 avril 2001  
*Peñaranda Soto c. Malte*, n° 16680/14, 19 décembre 2017  
*Petrescu c. Portugal*, n° 23190/17, 3 décembre 2019  
*Petrov c. Bulgarie*, n° 15197/02, 22 mai 2008  
*Petukhov c. Ukraine (n° 2)*, n° 41216/13, 12 mars 2019  
*Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, 17 avril 2012

*Pintus c. Italie\**, n° 35943/18, 1<sup>er</sup> février 2024  
*Platoski c. Pologne*, n° 26761/95, 12 novembre 2002  
*Poghossian c. Géorgie*, n° 9870/07, 24 février 2009  
*Polgar c. Roumanie*, n° 39412/19, 20 juillet 2021  
*Poltoratski c. Ukraine*, n° 38812/97, 29 avril 2003  
*Polyakova et autres c. Russie*, n°s 35090/09 et 3 autres, 7 mars 2017  
*Popov c. France*, n°s 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012  
*Potoroc c. Roumanie*, n° 37772/17, 2 juin 2020  
*Premininy c. Russie*, n° 44973/04, 10 février 2011  
*Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, 10 juillet 2001  
*Provenzano c. Italie*, n° 55080/13, 25 octobre 2018  
*Puzinas c. Lituanie* (déc.), n° 63767/00, 13 décembre 2005

## —R—

*R.C. et V.C. c. France*, n° 76491/14, 12 juillet 2016  
*R.K. et autres c. France*, n° 68264/14, 12 juillet 2016  
*R.M. et autres c. France*, n° 33201/11, 12 juillet 2016  
*Radzhab Magomedov c. Russie*, n° 20933/08, 20 décembre 2016  
*Raffray Taddei c. France*, n° 36435/07, 21 décembre 2010  
*Ramazan Demir c. Turquie*, n° 68550/17, 9 février 2021  
*Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, 4 juillet 2006  
*Ramishvili et Kokhreizé c. Géorgie*, n° 1704/06, 27 janvier 2009  
*Raninen c. Finlande*, 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII  
*Rappaz c. Suisse* (déc.), n° 73175/10, 26 mars 2013  
*Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, n°s 75734/12 et 2 autres, 19 novembre 2019  
*Renolde c. France*, n° 5608/05, 16 octobre 2008  
*Retunscuaia c. Roumanie*, n° 25251/04, 8 janvier 2013  
*Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n°s 61467/12 et 3 autres, 25 avril 2017  
*Rivière c. France*, n° 33834/03, 11 juillet 2006  
*Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, n° 22893/05, 27 mai 2008  
*Rodzevillo c. Ukraine*, n° 38771/05, 14 janvier 2016  
*Rohde c. Danemark*, n° 69332/01, 21 juillet 2005  
*Romeo Castaño c. Belgique*, n° 8351/17, 9 juillet 2019  
*Rook c. Allemagne*, n° 1586/15, 25 juillet 2019  
*Rooman c. Belgique* [GC], n° 18052/11, 31 janvier 2019  
*Roth c. Allemagne*, n°s 6780/18 et 30776/18, 22 octobre 2020  
*Rzakhanov c. Azerbaïdjan*, n° 4242/07, 4 juillet 2013

## —S—

*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008  
*S.F. et autres c. Bulgarie*, n° 8138/16, 7 décembre 2017  
*S.J. c. Luxembourg (n° 2)*, n° 47229/12, §§ 55-62, 31 octobre 2013  
*S.P. et autres c. Russie*, n°s 36463/11 et 10 autres, 2 mai 2023  
*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008  
*Sahraoui et autres c. France\**, n° 35402/20, 11 juillet 2024  
*Sakir c. Grèce*, n° 48475/09, 24 mars 2016  
*Salakhov et Islyamova c. Ukraine*, n° 28005/08, 14 mars 2013  
*Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, 27 novembre 2008

*Samaras et autres c. Grèce*, n° 11463/09, 28 février 2012  
*Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni* [GC], n° 22854/20, 3 novembre 2022  
*Sándor Varga et autres c. Hongrie*, n°s 39734/15 et 2 autres, 15 juin 2021  
*Sannino c. Italie* (déc.), n° 72639/01, 3 mai 2005  
*Saran c. Roumanie*, n° 65993/16, 10 novembre 2020  
*Schemkamper c. France*, n° 75833/01, 18 octobre 2005  
*Schmidt et Šmigol c. Estonie*, n°s 3501/20 et 2 autres, 28 novembre 2023  
*Schuchter c. Italie* (déc.), n° 68476/10, 11 octobre 2011  
*Scoppola c. Italie (n° 3)* [GC], n° 126/05, 22 mai 2012  
*Segura Naranjo c. Pologne* (déc.), n° 67611/10, 6 décembre 2011  
*Selçuk c. Turquie*, n° 21768/02, 10 janvier 2006  
*Seleznev c. Russie*, n° 15591/03, 26 juin 2008  
*Serce c. Roumanie*, n° 35049/08, 30 juin 2015  
*Serifis c. Grèce*, n° 27695/03, 2 novembre 2006  
*Shchebetov c. Russie*, n° 21731/02, 10 avril 2012  
*Shelley c. Royaume-Uni* (déc.), n° 23800/06, 4 janvier 2008  
*Shirkhanyan c. Arménie*, n° 54547/16, 22 février 2022  
*Shishanov c. République de Moldova*, n° 11353/06, 15 septembre 2015  
*Shlykov et autres c. Russie*, n°s 78638/11 et 3 autres, 19 janvier 2021  
*Shmelev et autres c. Russie* (déc.), n° 1249/18 et autres, 4 avril 2020  
*Shuriyya Zeynalov c. Azerbaïdjan*, n° 69460/12, 10 septembre 2020  
*Siemaszko et Olszyński c. Pologne*, n°s 60975/08 et 35410/09, 13 septembre 2016  
*Sili c. Ukraine*, n° 42903/14, 8 juillet 2021  
*Sinan Eren c. Turquie*, n° 8062/04, 10 novembre 2005  
*Skatka c. Pologne*, n° 43425/98, 27 mai 2003  
*Stawomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, 20 janvier 2009  
*Sliousarev c. Russie*, n° 60333/00, 20 avril 2010  
*Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, série A n° 161  
*Solcan c. Roumanie*, n° 32074/14, 8 octobre 2019  
*Söyler c. Turquie*, n° 29411/07, 17 septembre 2013  
*Spînu c. Roumanie (n° 2)* (déc.), n° 17/19, 18 juin 2024  
*Stanislav Lutsenko c. Ukraine (n° 2)*, n° 483/10, 15 septembre 2022  
*Starokadomskiy c. Russie*, n° 42239/02, 31 juillet 2008  
*Stasi c. France*, n° 25001/07, 20 octobre 2011  
*Stegarescu et Bahrin c. Portugal*, n° 46194/06, 6 avril 2010  
*Stella et autres c. Italie* (déc.), n°s 49169/09 et 10 autres, 16 septembre 2014  
*Stepuleac c. Moldova*, n° 8207/06, 6 novembre 2007  
*Stott c. Royaume-Uni*, n° 26104/19, 31 octobre 2023  
*Stoyan Krastev c. Bulgarie*, n° 1009/12, 6 octobre 2020  
*Strazimiri c. Albanie*, n° 34602/16, 21 janvier 2020  
*Štitić c. Croatie*, n° 29660/03, 8 novembre 2007  
*Stoichkov c. Bulgarie*, n° 9808/02, 24 mars 2005  
*Stoine Hristov c. Bulgarie (n° 2)*, n° 36244/02, 16 octobre 2008  
*Štrucl et autres c. Slovénie*, n°s 5903/10, 6003/10 et 6544/10, 20 octobre 2011  
*Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, 7 juillet 2011  
*Subaşı et autres c. Türkiye*, n°s 3468/20 et autres, 6 décembre 2022  
*Soudarkov c. Russie*, n° 3130/03, 10 juillet 2008  
*Sukachov c. Ukraine*, n° 14057/17, 30 janvier 2020  
*Suso Musa c. Malte*, n° 42337/12, 23 juillet 2013  
*Süveges c. Hongrie*, n° 50255/12, 5 janvier 2016  
*Svershov c. Ukraine*, n° 35231/02, 27 novembre 2008

*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], n<sup>os</sup> 32541/08 et 43441/08, 17 juillet 2014  
*Sy c. Italie*, n<sup>o</sup> 11791/20, 24 janvier 2022  
*Sylla et Nollomont c. Belgique*, n<sup>os</sup> 37768/13 et 36467/14, 16 mai 2017  
*Syrianos c. Grèce*, n<sup>o</sup> 49529/12, 7 octobre 2021  
*Szafrański c. Pologne*, n<sup>o</sup> 17249/12, 15 décembre 2015  
*Szuluk c. Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 36936/05, 2 juin 2009

—T—

*T.P. et A.T. c. Hongrie*, n<sup>os</sup> 37871/14 et 73986/14, 4 octobre 2016  
*Tali c. Estonie*, n<sup>o</sup> 66393/10, 13 février 2014  
*Tarariyeva c. Russie*, n<sup>o</sup> 4353/03, 14 décembre 2006  
*Tarricone c. Italie\**, n<sup>o</sup> 4312/13, 8 février 2024  
*Tekin Yıldız c. Turquie*, n<sup>o</sup> 22913/04, 10 novembre 2005  
*Temporale c. Italie\**, n<sup>o</sup> 38129/15, 20 juin 2024  
*Tendam c. Espagne*, n<sup>o</sup> 25720/05, 13 juillet 2010  
*Testa c. Croatie*, n<sup>o</sup> 20877/04, 12 juillet 2007  
*Tomov et autres c. Russie*, n<sup>os</sup> 18255/10 et 5 autres, 9 avril 2019  
*Topekhin c. Russie*, n<sup>o</sup> 78774/13, 10 mai 2016  
*Torreggiani et autres c. Italie*, n<sup>os</sup> 43517/09 et 6 autres, 8 janvier 2013  
*Trabelsi c. Belgique*, n<sup>o</sup> 140/10, 4 septembre 2014  
*Trosin c. Ukraine*, n<sup>o</sup> 39758/05, 23 février 2012  
*Tunis c. Estonie*, n<sup>o</sup> 429/12, 19 décembre 2013  
*Vingt et un détenus c. Allemagne*, n<sup>os</sup> 3134/67, 3172/67 et 3188-3206/67, décision de la Commission, 6 avril 1968  
*Tzamalis et autres c. Grèce*, n<sup>o</sup> 15894/09, 4 décembre 2012

—U—

*Ulemek c. Croatie*, n<sup>o</sup> 21613/16, 31 octobre 2019  
*Ünsal et Timtik c. Turquie* (déc.), n<sup>o</sup> 36331/20, 8 juin 2021  
*Uzun c. Turquie* (déc.), n<sup>o</sup> 37866/18, 10 novembre 2020

—V—

*V.D. c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 7078/02, 16 février 2010  
*Valašinas c. Lituanie*, n<sup>o</sup> 44558/98, 24 juillet 2001  
*Van der Ven c. Pays-Bas*, n<sup>o</sup> 50901/99, 4 février 2003  
*Van der Graaf c. Pays-Bas* (déc.), n<sup>o</sup> 8704/03, 1<sup>er</sup> juin 2004  
*Van Droogenbroeck c. Belgique*, n<sup>o</sup> 7906/77, 24 juin 1982  
*Varga et autres c. Hongrie*, n<sup>os</sup> 14097/12 et 5 autres, 10 mars 2015  
*Varnas c. Lituanie*, n<sup>o</sup> 42615/06, 9 juillet 2013  
*Vartic c. Roumanie (n<sup>o</sup> 2)*, n<sup>o</sup> 14150/08, 17 décembre 2013  
*Vasilescu c. Belgique*, n<sup>o</sup> 64682/12, 25 novembre 2014  
*Vasilică Mocanu c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 43545/13, 6 décembre 2016  
*Velyo Velev c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 16032/07, 27 mai 2014  
*Venken et autres c. Belgique*, n<sup>os</sup> 46130/14 et 4 autres, 6 avril 2021  
*Vetsev c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 54558/15, 2 mai 2019  
*Vincent c. France*, n<sup>o</sup> 6253/03, 24 octobre 2006

*Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n<sup>os</sup> 66069/09 et 2 autres, 9 juillet 2013  
*Vintman c. Ukraine*, n<sup>o</sup> 28403/05, 23 octobre 2014  
*Vladimir Vasilyev c. Russie*, n<sup>o</sup> 28370/05, 10 janvier 2012  
*Vlasov c. Russie*, n<sup>o</sup> 78146/01, 12 juin 2008  
*Voicu c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 22015/10, 10 juin 2014  
*Vool et Toomik c. Estonie*, n<sup>os</sup> 7613/18 et 12222/18, 29 mars 2022  
*Vukušić c. Croatie*, n<sup>o</sup> 37522/16, 14 novembre 2023

## —W—

*W.A. c. Suisse*, n<sup>o</sup> 38958/16, 2 novembre 2021  
*W.D. c. Belgique*, n<sup>o</sup> 73548/13, 6 septembre 2016  
*W.W. c. Pologne\**, n<sup>o</sup> 31842/20, 11 juillet 2024  
*Wainwright c. Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 12350/04, 26 septembre 2006  
*Wenerski c. Pologne*, n<sup>o</sup> 44369/02, 20 janvier 2009  
*Wenner c. Allemagne*, n<sup>o</sup> 62303/13, 1<sup>er</sup> septembre 2016  
*Wick c. Allemagne\**, n<sup>o</sup> 22321/19, 4 juin 2024  
*Wisse c. France*, n<sup>o</sup> 71611/01, 20 décembre 2005

## —X—

*X c. Lettonie* [GC], n<sup>o</sup> 27853/09, 26 novembre 2013  
*X c. Turquie*, n<sup>o</sup> 24626/09, 9 octobre 2012  
*Xiros c. Grèce*, n<sup>o</sup> 1033/07, 9 septembre 2010

## —Y—

*Yakovenko c. Ukraine*, n<sup>o</sup> 15825/06, 25 octobre 2007  
*Yakovlyev c. Ukraine*, n<sup>o</sup> 42010/18, 8 décembre 2022  
*Yankov c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 39084/97, 11 décembre 2003  
*Yaroslav Belousov c. Russie*, n<sup>os</sup> 2653/13 et 60980/14, 4 octobre 2016  
*Yasak c. Türkiye\**, n<sup>o</sup> 17389/20, 27 août 2024  
*Yefimenko c. Russie*, n<sup>o</sup> 152/04, 12 février 2013  
*Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan*, n<sup>o</sup> 59620/14, 2 juin 2016  
*Yuriy Illarionovich Shchokin c. Ukraine*, n<sup>o</sup> 4299/03, 3 octobre 2013

## —Z—

*Zayidov c. Azerbaïdjan (n<sup>o</sup> 2)*, n<sup>o</sup> 5386/10, 24 mars 2022  
*Z.H. c. Hongrie*, n<sup>o</sup> 28973/11, 8 novembre 2012  
*Zarzycki c. Pologne*, n<sup>o</sup> 15351/03, 12 mars 2013  
*Zherdev c. Ukraine*, n<sup>o</sup> 34015/07, 27 avril 2017